

FRANÇAIS

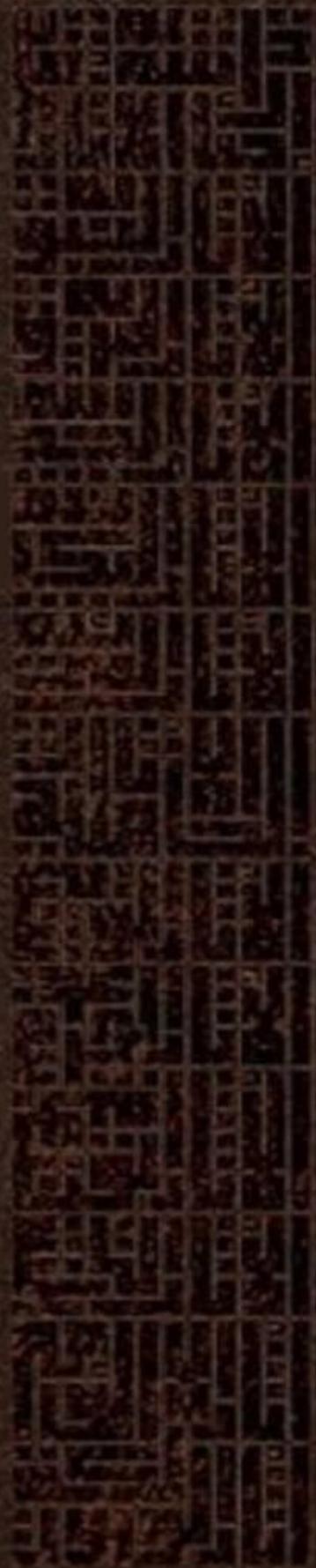
رسالة عليّة جامعيّة  
تأليف بنت عبد العزيز مغازي

مختصر كتاب  
إحياء الآثار

LA REVIVIFICATION  
DES VESTIGES  
UNE ÉTUDE DOGMATIQUE

مُنيرة بنت عبد العزيز المقوشي

MOUNIRA BINT ABD AL AZIZ AL MAGOUSHI



**AU NOM D'ALLÂH**  
**LE TOUT MISÉRICORDIEUX**  
**LE TRÉS-MISÉRICORDIEUX**

## Introduction

Toutes les louanges sont à Allâh Qui suffit Son serviteur, et que les Eloges et le Salut abondant soient sur le Prophète élu, et qu'Allâh salue de même sa communauté et ses compagnons, jusqu'au Jour de la Rétribution,

Ceci dit :

Certes, accorder de l'importance aux vestiges, en prendre soin et chercher à les faire revivre est l'un des sujets importants à cette époque. Et son importance réside dans son lien étroit, du point de vue légiféré, avec l'aspect de la croyance. La preuve de cela est que le premier polythéisme apparu sur la surface de la terre était dû à la revivification des vestiges. Et c'est ce qui est arrivé au peuple du Prophète Noûh -que le Salut soit sur lui-.

Et les générations ultérieures ont un héritage des communautés antérieures ; les idoles qui étaient dans les communautés précédentes ont été déplacées dans la péninsule arabique comme cela a été rapporté dans un récit authentique d'après le compagnon du Prophète -à lui Eloge et Salut- Ibn 'Abbâs -qu'Allâh l'agrée-.

Vu les dangers qui touchent la croyance et auxquels mène la revivification des vestiges, j'ai donc résumé mon mémoire de maîtrise intitulé « Revivification des vestiges -une étude dogmatique- » afin de le faciliter au noble lecteur.



## Avant-propos

Avant que le voyage dans ce résumé ne commence, j'aimerais tout d'abord clarifier le sens voulu ici, du terme « vestiges » :

➤ **Dans la terminologie linguistique** : c'est ce qui reste de ce qui est vu de toute chose.

➤ **Dans la terminologie des oulémas de la Législation islamique**, les vestiges sont définis comme étant tout ce qui a été rapporté de la Sounnah et qui remonte jusqu'au Prophète ﷺ, ou aux compagnons - qu'Allâh les agrées - ou à leurs prédécesseurs qu'Allâh leur fasse miséricorde.

➤ **Quant à son sens dans la terminologie des archéologues** : c'est ce que l'ancien a laissé à son successeur comme héritage intellectuel ou matériel.

Bien que les archéologues ne se soient pas mis d'accord sur une définition uniforme de la science des vestiges, puisqu'elle est nouvelle et considérée comme ayant émergé au cours du siècle dernier, ils considèrent que la signification la plus apparente de la science des vestiges est qu'elle englobe les héritages matériels et concrets, qui se nomment « archéologie ». Elle comprend également les héritages humains moraux, intellectuels, dogmatiques et culturels, appelés « anthropologie ».

➤ **Par conséquent, ce que l'on entend par : « la revivification des vestiges » comme terme composé** : c'est le fait de se préoccuper et d'accorder de l'importance à ce que l'ancien a laissé au successeur comme héritages rapportés ou visibles, soit en les préservant et en les gardant, ou en les recherchant, et en les extrayant après qu'ils aient disparu, et en les restaurant, et en les renouvelant et en les aménageant.

➤ **Ledit terme inclut deux choses :**

1. Revivifier les vestiges **rapportés** par le biais de la science, de la mémorisation, de l'étude et de la révision.
2. Revivifier les vestiges **visibles**, et cela comprend plusieurs sens, parmi eux :
  - a) Les revivifier en les visitant et en les fréquentant.
  - b) Les revivifier en les recherchant et en creusant la terre afin de les extraire après qu'ils aient été enfouis.
  - c) Les revivifier en leur accordant une attention particulière, en les restaurant, en les améliorant, en les réformant, en construisant par-dessus, en les préparant, en y facilitant l'accès et en les décorant avec, entre autres, du plâtre et des garnitures.

Le terme « vestiges » se divise en différents types et sous différents aspects et de diverses manières ; par exemple il y a les vestiges considérés comme rapportés et visibles, matériaux et moraux, vérifiés et falsifiés, restants et disparus... etc.

**La valeur des vestiges, la raison de leur revivification et le traitement de ceux qui les entourent varient en fonction du type du vestige en question. La valeur de certains vestiges est due à :**

1. L'accumulation du temps sur ces vestiges et le fait qu'il est lointain, et ce point est accepté auprès des archéologues.
2. Le lien de ce vestige avec une personne en particulier.
3. Le mérite que lui accorde la Législation islamique.

Et l'on ne doit pas comprendre de cette division qu'elle implique la reconnaissance de l'authenticité ou non de la valeur des vestiges ; mais

ce qui est voulu, c'est qu'un vestige demeure un vestige à son origine, même si sa valeur diffère de celles des autres vestiges.

**Et celui qui médite sur ce qui précède, constate que les sens des vestiges dans les terminologies des spécialistes de chaque science, ainsi que les sens concernés ici, ne sortent pas de l'un des deux sens, à savoir :**

1 - Les vestiges qui sont des Hadîths rapportés : ce sont ceux qui ont été rapportés du Prophète – que l'Eloge d'Allâh et Son Salut soient sur lui - comme paroles, actes, approbations et descriptions comportementales et physiques. Et cela est le sens légiféré.

2 - Les vestiges visibles et concrets : ce sont les héritages humains, soit intellectuels ou matériels, et cela est son sens dans la terminologie des archéologues.

**On va aborder ces deux catégories en tenant compte des jugements légiférés qui les régissent, en commençant par :**

- 1 - Les vestiges prophétiques et ses types.
- 2- Les vestiges des nations détruites.
3. Les vestiges relatifs aux fausses divinités et à la période préislamique.
4. Les vestiges des tombeaux et des tombes des pieux.



## Les vestiges prophétiques

Ils incluent :

- 1- Les Hadîths rapportés du Prophète ﷺ.
- 2- Les vestiges matériels séparés du corps du Prophète ﷺ.
- 3- Les vestiges relatifs aux lieux où le Prophète ﷺ a resté ou marché.



### 1 - Les vestiges relatifs aux Hadîths rapportés :

**Le sens voulu par « les vestiges prophétiques relatifs aux Hadîths rapportés » dans la terminologie des spécialistes du Hadîth, est le même sens de la Sounnah Prophétique, et son sens est :** tout ce qui a été rapporté du Prophète ﷺ comme paroles, actes, approbations ou caractères moraux ou physiques.

Et c'est ce que le Prophète ﷺ a laissé de plus grandiose et de plus honorable comme vestiges, et ces derniers ne sont pas semblables aux autres vestiges car il s'agit d'une révélation venant d'Allâh ﷻ, qu'Il a révélé à Son Messenger ﷺ et a ordonné de suivre.

**Les preuves du caractère argumentatif des Hadîths rapportés du Prophète ﷺ et de l'obligation de les faire revivre, sont nombreuses, dont voici certains :**

#### 1- L'ordre d'obéir au Messager -ﷺ-

Notre Seigneur, Béni et Très-Haut- a dit :

﴿ قُلْ أَطِيعُوا اللَّهَ وَالرَّسُولَ ﴾ [آل عمران].

**(Dis : "Obéissez à Allâh et au Messager) (la Sourate Al-'Imrâne)**

2- **L'ordre de suivre la sagesse qui est la Sounnah du Prophète - ﷺ :**

قال تعالى: ﴿وَيُعَلِّمُهُمُ الْكِتَابَ وَالْحِكْمَةَ﴾ [البقرة: ١٢٩].

**(leur enseignera le Livre et la Sagesse...) (la Sourate Al-Baqarah)**

3- **L'ordre de mettre en pratique ce avec quoi est venu le Prophète - ﷺ :**

قَالَ تَعَالَى :  
﴿وَمَا آتَاكُمُ الرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَاكُمْ عَنْهُ فَانْتَهُوا﴾ [الحشر: ٧]

**(Faites ce que le Messager vous a ordonné ; et ce qu'il vous a interdit, absentez-vous en.) (La Sourate Al-Hachr)**

4- **L'ordre de revenir au Livre et à la tradition prophétique (la Sounnah) en cas de divergence, et la menace sévère pour celui qui va à l'encontre de l'ordre du Prophète - ﷺ-**

قَالَ تَعَالَى:  
(فَإِنْ تَنَازَعْتُمْ فِي شَيْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى اللَّهِ وَالرَّسُولِ إِنْ كُنْتُمْ تُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ)  
[النساء: ٥٩]

**(Si vous avez divergé sur une affaire religieuse, renvoyez-le au Livre d'Allâh et à la Sounnah du Messager, si vous croyez vraiment en Allâh et au Jour dernier.) (La Sourate An-Nissâ')**

5- **La démonstration de l'obligation de prendre le Messager d'Allâh ﷺ comme modèle à suivre :**

قَالَ تَعَالَى: لَقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ لِمَن كَانَ يَرْجُوا اللَّهَ وَالْيَوْمَ الْآخِرَ [الأحزاب: ٢١].

**(Certes, vous avez dans le Messager d'Allâh un bon modèle à suivre, pour quiconque espère la récompense d'Allâh et Sa miséricorde au Jour dernier.) (La Sourate Al-Ahzâb)**

## 6- La clarification de la récompense de celui qui fait revivre un des Hadîths prophétiques rapportés :

Le Prophète -ﷺ- a dit :

(من سن في الإسلام سنة حسنة فعمل بها بعده كتب له مثل أجر من عمل بها ولا ينقص من أجورهم شيء، ومن سن في الإسلام سنة سيئة فعمل بها بعده كتب عليه مثل وزر من عمل بها ولا ينقص من أوزارهم شيء)

**« Celui qui a fait revivre une bonne tradition (ctd une Sounnah) dans l'Islam, et elle a été pratiquée avant ou après sa mort, gagne les récompenses de ceux qui l'ont pratiquée, sans que cela ne diminue en rien de leurs récompenses. Et celui qui instaure une mauvaise tradition dans l'Islam, et elle a été pratiquée avant ou après sa mort, porte les péchés de ceux qui l'ont pratiquée, sans que cela ne diminue en rien de leurs péchés ».** *[Rapporté par l'imam Mouslîm dans son authentique.]*

**Le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyyah - qu'Allâh lui fasse miséricorde - dit dans le recueil Majmoû' Al-Fatâwâ (47/19) :** « Nous devons suivre le Livre d'Allâh, et nous devons suivre le Messager d'Allâh ﷺ. Et le fait de suivre l'un d'entre eux, c'est le suivi de l'autre. En effet, le Messager d'Allâh ﷺ a transmis le Livre d'Allâh, et Ce Dernier nous a ordonné d'obéir au Messager d'Allâh ﷺ. Et Livre d'Allâh et le Messager ne se contredisent nullement ».

Pour en lire plus sur la Sounnah prophétique, l'importance que lui accordaient les pieux prédécesseurs, et la situation de ceux qui l'ont reçue, référez-vous au livre originel (p.45-62) et à la réfutation des ambiguïtés soulevées à ce sujet (p. 382-404).

### **Conclusion :**

Les vestiges qui sont les Hadîths prophétiques authentiques sont les plus grands et les plus honorables de ce qui a été laissé comme traces par le Prophète ﷺ parce qu'ils sont une révélation émanant d'Allâh et

révélés à Son Messenger. Et ils ne sont pas semblables aux autres vestiges.

Et il est impératif de faire revivre les Hadîths prophétiques authentiques par la science légiférée, l'apprentissage, la mémorisation et la mise en pratique, afin de se conformer à la Législation d'Allâh ﷻ et de suivre la Sounnah du Messenger d'Allâh ﷺ.

## 2 - Les vestiges séparés du corps du Prophète ﷺ

Ce qui est voulu par les vestiges séparés du Prophète ﷺ c'est ce qui est resté après la mort du Prophète ﷺ comme traces qui étaient liés au corps du Prophète ﷺ puis se sont détachés de lui, ou qui étaient collés à son corps ﷺ, ou ce qu'il utilisait ﷺ.

Après l'étude des textes religieux, nous constatons que les vestiges liés au corps du Prophète ﷺ, qui subsistent après sa mort, durant un certain temps, sont de trois types :

➤ **Le premier type** : Ce qui a été séparé du corps du Prophète ﷺ et est resté après sa mort ﷺ : comme les cheveux et la sueur.

• **Les cheveux du Prophète ﷺ** : Les cheveux du Prophète ﷺ ont été mentionnés par certains compagnons et certains de leurs pieux successeurs, puis après le troisième siècle de l'hégire, je n'ai pas trouvé la moindre mention de ces cheveux dans les livres d'histoire et de biographies, en raison de l'interruption de tout récit et de toute information à leur sujet depuis lors, car la dernière personne dont il a été rapporté authentiquement qu'elle possédait une partie des cheveux du Prophète ﷺ est l'Imam Ahmad - qu'Allâh lui fasse miséricorde -, et si cela restait après le troisième siècle, la mention de sa transmission et l'affirmation explicite de ceux qui l'ont acquise resteraient, en raison de l'importance de ce vestige, de son affiliation au Prophète -ﷺ-, et de la fierté de l'avoir, et ils seraient en droit d'en être fiers. Mais l'interruption du récit sur ces cheveux et de toute information à leur sujet, nous prouve qu'ils ont été perdus et que leur fin était dans les siècles précédés. Et Allâh en est plus Savant.

- **la sueur du Prophète ﷺ** : Le vestige de cette sueur était auprès d'Oum Souleym qu'Allâh l'agrée, lorsqu'Anas ibn Mâlik était à l'orée de la mort, il a recommandé que cette sueur soit utilisée comme parfum funéraire mis dans son linceul.

Certes, la sueur est interrompue par la mort du Prophète ﷺ et a disparu par son décès ﷺ ; en raison de l'interruption même de la source d'où elle provenait. Et je n'ai pas trouvé dans les récits authentiques qu'une personne avait conservé la sueur du Prophète ﷺ à l'exception d'Oum Soulaym - qu'Allâh l'agrée.

➤ **Le deuxième type** : ce qui s'est attaché à son corps ﷺ ainsi que ses vêtements : tels que sa bourdah\*, son turban, sa bague, et ses sandales.

- La bourdah est un habit de type spécifique.

▫ **La Bourdah appartenant au Prophète ﷺ** : Cet habit spécifique a été mentionné par certains compagnons du Prophète ﷺ et leurs successeurs pieux - qu'Allâh les agrée -.

Et la dernière mention de cet habit est ce qui est écrit dans le livre Al-Bidâyah wan-Nihâyah d'après l'imam Ibn Kathîr -qu'Allâh lui fasse miséricorde - (6/379) qui a dit au sein de ses propos concernant la fin et le sort de cet habit du Messager d'Allâh ﷺ :

« On ne sait pas ce qui est arrivé à la bourdah appartenant au Prophète ﷺ après la chute de l'État Abbasside ». Et son sort et sa fin seront évoqués avec le vestige du bâton.

▫ **La bague du Prophète ﷺ** : Il a été dit que la bague du Prophète ﷺ était auprès d'Aboû Bakr le véridique, puis de 'Oumar ibn Al-Khattab, puis 'Outhmane ibn 'Affane, jusqu'à ce qu'elle est tombée des mains de 'Outhmane ibn 'Affane dans le puits Arîs. Sa fin était donc par sa chute dans le puits Arîs, qui a été nommé suite à cet incident, le puits de la bague. Certains compagnons ont bel et bien essayé de vider le puits, mais ils ne l'ont pas retrouvée.

▫ **Les sandales du Prophète ﷺ** : La mention des sandales du Prophète ﷺ a été faite par certains de ses compagnons et leurs successeurs pieux. Et la dernière mention faite à leur sujet est ce que l'auteur du livre Fath Al Mouta'âl a dit en décrivant ces sandales (p. 254) :

« J'ai effectué des recherches à propos de ces honorables sandales à notre époque-ci et je n'ai trouvé aucune information auprès de ceux que j'ai questionnés, et je pense qu'elles ont disparu lors de l'attaque faite par Teimourlink quand il a détruit et brûlé Damas en l'an 803 de l'Hégire. Cela prouve donc qu'elles ont été perdues lors de cette attaque-là, et qu'on ne sait pas où elles sont allées. »

➤ **Le troisième type : ce que le Prophète ﷺ a utilisé en tant qu'outil : comme l'armure, le bâton, l'épée, la coupe et le pot à khôl**

• **L'armure du Prophète ﷺ** : l'armure a été mentionnée par certains compagnons du Prophète ﷺ et leurs successeurs pieux puis aucune information qui la concerne, n'a été connue après cela.

• **Le bâton du Prophète ﷺ** : Ce bâton a été mentionné par les califes abbassides. Puis il a été perdu lors de la chute de l'État abbasside aux mains de Houlagou, qui a brûlé l'habit et le bâton du Prophète ﷺ et dispersé leurs cendres dans le Fleuve Dejlâ. Et je n'ai pas trouvé dans les livres d'Histoire et de biographies après les premiers siècles la mention de l'épée, de la coupe, du pot à khôl, du turban, du bâton, des armures ni d'autres vestiges. Cela prouve, et Allâh en est plus Savant, qu'ils ont disparu ou ont été perdus, car leurs chaînes de transmission et les informations à leurs sujets sont interrompues dans les anciens livres d'Histoire et de biographies. Et s'ils étaient encore présents, ceux qui les ont hérités et ceux qui en ont reçu une part les mentionneraient explicitement. Et ce qui est étonnant c'est que l'armure du Prophète ﷺ, son épée, sa coupe, son pot à khôl et d'autres parmi les vestiges qui lui sont spécifiques, ont été mentionnés dans les livres de biographes et d'historiens récents malgré l'interruption de leur chaîne de transmission. Cela nous prouve donc que ladite mention n'est pas fiable et nous ne pouvons pas nous baser sur les livres de biographies et d'Histoire

puisqu'ils rapportent aussi bien des choses authentiques que des choses faibles.

Aboû Al-Faraj, auteur du livre Al-Sirah al-Halabiyyah, a dit (1 / 5) :  
« Il est évident que les biographies combinent à la fois ce qui est authentique, saqîm\*, faible, rapporté, moursal\*, mounqati'\*, mou'dal\* mais pas mawdou'\* ».

*As-Saqîm : C'est le contraire du Hadîth authentique.*

*Al-Moursal : Hadîth dont il manque le dernier rapporteur dans sa chaîne de transmission, avant le Prophète ﷺ.*

*Al-Mounqati' : Hadîth dont le lien à n'importe quel endroit de sa chaîne de transmission est manquant.*

*Al-Mou'dal : Hadîth dont deux rapporteurs successifs ou plus manquent dans sa chaîne de transmission.*

*Al-Mawdou' : Hadîth inventé et dont le rapporteur prétend que le Prophète ﷺ l'a prononcé.*

## **Revue sur l'authenticité des honorables vestiges prophétiques présents dans les musées :**

Je viens de mentionner le sort et la fin de certains des vestiges prophétiques visibles à travers ce qui a été rapporté à leur sujet, et l'on peut les résumer en ces termes :

1. Des vestiges qui ont été interrompus et qui ont disparus par la mort du Prophète ﷺ comme la main, la salive, le crachat et le reste des ablutions mineures.
2. Des vestiges enfouis dans les tombes, tel que l'habit à rayures dont l'un des compagnons a recommandé d'être enveloppé et enterré avec, ainsi que le bâton et les cheveux.
3. Des vestiges qui ont été brûlés : tels que l'habit qui s'appelle (la Bourdah Al-Aïliyyah) et le bâton qui ont été brûlés par Houlagou.

4. Des vestiges qui ont été perdus et ont disparus : tel que l'habit qui s'appelle (la Bourdah Al-Ka'biyyah) qui a été perdu après la disparition des Banî Oumayyah (branche d'une tribu), ainsi que les cheveux, les sandales, l'armure et la bague.

5. Des vestiges dont l'affiliation au Prophète ﷺ n'est pas authentique : tels que la coupe, le bâton, le turban et les sandales.

Et en se basant sur ce qui précède comme fin de ces vestiges dont l'existence de certains a été authentifiée pour un certain temps, il est évident que ces vestiges-là ont disparus, ont cessés d'être et ne sont plus restés.

Il n'y a aucune preuve ni argument authentique indiquant l'existence de quelque chose parmi les vestiges du Prophète ﷺ, et pourtant il est étonnant de trouver des prétentions sur la présence de certains de ces objets dans de divers endroits et musées !

Il est important de vérifier l'authenticité de certains vestiges exposés dans les musées connus dans certains pays sous l'appellation « Al-Amânât al-Moubarakah » c'est-à-dire les objets confiés et bénis, tels que des dents prophétiques, deux sandales prophétiques, le chiffon de bonheur, le tapis prophétique, une manche d'épée parmi les épées prophétiques, un arc prophétique, un drapeau prophétique et d'autres vestiges de certains prophètes - sur eux et notre Prophète le meilleur Eloge et le salut – ainsi que les vestiges de certains compagnons qu'Allâh les agrée.

Le plus étonnant de ces vestiges est la subsistance de l'eau du lavage prophétique jusqu'à ce siècle : le quinzième siècle !

C'est vrai qu'il a été rapporté dans un récit d'après Oumm Soulaym qu'elle avait préservé la sueur du Prophète ﷺ dans des flacons, mais il n'a pas été rapporté d'après les compagnons dans les Hadîths authentiques, que l'un d'eux ait gardé une part de l'eau restante des ablutions mineures du Prophète ﷺ, après sa mort.

Et si l'on reconnaît de la subsistance de l'eau restante de ses ablutions mineures après sa mort, il n'est pas possible qu'elle subsiste durant un long moment, parce que la nature des matières liquides est sujette à la sécheresse, à l'évaporation et au déversement. De plus, cette eau restante est sujette à l'épuisement total dû à l'utilisation continue par ceux qui les ont héritées, puisque ceux qui possèdent des objets du Prophète ﷺ les gardent pour eux-mêmes et n'avantagent pas d'autre personne par eux.

Quant à la subsistance des sandales et leur exposition dans certains musées, Il a certes été mentionné qu'elles ont été perdues dans l'attaque de Teimourlink, et il n'y en a plus eu aucune mention après cela.

Et il est connu que la durée de vie du cuir et sa subsistance ont juste une certaine période, tel que l'a rapporté l'historien Ahmad Taymour dans son livre Al-Athâr an-Nabawiyyah, d'après certains spécialistes du tannage du cuir qui ont dit sur les deux sandales prétendues affiliées au Prophète-ﷺ- (p.126) : Si elles étaient en cuir brut, non tanné, alors elles se décomposeraient, et si elles étaient en cuir tanné qui n'a pas de poils, alors elles se lacéreraient, se défraîchiraient et se déchireraient, et si elles étaient faites d'un certain type de cuir non arabe et qui s'appelle Al-'nân, alors elles se lacéreraient également et se déchireraient, et il n'y a aucune trace de leurs conservations et leur existence jusqu'à présent. Et quiconque prétend une telle chose, ne sera pas cru par les normes conventionnelles dans sa prétention.

Et ce qu'on dit concernant le reste des vestiges est le même, à savoir que ce qui est parvenu aux compagnons du Prophète ﷺ, à leurs successeurs pieux et à ceux après eux parmi les califes et les grands oulémas, a été préservé par eux et ils en ont pris soin pendant un certain temps. Toutefois lorsque les troubles et les adversités se sont succédés sur les musulmans, cela a conduit à la perte de ces vestiges, à l'interruption du récit de sa circulation, et à l'absence de toute information à leur sujet, venant du temps passé.

C'est peut-être la preuve de sa perte et de l'extinction de ses signes distinctifs, parce que le chercheur enquêteur est presque sûr que la prétention selon laquelle quelque chose des vestiges du Prophète ﷺ demeure jusqu'à notre époque est non authentique, bien au contraire elle est fausse et dépourvue de preuves et d'arguments.

Hammâd bin Ishâq al-Azdî (m. 267 AH), Savant dans les domaines des Hadîths prophétiques et de la Jurisprudence islamique, a indiqué dans son livre « Tarikat An-Nabyy » qu'il y a peu de choses de ce que le Prophète ﷺ a laissés parmi les vestiges visibles et concrets, en se basant sur un Hadîth rapporté par Al-Bukhari dans son authentique, d'après 'Amr bin Al-Hârith -qu'Allâh l'agrée- qui a dit :

(ما ترك رسول الله صلى الله عليه وسلم عند موته درهما ولا ديناراً ولا عبداً ولا أمة ولا شيئاً إلا بخلته  
البيضاء وسلاحه وأرضاً جعلها صدقة)

C'est-à-dire qu'« À sa mort, le Messager d'Allâh -ﷺ- ne laissa ni dirham, ni un dinar, ni un serviteur, ni une servante ni rien d'autre sauf sa mule blanche, son arme et un morceau de terre qu'il laissa en aumône ».

C'est une preuve authentique et explicite qui confirme la rareté de traces concrètes laissées par le Prophète -ﷺ-.

Nous concluons donc que l'existence de vestiges prophétiques visibles et concrets à notre époque-ci est une prétention dépourvue de preuves à deux égards :

### **D'un point de vue religieux :**

Il est impératif que la trace visible et concrète soit rapportée avec des chaînes de transmission authentiques, qui ne sont pas interrompues et qui confirment alors la validité de l'affiliation de cette trace au Prophète ﷺ, comme dans le cas de son vestige rapporté qui est le Hadîth prophétique, vu les jugements légiférés et les règles en vigueur qui en découlent. Tout comme le Hadîth affilié au Prophète ﷺ qu'on n'accepte pas sauf si la chaîne de transmission de ce Hadîth-là était vraiment liée à lui ﷺ avec la fiabilité et la droiture de ses rapporteurs, on

traite la trace visible affiliée au Prophète ﷺ, et c'est ce qui distingue cette communauté musulmane, qu'elle est : la communauté d'Al-isnâd\*.

\*Al-isnâd : C'est un terme arabe qui désigne toute la chaîne de transmission qui mène à la parole rapportée.

L'imam 'Abd Allâh bin Al-Moubâarak a dit : « Al-isnâd fait partie intégrante de la religion. Sans lui, n'importe qui aurait affirmé ce qu'il veut. »

*Rapporté par Mouslim dans l'introduction de son authentique*

### **Et du point de vue des spécialistes :**

Les experts en archéologie ne considèrent aucun morceau de vestige organique qui était dévoilé et exposé à l'air, qui n'a pas été préservé depuis le moment de sa découverte d'une méthode scientifique correcte, et qui n'a pas été soumis aux étapes scientifiques visant à connaître son âge.

Il est connu que les morceaux des traces organiques dévoilés et exposés à l'air deviennent pollués. Et il n'est pas du tout possible de connaître son âge exact, ni de mesurer le temps de sa subsistance par les méthodes modernes chez les archéologues : à savoir la mesure par les radio-isotopes, et l'on utilise spécifiquement de ceux-ci dans l'analyse des échantillons des traces organiques, le radiocarbone, qui est symbolisé par : C<sup>14</sup>. Pour les archéologues, cette mesure est l'un des moyens les plus récents et les meilleurs pour déterminer la date numérique absolue de l'âge de la trace, et c'est la méthode la plus fiable pour eux, en raison de la précision de ses résultats et de sa proximité de la vérité selon ce qu'ils pensent.

Ainsi, les vestiges affiliés au Prophète ﷺ ne sont pas considérés auprès des archéologues parce qu'ils n'étaient pas conservés de manière correcte. Bien au contraire, ils étaient exposés à l'air et tout le monde pouvait les toucher, les embrasser et en rechercher la bénédiction.

Ce fait réfute l'existence de toute démonstration sur l'authenticité de ces vestiges, ni par des méthodes légiférées ni par la science expérimentale

moderne, et ainsi cela rend le chercheur là-dessus plus sûr de leur fausseté, et l'invalidité de leur affiliation au Prophète ﷺ.

À celui qui veut voir les paroles des érudits, y compris les spécialistes des Hadîths prophétiques, les vérificateurs, certains historiens et les archéologues, passez en revue le livre originel (p. 83)

Le jugement légiféré de revivifier les vestiges du Prophète ﷺ qui sont séparés de son corps et ceux qui y ont été attachés :

Se basant sur ce qui précède, il a été clarifié que les vestiges prophétiques séparés du corps du Prophète ﷺ ont deux cas :

### **Le premier cas :**

Les vestiges qui existaient durant l'ère des compagnons du Prophète ﷺ, de leurs successeurs pieux et de ceux après eux, parmi ceux qui ont reçu certains des vestiges affiliés authentiquement au Prophète ﷺ avec certitude. Certes en prendre soin et les préserver sont autorisés parce que les traces qui sont séparées du corps du Prophète ﷺ ont la particularité, qu'Allâh lui a spécifiée exclusivement, et qui comprend la bénédiction personnelle et celle sensorielle.

L'approbation du Prophète ﷺ de la recherche de sa bénédiction de la part de ses compagnons, dans sa salive, ses glaires et ses petites ablutions, ainsi que son approbation de leur conservation sont une preuve de la légalité de le faire avec ce dont il s'est séparé et est resté après sa mort.

C'est important de signaler que la revivification des vestiges du Prophète ﷺ n'est pas semblable à ceux des autres gens vertueux ; car ces compagnons ne recherchaient pas la bénédiction auprès de personne parmi les meilleurs d'entre eux, après le Messager d'Allâh -ﷺ-. Donc cela était un consensus parmi eux sur l'exclusivité de cette bénédiction au Messager d'Allâh -ﷺ-.

Cela a également été confirmé par l'érudit Ibn Rajab - qu'Allâh lui fasse miséricorde - dans le recueil de ses épîtres (1/252) où il a dit :

« La même chose s'applique aux recherches des bénédictions dans les vestiges, et ce que les compagnons faisaient avec le Prophète ﷺ, ne le faisaient pas les uns avec les autres, et leurs successeurs pieux ne l'ont pas fait avec les compagnons du Prophète ﷺ malgré leur statut élevé. »

### **Le second cas :**

Les vestiges prophétiques qui existent à notre époque actuelle. Certes, il n'est pas possible de prouver leur authenticité, voire que les preuves indiquent qu'ils sont faussement affiliés au Prophète ﷺ et qu'ils sont falsifiés. Par conséquent, il n'est pas permis de les affilier au Prophète ﷺ, de les faire revivre, de les préserver, ou d'en demander la bénédiction. Au contraire, il est obligatoire pour le musulman de faire revivre les traces du Prophète ﷺ représentées dans ses paroles, ses actes et sa Sounnah, en les préservant et en s'y attachant toute sa vie, et c'est en fait le plus primordial et le plus prioritaire pour le musulman, comme l'a conseillé le Messenger d'Allâh ﷺ à ses compagnons, en les détournant de la recherche des bénédictions de ses traces physiques vers la recherche des bénédictions de ses Hadîths.

C'est pourquoi lorsque le Prophète ﷺ a demandé de l'eau pour ses petites ablutions et les a faits avec, ses Compagnons se sont alors dépêchés de prendre de cette eau du Prophète ﷺ. Ils en ont bu et en ont utilisé en passant leurs mains sur leurs visages, leurs têtes et leurs poitrines, et quand le Messenger d'Allâh ﷺ les a vus faire cela, il a dit :

(إن كنتم تحبون أن يحبكم الله ورسوله فحافظوا على ثلاث خصال: صدق الحديث وأداء الأمانة وحسن الجوار)

« Si vous aimez qu'Allâh et son Messenger vous aiment, alors préservez trois choses : la sincérité dans la parole, vous acquitter du dépôt et le bon comportement avec le voisin ». Hadîth jugé bon.

L'Imâm As-Shatibî a commenté ce Hadîth dans son livre Al-l'tissâm (1 - 485), en disant : Il fait sentir qu'il est préférable de l'abandonner, [c'est-à-dire la recherche de la bénédiction de vestiges prophétiques sensorielles] et qu'il recherche à fortiori ce qui est plus sûr et plus prioritaire parmi les obligations légiférées.

L'érudit Nâcir Ad-Din Al-Albânî, spécialiste de la science du Hadîth prophétique, qu'Allâh lui fasse miséricorde, a dit dans les Fatwas des Emirats unis (31 : 76) en commentant ce Hadîth : regarde cette douceur dans la critique pour passer d'une chose moins honorable à un autre jugement plus honorable. Le Prophète ﷺ n'a pas repoussé ses compagnons de force, seulement il a avancé une courte introduction d'une manière très remarquable en leur disant : Qu'est-ce qui vous mène à cela ? Ils ont dit : l'amour d'Allâh et de Son Messenger ﷺ, et ils sont sincères dans cela. Il leur a dit alors : ceci ne démontre pas votre amour pour Allâh et pour le Messenger ﷺ. Ce qui prouve cela est que vous mettiez en pratique ce avec quoi est venu le Prophète ﷺ, émanant de son Seigneur l'Exalté et le Très-Haut.

D'ailleurs, il faut signaler la licéité de rechercher la bénédiction dans les traces du Prophète ﷺ mais cette recherche de bénédiction a des conditions, parmi elles :

1/ La foi légiférée agréée auprès d'Allâh. Quiconque n'est pas un musulman sincère, Allâh ne lui accordera aucun bien par sa recherche de bénédiction.

2/ L'obtention certaine d'une des traces du Prophète ﷺ, et il est connu que ses traces dont les vêtements, les cheveux, la bague, le bâton ou autres, ont été perdues, et personne ne peut prouver l'existence de l'une d'entre elles sous un aspect d'affirmation et de certitude.

Si l'affaire est ainsi, alors la recherche de bénédiction à travers ces vestiges est devenue une chose impossible à notre époque.

**Nous concluons de ce qui précède la position légiférée du musulman envers les vestiges visuels tangibles affiliés au**

**Prophète ﷺ** : Tels que les cheveux, la Bourdah, les sandales, le turban, la coupe, le bâton et autres :

**Premièrement** : Le musulman croit la rareté de ce que le Prophète ﷺ a laissé après sa mort, comme il est indiqué dans la Sounnah authentique, et il sait que le peu de traces laissées par le Prophète ﷺ ont été exposées à plusieurs choses, parmi elles :

### **1- L'épuisement et l'enterrement ;**

C'est parce que celui qui possède un vestige prophétique le consacre exclusivement à sa propre personne, et la plupart d'entre eux sont épuisés par leurs possesseurs, ou ces derniers recommandent d'être enveloppés ou enterrés avec ces vestiges dans leurs tombes.

**2- La perte, l'altération et la dissipation** : à cause de ce que la communauté islamique a subi et de ce dont elle a souffert en termes de guerres, de combats durs, de drames, de troubles et de calamités.

**Deuxièmement** : Le musulman n'accepte pas la prétention de l'existence des traces tangibles et visibles du Prophète ﷺ à notre époque, car il s'agit d'une prétention dépourvue d'arguments et de preuves, puisqu'il est indispensable de prouver l'existence de la trace visible et tangible avec des chaînes de transmission authentiques, qui ne sont pas interrompues et qui confirment la véracité de la filiation de cette trace au Prophète ﷺ, tout comme le Hadîth rapporté.

### **Conclusion :**

La prétention de l'existence des traces du Prophète ﷺ séparées de son corps à notre époque, est dénuée d'arguments et de preuves, puisqu'elle est classée parmi les traces falsifiées.

La bénédiction légiférée de ce qui était attaché ou détaché du corps du Prophète ﷺ, était spécifique aux gens de son temps et à ceux qui sont venus peu après eux et qui avaient certaines de ses traces.

Quant aux gens des temps modernes, ils l'ont manqué mais ils n'ont pas manqué la bénédiction de faire revivre ses Hadîths authentiques rapportés en se tenant bien droits dans sa guidée, ainsi qu'en suivant sa Sounnah et sa voie à travers l'application de ses ordres et l'éloignement de ses interdits.

### **3-Traces des maqâmat du Prophète ﷺ :**

**Ce que l'on veut dire linguistiquement par le mot arabe « maqâm » est :** tout lieu, tout endroit où une personne s'est tenue ou s'est assise pour une certaine affaire, comme il est indiqué dans le dictionnaire Lissân Al-'Arab.

Et le sens voulu de l'expression « Les maqâmat du Prophète ﷺ » est : Les endroits où le Prophète ﷺ aurait séjourné ou marché dessus, sans le vouloir.

Je voudrais alerter que ce que je vais évoquer parmi les exemples d'endroits, et les noms de certains lieux dans lesquels il a été rapporté que le Prophète ﷺ y a séjourné ou y est marché sans le vouloir, relève du domaine de l'histoire des gens qui l'ont nommé ainsi et ont veillé à les fréquenter, Mais je ne cite ces noms et ces exemples à titre de reconnaissance, ni d'agrément de ses mérites, ni d'incitation à les visiter, ni d'importance qui leur est accordée. J'évoque plutôt la même appellation utilisée par le contrevenant, et c'est un terme populaire qui s'est répandu parmi les gens et qui est bien connu. Les gens de science légiférée ont évoqué de même ces endroits dans leurs livres afin de clarifier le jugement légiféré de les visiter, ou d'y aller pour l'adoration, et ce n'était pas pour leurs vertus ou pour un privilège qui leur a été spécifique.

Les exemples des traces spatiales des maqâmat du Prophète ﷺ ne sont pas exempts de deux cas :

**1-Traces spatiales évoquées dans le Qur'ân ou dans les Hadîths rapportés, parmi elles :**

A- Des vestiges confirmés et qui subsistent jusqu'à nos jours, tels que :

Le Mont Ouhoud, le Mont Thawr, le Mont Hirâ', le Mont des Archers, la Mosquée Al-Khaif, la Mosquée Muzdalifah et la Mosquée Al-Jou'irrah.

B- Des vestiges qui ont disparu et n'existent plus aujourd'hui :

Tels que : le minbar, la maison de 'Itbân bin Malik Al-Ansârî, le puits Hâ', le puits Arès, connu sous le nom de puits de la bague, et le puits Bidâ'ah, la maison et la mosquée d'Al-Arqam bin Al -Arqam, la grotte Al-Moursalât et sa mosquée.

2) Les traces spatiales qui ne sont pas confirmées, en revanche leurs informations ont été interrompues et leurs indices ont été cachés pendant un certain temps, puis elles ont été ravivées après des siècles d'extinction et ont été restaurées durant les temps récents, et certains prétendent qu'elles existent maintenant. Tels que : le lieu de naissance du Prophète ﷺ, la mosquée Al-Bay'ah, les sept mosquées, la mosquée dénommée Al-Kou' ou Al-Mawkif, et le puits Ghars, l'emplacement de la chamelle du Prophète ﷺ et l'empreinte de pied qui lui est attribuée : en Égypte, à Jérusalem, à Constantinople et à Taïf, et d'autres lieux et endroits que leurs promoteurs manifestent de temps en temps. D'ailleurs, la spécification de ces traces n'est pas confirmée, elles proviennent plutôt de la falsification historique qu'il incombe d'éliminer et de bannir, et dévoiler sa fausseté parce que c'est un mensonge et une calomnie.

Il est à noter à propos des lieux qui restent et existent de nos jours, qu'il n'est pas légiféré de les visiter en particulier, ni d'y faire la prière, ni de s'y rapprocher d'Allâh, ni d'y rechercher la bénédiction, et ils sont comme tous leurs autres semblables. Ils n'ont aucun avantage sur les autres lieux, et voici la précision de cela :

1- Les mosquées sont divisées en deux parties :

A- Des mosquées dont la mention a été confirmée et la Législation islamique a démontré leurs privilèges, et elles sont au nombre de quatre seulement :

La Mosquée sacrée, la Mosquée du Prophète ﷺ, la Mosquée Al-Aqsâ et la Mosquée Qoubâ'.

B- Des mosquées dont la mention n'est pas confirmée et la Législation islamique ne leur a pas attribué de caractéristique méritoire. Ce sont les endroits où le Prophète ﷺ a fait la prière sans intention de les privilégier. Il n'est pas légiféré de revivifier ces endroits, ni d'y construire des mosquées par-dessus, ni d'y spécifier une adoration, parce que l'objectif de la construction des mosquées est de regrouper les gens pour la prière et d'y adorer Allâh. C'est un rassemblement voulu selon la Législation islamique. Ainsi, l'existence de certaines mosquées proches les unes des autres dans un seul endroit, comme les sept mosquées, ne réalise pas cet objectif. En revanche, cela provoque la division qui est contraire aux objectifs de la Législation islamique. Les sept mosquées n'ont pas été construites pour regrouper les gens, bien au contraire pour y rechercher la bénédiction par la prière et l'invocation dedans, ce qui est une innovation claire.

2- Les montagnes et les grottes sont des sites qui existent encore à notre époque. Ils n'ont pas de mérite, sauf le mont 'Ouhoud dont le mérite a été bel et bien mentionné. Cependant, il n'y a aucune preuve incitant à le revivifier par la visite religieuse. Il n'est pas permis de vénérer ces endroits, ni de les monter spécifiquement dans le but d'y adorer Allâh ou d'y rechercher la bénédiction. Ils n'ont aucun lien avec les rites religieux, mais ce ne sont que des sites géographiques.

3- Les maisons, les sols et les routes :

Les endroits que le Prophète ﷺ a emprunté spontanément, ou les sols où il s'est assis, ou dans lesquelles il a séjourné fortuitement, même pendant une courte période, n'ont pas de spécificité, ni de mérite dans la Législation islamique, et il n'y a pas de récompense sur leur visite. De

même, ils n'ont pas d'avantage sur les autres endroits, et il n'est pas permis de les revivifier ou de les visiter religieusement. Ils sont en fait semblables aux autres endroits.

#### 4- Les puits et les sources

Certains puits ont été mentionnés authentiquement dans les Hadîths prophétiques ; même si ces Hadîths sont confirmés, ces puits n'ont pas de spécificité légiférée particulière, et même si l'on a revivifié la trace d'un puits disparu, il n'y a aucun mérite à puiser de l'eau dedans et il n'a pas d'avantage sur les autres puits.

Certains gens durant les temps récents et certains de ceux qui s'intéressent aux traces ont pris soin et ont accordé de l'importance aux lieux par lesquels le Prophète ﷺ est passé spontanément, alors qu'il ne l'avait pas voulu en particulier, et ils ont dénommé certains endroits « prophétiques », car le Prophète ﷺ y avait passé, même pendant un court moment. Ils ont également construit des mosquées à ces endroits, non parce que les mosquées étaient nécessaires, mais parce que le Prophète ﷺ y avait fait la prière. Ils ont nommé ces mosquées « mosquées prophétiques » et ils croient le mérite d'y faire la prière. De plus, ils ont attribué l'expression « prophétique » à certains puits parce que le Prophète ﷺ a puisé de l'eau dedans, ou y a fait les petites ablutions ou s'est assis dessus, et d'autres endroits. Et toutes ces appellations ne sont pas authentiques, car elles n'ont pas été mentionnées par les pieux prédécesseurs.

Tandis que **revivifier** les vestiges des lieux que le Prophète ﷺ a bien voulu emprunter et les endroits relatifs à la vie du Prophète ﷺ, **par** l'étude, l'apprentissage et la compréhension des événements qui s'y sont produits à des fins scientifiques sur lesquelles les jugements légiférés sont fondés, c'est ce qui est demandé légifèrement de revivifier.

C'est la raison pour laquelle il est important de distinguer entre les endroits que le Prophète ﷺ a voulu emprunter et les autres endroits qu'il n'a pas voulu emprunter. Et le fait de connaître les endroits que le

Prophète ﷺ a volontairement emprunté dans l'intention d'adorer Allâh et de se rapprocher de Lui par la prière et l'invocation, c'est la voie suivie par les oulémas qui ont écrit sur biographie du Prophète ﷺ, qui ont collecté et écrit les Hadîths, et qui ont conservé la science héritée des compagnons du Prophète ﷺ, vu ce qui découle de ces endroits comme jugements légiférés.

Et parmi les exemples de cela :

- Les limites de la Mosquée sacrée, et ce qui est lié à la multiplication de la récompense de la prière dedans.
- Le puits de Bidâ'ah et son lien avec la pureté de l'eau.
- Les limites des endroits des rites du pèlerinage tels que Minâ, 'Arafât et Mouzdalifah.

Le jugement légiféré de revivifier les traces des lieux du Prophète ﷺ qu'il a emprunté ou où il a séjourné, ou où il a fait la prière fortuitement sans le vouloir, est détaillé en fonction de ce que l'on veut :

Certains gens s'y rendent pour les regarder, et se promener.

Et certains d'autres ont l'intention d'y adorer Allâh et d'y rechercher le rapprochement d'Allâh et la bénédiction.

Alors le deuxième but qui est d'y rechercher l'adoration et l'intention de s'y rapprocher d'Allâh ne sont pas légiférés.

Le premier à s'être dressé contre l'innovation consistant à suivre les traces spatiales du Prophète ﷺ et d'y rechercher l'adoration, est le calif bien guidé, le prince des croyants 'Oumar bin Al-Khattâb, et après cela les imams salafis ont continué d'interdire, à chaque siècle, le fait de rechercher l'adoration auprès des vestiges et détestent le fait de les visiter.

« Pour connaître ce qui prouve que cette interdiction relève de l'illicéité, revoyez ce que les grands imams ont dit sur l'interdiction de la revivification des traces interdites dans le livre original (p.105-110). »

Quant au jugement légiféré de visiter les lieux de passage du Prophète ﷺ qui sont confirmés, et qu'il a emprunté fortuitement sans avoir l'intention d'y adorer Allâh, il paraît que le fait de visiter ces lieux pour les regarder, ou se promener, est permis, et Allâh en est plus Savant, mais cette permission est soumise à des conditions et à des restrictions qui empêchent que l'on tombe dans le péché, parce qu'en principe les actions qui ne sont pas associées au culte, sont permises.

De plus, il n'y a pas de preuves interdisant leur visite, ni de preuves encourageant leur revivification, car il s'agit d'une visite d'ordre mondain et non religieux.

Mais en raison du lien de ces lieux au Prophète ﷺ, l'intention du visiteur peut être détournée sans qu'il s'en rende compte, vers la croyance en le mérite d'un tel endroit et le sentiment de la majesté de ce lieu et il n'y a aucun doute que cela fait partie de la tentation du diable.

Et l'avis permettant ces visites est soumis à certaines conditions et règles, qu'il incombe aux visiteurs et aux personnes qui le fréquentent de s'y conformer. Elles sont les suivantes :

- 1- Ne pas voyager exclusivement pour visiter ces endroits.
- 2- Ne pas les considérer comme une fête, et ne trop les fréquenter de manière constante, et ne pas y être assidu à des temps réguliers.
- 3- Ne pas avoir pour but de visiter spécifiquement les mosquées et les endroits où le Prophète ﷺ a fait la prière spontanément.
- 4- Il faut que la visite ne coïncide pas avec les dates des batailles et des événements qui se sont produits dans ce lieu ; car cela devient un prétexte de le prendre pour une fête temporelle et spatiale.
- 5- Il faut que le cœur du visiteur ne soit pas attaché à la trace, et ne ressente pas l'immensité de l'endroit.

6- Ne pas croire en l'existence d'une trace parmi les traces du Prophète ﷺ dans ce lieu.

7- Être à l'abri des péchés, de sorte qu'il n'y ait pas d'apparences de polythéisme interdites, ou que sa visite ne se fasse pas les mêmes jours des visites des gens de l'innovation. En fait, il n'est pas permis au visiteur de participer avec eux, parce qu'ils pensent qu'il est avec eux et car leur nombre augmente ainsi, sauf s'il y va dans le but de leur prodiguer des conseils.

Son Eminence l'érudit le Cheikh Sâlih Al-Fawzân - qu'Allâh le préserve - a dit à propos de l'intention de visiter les endroits du Prophète ﷺ afin de les méditer et d'en tirer des leçons, dans son livre At-Ta'âlîq Al-Qawîm (4 – 1630) :

« D'ailleurs, si le regard vers ces endroits est uniquement pour les méditer et en tirer des leçons, sans en rechercher aucune bénédiction, ni croire qu'ils sont bénéfiques ou nuisibles, cela a une justification, Mais sans que ce regard ne devienne une habitude permanente à des moments précis, sans croire en les bénéfiques de ces endroits ou en leur nuisance, sans qu'ils deviennent par la suite des endroits sacrés, et sans qu'on y mette en place une sécurité et en leur donnant des aspects particuliers, ceci n'est pas permis, car cela conduit à leur vénération et à la croyance en leurs bénéfiques et en leur nuisance. Alors ce qui reste de ces vestiges est laissé tel quel, et il est permis de les regarder uniquement dans le cadre d'en tirer des leçons et de les méditer et non pas dans le cadre d'en rechercher de bénédiction, ou d'en demander un intérêt à leurs propriétaires, ni de demander leur secours. »

Il est préférable pour le musulman de ne pas viser ces endroits spécifiquement ou d'emprunter initialement les chemins pour eux, mais plutôt que ces endroits soient déjà sur son chemin.

Et comme il est beau ce que le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyyah a dit dans son livre Iqtidâ' As-Sirât al-Moustaqîm (1 - 268) :

« Ne vois-tu pas que le suivi des Prophètes ﷺ, des véridiques, des martyrs et des pieux est plus bénéfique et prioritaire que le suivi de leurs maisons et le regard de leurs traces ? »

## **Conclusion :**

On nous a ordonné d'honorer le Prophète ﷺ - de l'aimer, de le suivre et de revivre sa Sounnah, et l'on ne nous a pas ordonné d'honorer les traces et les lieux de son passage ou les endroits où il a séjourné, spontanément. Et ces lieux n'ont pas été distingués d'un privilège par la Législation islamique.

Le musulman doit se conformer aux actes d'adoration prescrits par Allâh le Très-Haut, obéir à Ses ordres et suivre l'exemple de Son Messager ﷺ dans la forme et l'intention. Et il faut qu'il n'exagère pas dans l'adoration sous prétexte d'amour et de glorification, au point de sortir de ce qui est légiféré.

Il n'est pas légiféré d'avoir l'intention d'adorer et de se rapprocher d'Allâh auprès des traces spatiales où le Prophète ﷺ a séjourné spontanément et fortuitement et qui n'ont pas été distinguées dans la Législation islamique par un privilège.

## **Les vestiges des nations disparues**

Les gens formaient à l'origine une seule communauté croyant à l'unicité pure d'Allâh, et partant de 'Adam à Noûh -Salut d'Allâh sur eux-, puis l'association est survenue parmi eux après dix siècles, comme l'a dit le Prophète ﷺ dans un Hadîth authentique :

(كان بين آدم ونوح عليهما السلام عشرة قرون)

"Il y avait entre 'Adam et Noûh -Salut d'Allâh sur eux- dix siècles".

Et dans une autre version :

(كلهم على شريعة من الحق فلما اختلفوا بعث الله النبيين والمرسلين وأنزل كتابه فكانوا أمة واحدة)  
« Tous suivaient une Législation de vérité. Puis, quand ils ont divergé, Allâh a envoyé des prophètes et des messagers, et a révélé Son Livre. Donc ils étaient une seule communauté. »

Allâh a donc envoyé les Prophètes -Salut d'Allâh sur eux- comme des annonciateurs de bonnes nouvelles et des avertisseurs, pour appeler à

l'adoration d'Allâh Seul, sans associé, et leur interdire d'adorer autre chose que Lui. Et tout prophète envoyé dit :

﴿ يَفْقَهُوا اعْبُدُوا اللَّهَ مَا لَكُمْ مِنْ إِلَهٍ غَيْرِهِ ﴾ [الأعراف: ٥٩]،

Traduction rapprochée du sens du Verset : ﴿Ô mon peuple, adorez Allâh, pour vous pas d'autre divinité méritant l'adoration que Lui ﴾ [Al-A'râf :59]

Et le mot « Adorez » signifie « Le rendre Unique ».

Le Noble Qur'ân relate des informations sur les situations des nations précédentes avec leurs prophètes. Allâh – Majestueux et Très-Haut- a sauvé ses Messagers et leurs disciples croyants, et Il a anéanti les non-croyants.

Parmi les nations, il y en a qui répond à l'appel de sa Prophète et elle est donc sauvée du châtement, comme l'a dit Allâh le Très-Haut à propos du peuple de Yoûnous :

﴿ فَلَوْلَا كَانَتْ قَرْيَةً ءَامَنَتْ فَنَفَعَهَا إِيمَانُهَا إِلَّا قَوْمٌ يُنُسُّ لِمَا ءَامَنُوا كَشَفْنَا عَنْهُمْ ءَعَابَ الْجَزْيِ فِي الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَمَنْعْتَهُمْ إِلَىٰ حِينٍ ﴾ [يونس].

Traduction rapprochée du sens du Verset : ﴿ A part le peuple de Younus, aucun autre peuple n'a profité de sa croyance. Lorsque le peuple de Younus a cru, Nous leur avons enlevé le châtement d'ignominie dans la vie d'ici-bas et leur avons donné jouissance pour un certain temps. ﴾ [Yoûnous : 98]

Parmi les communautés, il y a celles qui ont démenti la prédication de leurs Prophètes et leur châtement a été l'éradication et la destruction.

**Donc ce qu'on veut dire par « les vestiges des peuples détruites »** ce sont les traces visibles et restantes des nations passées.

Nous pouvons dire que ces vestiges peuvent se diviser en deux types : **Des vestiges apparents**, comme les vestiges des maisons des 'Ad, de Thamoûd et de Madyan.

Quant à l'autre type, c'est : **les vestiges enfouies**, tels que :

Le vestige de l'arche de Noûh -Salut d'Allâh sur lui-, et la trace de l'ensevelissement des maisons du peuple de Loût -Salut d'Allâh sur lui- sous terre.

Les premières nations qu'Allâh le Très-Haut a détruites étaient le peuple de Noûh -sur lui le Salut-, puis le peuple de Hoûd -sur lui le Salut-, puis le peuple Thamoûd de Sâlih-sur lui le Salut-, puis le peuple de Loût -sur lui le Salut-, puis les gens de Madiyan qui formaient le peuple de Shou'aib -sur lui le Salut-.

Et il y a d'autres nations après eux, dont le sort était le même. Tous ceux-là étaient parmi les peuples qui ont été châtiés par l'éradication et leur destruction s'est succédée les uns après les autres. Ils ont été orgueilleux envers l'ordre de leur Seigneur et ont démenti leurs Messagers -sur eux le Salut-.

De ce fait, Allâh a précipité sur eux le châtement dans ce bas monde, et ce qui leur est réservé dans l'au-delà est plus dur et plus intense que ce qui leur est arrivé avant leur mort. Nous demandons à Allâh le salut et la préservation.

Nous trouvons le contenu de ce qui est arrivé aux prophètes -sur eux le Salut- avec leurs peuples, a été carrément abordé dans le Noble Qour'ên et la Sounnah prophétique authentique.

Le Qour'ên raconte des récits des nations anéanties ainsi que leurs disparitions passées à compter du premier au dernier, afin que l'on les médite, en tire des leçons, et évite les causes qui ont conduit à leur destruction et à leur châtement.

Et les nations passées n'ont péri, et les feux de l'Enfer n'ont été préparés pour elles dans l'au-delà, qu'à cause de l'association, du refus de l'Unicité d'Allâh, de la mécréance en Allâh, du déni de Ses Messagers, et de la persistance dans les désobéissances et les crimes.

Le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyyah -qu'Allâh lui fasse miséricorde- a dit dans le recueil de ses Fatâwa (16/249 - 250) :

« Ainsi, il y avait parmi le peuple de Loût en plus de l'association, d'autres mauvais actes honteux qui n'avaient pas été commis auparavant. Et dans le peuple 'Ad en plus de l'association, il y avait l'arrogance, l'orgueil, l'expansion mondaine et l'intensité de l'oppression, et ils ont dit : (من أشد منا قوة)

Traduction rapprochée du sens : (Qui est plus fort que nous ?) [Sourate Fussilat : 15]

Et dans le peuple de Madiyan, il y avait en plus de l'association, l'injustice dans les biens.

Et le châtiment de chaque nation était proportionnel à leurs péchés et à leurs crimes. Allâh a châtié le peuple de 'Ad par un vent violent qui ne laisse rien debout. Et Il a châtié le peuple de Loût par plusieurs types de châtiments qu'aucune autre nation n'a jamais subis. Il a regroupé contre eux l'anéantissement, le jet de pierres du ciel, l'absence des yeux, le renversement de leurs maisons de fond en comble et leur engloutissement dans le plus vil bas fond de la terre.

Allâh a châtié le peuple de Shou'ayb par le feu qui les a brûlés et a brûlé ces biens qu'ils avaient acquis par l'injustice et l'agression.

Quant au peuple Thamoûd, Allâh l'a détruit par un cri et il est mort sur-le-champs. Si tel était Son châtiment pour ceux-là, et leur péché, en plus de l'association, était le fait d'avoir tué la chamelle qu'Allâh leur avait donnée comme prodige pour eux, alors celui qui transgresse les interdits d'Allâh, prend ses ordres et ses interdictions à la légère, et tue Ses serviteurs et verse leur sang, aura un châtiment plus dur.

Et quiconque considère les conditions du monde anciennement et récemment, et le châtiment de celui qui cherche à semer la corruption sur Terre, à verser du sang sans en avoir le droit, et qui établit des troubles et prend les interdictions d'Allâh à la légère, alors sait que le salut dans ce bas monde et dans l'au-delà est pour ceux qui ont cru en Allâh et qui étaient pieux. »

**Parmi les nations qu'Allâh a détruites :**

## 1-Le peuple de Noûh

Il est la première nation qu'Allâh le Très-Haut a détruite en raison de leur association qui a commencé par faire revivre les traces des vertueux dans le but de se rappeler des bonnes œuvres. Et c'était par ignorance et par suivi des passions. Puis ils les ont exagérés et les ont adorés. En fait, ce but entraîne progressivement le musulman à un glissement qui le conduit à un abîme profond de périls dans ce bas monde et dans l'au-delà, parce que Satan et ses disciples parmi les diables humains et les diables des djinns exploitent les instants de faiblesse du musulman au sujet de l'amour du rappel via les prises de photos souvenirs, et le fait de les préserver, de les accrocher et de les installer de manière professionnelle, en commençant par une grande photo accrochée dans des endroits bien en vue, puis, avec le temps, elle devient comme les statues commémoratives. A chaque fois qu'elle est vue, les gens se rappelle de la personnalité qu'elle représente et sèment dans les âmes de ceux qui l'entourent, grands et petits, son amour et sa glorification. Puis, ils la vénèrent, l'aiment aveuglement et lui parlent de leurs situations et de ce qui leur est arrivé, comme si la personne représentée les entendait et recevait leurs nouvelles. Puis ils l'invoquent et demandent sa bénédiction en s'en approchant. Ensuite ils lui font des offrandes et lui donnent ce qui n'est pas permis de donner à autre qu'à Allâh. Et il bien est connu que le feu vient de la plus petite étincelle, alors le musulman perspicace doit se méfier des moyens menant à l'association et il faut qu'il ne les prenne pas à la légère.

La revivification des traces des vertueux est l'entrée par laquelle le diable a séduit le peuple de Noûh au point que la première association s'est produite sur Terre. Puis quand ils ont démenti Noûh, et ont été orgueilleux et ont désobéi à l'ordre de leur Seigneur, Allâh les a détruits par la grande inondation. Allâh Très-Haut a dit :

﴿وَأَوْحِي إِلَىٰ نُوحٍ أَنَّهُ لَنْ يُؤْمِنَ مِنْ قَوْمِكَ إِلَّا مَنْ قَدْ ءَامَنَ فَلَا تَبْتَئَسْ بِمَا كَانُوا يَفْعَلُونَ. ﴿٣٦﴾  
﴿وَأَصْنَعِ الْفُلْكَ بِأَعْيُنِنَا وَوَحِّينَا وَلَا تَخْطِبْنِي فِي الَّذِينَ ظَلَمُوا إِنَّهُمْ مُعْرِضُونَ وَيَصْنَعِ الْفُلْكَ وَكَلَّمَا مَرَّ عَلَيْهِ  
مَلَأَ مِنْ قَوْمِهِ سَخِرُوا مِنْهُ قَالَ تَسْخَرُوا مِنِّي فَإِنَّا نَسْخَرُ مِنْكُمْ كَمَا تَسْخَرُونَ﴾ [هود]. ٣٦ - ٣٨

Traduction rapprochée du sens des versets : **Et il fut révélé à Noûh : De ton peuple, il n'y aura plus de croyants que ceux qui ont déjà**

**cru. Ne t'afflige pas de ce qu'ils faisaient. Et construis l'arche sous Nos Yeux et d'après Notre révélation. Et ne M'interpelle plus au sujet des injustes, car ils vont être noyés. Et il construisait l'arche. Et chaque fois que des notables de son peuple passaient près de lui, ils se moquaient de lui. Il dit : Si vous vous moquez de nous, eh bien, nous nous moquerons de vous, comme vous vous moquerez de nous. [Sourate Hoûd 38]**

Les historiens et certains exégètes ont raconté la forme de l'arche qu'Allâh a ordonné à Noûh de construire. Ainsi, Noé a construit un remarquable bateau sans précédent, et il n'y aura plus rien de semblable après lui, parce que c'est un miracle d'un prophète, et il a été préservé pendant une période, de la destruction ; pour être un signe dont témoignent les nations qui ont démenti les messagers d'Allâh.

Donc ce qui reste de ce bateau est une leçon et un signe pour la méditation et l'effarouchement. Et sa trace était visible, et les premiers et les précédents l'ont atteint. Quant à sa nature, elle existe encore aujourd'hui.

Ainsi Allâh a fait de la nature du bateau un signe pour les univers, un signe qu'ils méditent. Et cela a été par la Miséricorde de leur Seigneur Qui a établi pour eux les moyens relatifs au bateau, leur a facilité ses affaires, l'a fait les transporter eux et leurs biens d'un endroit à un autre et d'un pays à un autre.

L'imâm Al-Boukharî rapporte dans son authentique d'après Qatâdah : « Allâh a conservé le navire de Noûh jusqu'à ce que les premiers de cette nation l'aient atteint. »

Que la trace de ce bateau soit visible ou invisible, nous croyons fermement, reconnaissons et nous sommes certains qu'Allâh a détruit le peuple de Noûh par la grande inondation et a sauvé Noûh et ceux qui ont cru avec lui dans le bateau qui s'est arrêté sur le mont Al-Joudî, que les premiers l'ont atteint, et l'histoire de Noûh -Salut sur lui- avec son peuple était une leçon et un rappel pour ceux qui méditent.

## • 2 Le peuple de Hoûd

L'association est réapparue une autre fois après la grande inondation chez les 'Aâd, alors Allâh a envoyé parmi eux leur frère Hoûd pour les appeler à adorer Allâh Seul et à abandonner l'adoration de tout autre que Lui."

Ils étaient les successeurs au peuple de Noûh ; comme le dit Allâh Très-Haut :

﴿وَاذْكُرُوا إِذْ جَعَلْنَا خُلَفَاءَ مِنْ بَعْدِ قَوْمِ نُوحٍ وَرَادَكُمْ فِي الْخَلْقِ بَصِطَةً فَأَذْكُرُوا ءَالَآءَ اللَّهِ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾  
[الأعراف]

Traduction rapprochée du sens du Verset : ﴿ Et rappelez-vous quand Allâh vous a fait succéder au peuple de Noûh, et qu'Il a accru votre corps en puissance. Eh bien, rappelez-vous les bienfaits d'Allâh afin que vous réussissiez﴾ [Hoûd : 69]

Leurs corps étaient dotés de grande force et de dureté. De même, ils étaient habiles dans la construction et le développement, et l'ont utilisé pour la mécréance, l'oppression, l'arrogance et la tyrannie. Et les 'Ad étaient un peuple associateur à l'instar du peuple de Noûh -Salut sur lui-. Ils adoraient des statues qu'ils prenaient comme divinités en dehors d'Allâh. L'association et l'égarement se sont répandus parmi eux. Au contraire, l'Unicité d'Allâh devient une chose blâmable et étrange pour eux.

Et la preuve de cela réside en leur réponse à leur prophète Hoûd -Salut sur lui- quand il les a appelés à l'adoration d'Allâh l'Unique, ils ont dit :

﴿ أَجِئْتَنَا لِلْعِبَادَةِ وَاللَّهُ وَحْدَهُ وَنَدَّرَ مَا كَانَ يَعْبُدُ ءَابَاؤُنَا فَأْتِنَا بِمَا تَعِدُنَا إِنْ كُنْتَ مِنَ الصَّادِقِينَ﴾ [الأعراف ٧٠].

Traduction rapprochée du sens : Es-tu venu à nous pour que nous adorions Allâh Seul, et que nous délaissions ce que nos ancêtres adoraient ? Fais donc venir ce dont tu nous menaces, si tu es du nombre des véridiques.

Alors, Allâh a détruit cette nation tyrannique et orgueilleuse, celle qui a montré son hostilité envers Allâh le Contraignant, nié Ses miracles, désobéi à Son Messager, agressé avec sa force et sa violence et dit sa parole infâme :

﴿مَنْ أَشَدُّ مِنْهَا قُوَّةً أَوْ لَمْ يَرَوْا أَنَّ اللَّهَ الَّذِي خَلَقَهُمْ هُوَ أَشَدُّ مِنْهُمْ قُوَّةً وَكَانُوا بِآيَاتِنَا يَجْحَدُونَ﴾ [فصلت ١٥].

Traduction rapprochée du sens du Verset : ﴿ Qui est plus fort que nous ? N'ont-ils pas vu qu'en vérité Allâh Qui les a créés est plus Fort qu'eux ? Et ils reniaient Nos preuves. ﴾

Il a été rapporté d'après certains exégètes dans la description de la destruction des 'Ad, le peuple de Hoûd, que leur châtement était de la même nature que leurs actes, leurs paroles et leur tyrannie. Allâh a déversé sur eux un vent plus fort qu'eux, et parmi sa violence et sa force, il suscitait la consternation dans les cœurs et la frayeur dans les âmes. Il entraînait dans leurs bouches, puis il sortait ce qu'ils avaient dans leurs estomacs de leurs derrières. Ensuite il soulevait chacun d'eux malgré son énorme taille et sa force vers le firmament du ciel, et le jetait sur sa tête à la surface de la terre et ainsi le brisait. Son corps devenait par la suite comme si c'était une souche de palmier. Et quand certains d'entre eux ont vu ceux qui se faisaient châtier parmi eux, le vent les emportait entre le ciel et la terre, ils se sont enfuis et se sont cachés dans les maisons, les vallées et les trous, mais le vent les en a arrachés et les a faits mourir, comme Allâh le Très-Haut l'a dit à leur sujet :

﴿ تَنْزَعُ النَّاسَ كَأَنَّهُمْ أُعْجَازُ نَخْلٍ مُنْقَعِرٍ ﴾ [القمر ٢٠].

Traduction rapprochée du sens du Verset : il arrachait les gens et les laissait comme des souches de palmiers déracinés. [Al-Qamar : 20]

### **-Le peuple de Sâlih**

Après la destruction des 'Ad par le vent, les Thamoûds sont apparus parmi les nations. Ils formaient une tribu des Arabes purs disparus. Leurs maisons étaient célèbres et connues par les Arabes avant l'Islam et jusqu'à nos jours.

Allâh a envoyé Sâlih -Salut sur lui- au Thamoûd. Il était connu auprès de son peuple pour sa sincérité, son intégrité, sa bienveillance, son honneur, sa filiation et son excellence.

Mais lorsqu'il les a appelés à l'adoration d'Allâh Seul, ils ont dit :

(يَصَالِحُ قَدْ كُنْتَ فِيْنَا مَرْجُوعًا قَبْلَ هَذَا أَتَنْهَانَا أَنْ نَعْبُدَ مَا يَعْبُدُ آبَاؤُنَا وَإِنَّآ لَفِي شَكِّ مِمَّا تَدْعُونَا إِلَيْهِ مُرِيبٍ، قَالَ يُقَوْمِ أَرَأَيْتُمْ إِن كُنْتُمْ عَلَىٰ بَيِّنَةٍ مِّن رَّبِّي وَءَاتَانِي مِنْهُ رَحْمَةً فَمَنْ يَنْصُرُنِي مِنَ اللَّهِ إِنْ عَصَيْتُهُ فَمَا تَزِيدُونَنِي غَيْرَ تَحْسِيرٍ) [هود 62-63]

Traduction rapprochée du sens des Versets : Ils ont dit : "Ô Sâlih, nous espérons que tu seras un maître raisonnable. Nous interdis-tu d'adorer ce qu'adoraient nos ancêtres ? Et nous voilà bien dans un doute troublant au sujet de ce vers quoi tu nous invites. Il a dit : "Ô mon peuple, dites-moi, si je m'appuie sur une preuve évidente émanant de mon Seigneur et s'Il m'a accordé, de Sa Part, la prophétie, qui donc me protégera contre Allâh si je Lui désobéis ? Vous ne ferez qu'accroître ma perte. ﴿ [Hoûd 62-63]

C'était une gentillesse de sa part de leur parler avec des mots doux, une délicatesse et une habileté en les appelant au bien.

Alors les Thamoud se sont rassemblés un jour dans leur lieu de réunion. Le Messager d'Allâh Sâlih leur est venu alors et les a appelés à la religion d'Allâh. Il leur a rappelé, les a exhortés, leur a ordonné et les a avertis.

Ils lui ont dit alors : fais sortir, pour nous, de ce rocher une chamelle et ils ont signalé un rocher qui détient certaines caractéristiques. Le prophète Sâlih -Salut sur lui- leur a dit : Si je répons à votre demande de la manière dont vous me l'avez demandé, croirez-vous fermement au message avec lequel je suis venu ? Ils ont répondu : oui.

Il a pris leur engagement sur cela puis s'est mis à faire des prières pour Allâh, selon le nombre qui a été prédestiné, puis il a invoqué Allâh - Puissant et Majestueux- afin qu'Il réponde à leur demande. Allâh a ordonné donc à ce rocher qu'il fasse surgir une chamelle immense, portant un petit de dix mois et conforme à leur description.

Lorsqu'ils l'ont vue ainsi de leurs yeux, ils ont constaté un prodige grandiose, une puissance éblouissante, une preuve irréfutable et un argument clair. Du coup, certains parmi eux ont cru, mais la plupart d'entre eux ont persisté dans leur mécréance et leur entêtement.

Le prophète d'Allâh Sâlih leur a dit : ﴿ هَذِهِ نَاقَةُ اللَّهِ لَكُمْ آيَةٌ ﴾ [هود: ٦٤]

Traduction rapprochée du sens du Verset : Voici la chamelle d'Allâh qu'Il vous a envoyée comme signe. Sourate Hoûd, V.64.

Cette chamelle est restée parmi eux et elle passait où elle voulait sur leur terre. Elle allait boire de l'eau tous les deux jours. Quand elle allait boire de l'eau, elle buvait tout l'eau du puits ce jour même. Ainsi, ils prenaient leur besoin d'eau pendant leur jour pour le lendemain.

Lorsque cette situation s'est attardée pour eux, leurs élites ont réuni, et se sont mises d'accord de tuer cette chamelle, afin qu'ils puissent s'en délivrer et que leur eau leur soit disponible. Et le diable leur a embelli leurs actions.

Et Allâh a relaté une histoire sur leur acte :

﴿فَعَقَرُوا النَّاقَةَ وَعَتَوْا عَنْ أَمْرِ رَبِّهِمْ وَقَالُوا يُصْلِحْ أُنْتِنَا بِمَا تَعِدُنَا إِنْ كُنْتَ مِنَ الْمُرْسَلِينَ﴾  
[الأعراف ٧٧]

Traduction rapprochée du sens du Verset : Ils ont tué la chamelle, ont désobéi au commandement de leur Seigneur et ont dit : "Ô Sâlih, fais-nous venir ce dont tu nous menaces, si tu es du nombre des Envoyés.

Le plus misérable d'entre eux a tué la chamelle avec leur consentement et leur soutien. C'est la raison pour laquelle l'acte leur a été attribué à tous.

Ils ne se sont pas arrêtés à ce point de tyrannie et d'arrogance, bien au contraire, ils ont dépassé les limites et sont allés plus loin que cela : Pendant les trois jours, s'est regroupé un clan parmi ceux dont Allâh a dit :

﴿وَكَانَ فِي الْمَدِينَةِ تِسْعَةٌ رَهْطٍ يُفْسِدُونَ فِي الْأَرْضِ وَلَا يُصْلِحُونَ﴾ [النمل ٤٨]

Traduction rapprochée du sens du Verset : Et il y avait dans la ville un groupe de neuf individus qui semait la corruption sur terre et ne faisait rien de bon. [Al-Naml : 48]

Ils ont conspiré pour tuer leur prophète et ont caché leur affaire, de peur que les gens de la maison du prophète Sâlih -Salut sur lui- ne les en empêchent, car il était dans une maison prestigieuse et noble.

Comme Allâh l'a dit à propos de leur complot :

﴿قَالُوا تَفَاسَمُوا بِاللَّهِ لِنُبَيِّنَهُ وَأَهْلَهُ ثُمَّ لَنَقُولَنَّ لِوَلِيِّهِ مَا شَهِدْنَا مَعَكَ أَهْلِهِ - وَإِنَّا لَصٰدِقُونَ، وَمَكْرًا مَكْرًا وَمَكْرًا مَكْرًا وَهُمْ لَا يَشْعُرُونَ، فَانظُرْ كَيْفَ كَانَ عَاقِبَةُ مَكْرِهِمْ أَنَّا دَمَّرْنَاهُمْ وَقَوْمَهُمْ أَجْمَعِينَ﴾

[النمل، ٤٩-٥١]

Traduction rapprochée du sens des Versets : Ils ont dit : "Jurons par Allâh que nous l'attaquerons de nuit, lui et sa famille. Ensuite nous dirons à celui qui est chargé de le venger : "Nous n'avons pas assisté à l'assassinat de sa famille, et nous sommes sincères". Ils ont ourdi une ruse et Nous avons ourdi une ruse sans qu'ils le sentent. Regarde donc ce qu'a été la conséquence de leur stratagème : Nous les avons détruits, eux et tout leur peuple. [Al-Naml : 49-51]

Ils ont planifié ce grand stratagème. Quand ils se sont cachés au pied d'une montagne pour attendre l'occasion de tuer le prophète d'Allâh Sâlih -Salut sur lui-, Allâh a descendu le châtiment sur eux ; pour que leur destruction soit une préfiguration pour leur peuple vers le feu de l'enfer. Alors Allâh a envoyé une roche du sommet de la montagne qui les a écrasés et les a détruits. Et ils ont été tués de la plus abominable des façons.

Ensuite, lorsque les trois jours ont été écoulés, un cri s'est lancé au-dessus de ce peuple et une secousse au-dessous d'eux. Ils ont été foudroyés et les âmes se sont échappées, et ils ont perdu la vie. Ils se sont retrouvés dans leurs maisons morts, par terre, et ils sont devenus des cadavres sans âmes ni mouvement.

Après leur destruction, le prophète d'Allâh Sâlih -Salut sur lui- s'est détourné d'eux, déplorant leur mécréance, comme il a été rapporté dans la Parole d'Allâh -le Très-Haut :

﴿فَتَوَلَّى عَنْهُمْ وَقَالَ يَاقَوْمِ لَقَدْ أَبْلَغْتُكُمْ رَسُولَ رَبِّي وَنَصَحْتُ لَكُمْ وَلَكِنْ لَا تُحِبُّونَ النَّاصِحِينَ﴾  
[الأعراف ٧٩]

Traduction rapprochée du sens du Verset : Alors il s'est détourné d'eux et il a dit : "Ô mon peuple, je vous avais communiqué le message de mon Seigneur et vous avais conseillé sincèrement. Mais vous n'aimez pas les conseillers sincères."

Ils ont préféré l'aveuglement et la tyrannie à la guidée et à la foi, et alors ils ont subi le châtiment et la perte.

**-le peuple de Lou't**

Allâh a envoyé son prophète Loût -Salut sur lui- à un peuple qui ont inventé une débauche qu'aucun fils d'Adam n'avait commise avant eux, à savoir le fait d'avoir des rapports sexuels avec les hommes parmi les fils d'Adam. De ce fait, Loût -Salut sur lui- les a appelés à adorer Allâh Seul, sans associé. Et il leur a interdit de se livrer à la turpitude et à ces actes illicites et répréhensibles.

Ils ont persévéré dans leur égarement et leur tyrannie, et ont continué dans leur débauche et leur mécréance. Leur association s'est ajoutée à leur mauvais fond, et à leurs actes abominables. Ils comptent parmi les gens les plus débauchés, les plus mécréants, les plus mauvais en ce qui concerne leur fond, les plus vils en ce qui concerne leur conduite et les plus méprisables en ce qui concerne leur intérieur. Ils coupaient la route et s'adonnaient à des actes blâmables dans leurs lieux de réunion, et ils ne s'interdisaient pas les uns aux autres ce qu'ils faisaient de blâmable, et comme est mauvais, certes, ce qu'ils faisaient !

Alors Allâh leur a fait venir un mal qu'ils ne pouvaient pas repousser et qu'ils n'ont jamais prévenu, et Il a fait d'eux un rappel pour les mondes, et une leçon pour les gens raisonnables parmi les univers.

Lorsqu'Allâh a voulu secourir Son Messager et les anéantir, Il a envoyé les Anges à Loût -Salut sur lui- sous l'apparence de jeunes hommes invités. Loût -Salut sur lui- a été chagriné face à cela, car il savait que son peuple était d'une audace abominable.

Eprouvé d'une grande gêne, lorsque la situation a été difficile pour le prophète d'Allâh Loût -Salut sur lui-, il a dit :

﴿لَوْ أَنَّ لِي بِكُمْ قُوَّةً أَوْ آوَىٰ إِلَىٰ رُكْنٍ شَدِيدٍ﴾  
﴿قَالُوا يَلُوطُ إِنَّا رُسُلُ رَبِّكَ لَنْ يَصِلُوا إِلَيْكَ فَأَسْرَبَ أَهْلَكَ بِقِطْعٍ مِّنَ اللَّيْلِ وَلَا يَلْتَفِتْ مِنْكُمْ أَحَدٌ إِلَّا أَمْرًا تَكُنْ مِنْهُ مُصِيبُهَا مَا أَصَابَهُمْ إِنَّ مَوْعِدَهُمُ الصُّبْحُ أَلَيْسَ الصُّبْحُ بِقَرِيبٍ﴾ [هود: ٨٠-٨١].

Traduction rapprochée du sens des Versets : "Ah ! si j'avais de la force pour vous résister ! ou bien si je trouvais un appui solide !". Alors les hôtes ont dit : "Ô Loût, nous sommes vraiment les émissaires de ton Seigneur.

Ils ne pourront jamais t'atteindre. Pars avec ta famille à un moment de la nuit. Et que nul d'entre vous ne se retourne en arrière. Exception faite de ta femme qui sera atteinte par ce qui frappera les autres. Ce qui les menace s'accomplira à l'aube. L'aube n'est-elle pas proche ?". [Hoûd 80-81]

Ils ont été châtiés avec les plus terribles formes de châtement, par lequel aucune autre communauté n'a été châtiée. Alors Allâh a associé contre eux entre la destruction de l'aveuglement des yeux, l'envoie du cri, le renversement de leurs maisons de fond en comble sur eux, le jet des pierres du ciel sur eux et leur engloutissement sous terre. Qu'Allâh nous préserve et nous accorde le salut.

Le châtement a emporté tout le monde : ceux qui ont commis l'acte de débauche, ceux qui ont accepté le blâmable et ceux qui se sont tus à cela. Ils ont été détruits tous, et leur histoire est restée une leçon pour ceux qui profitent des leçons.

Certains exégètes et historiens ont mentionné que les ruines des villages du peuple de Loût se trouvaient sous les eaux du lac puant, dont on ne profite pas de l'eau, ni de la terre voisine qui l'entoure, vu son extermination, sa dégradation et sa bassesse, comme l'a indiqué l'érudit Ibn Kathîr qu'Allâh lui fasse miséricorde. Cette région est bien connue de nos jours sous le nom de la Mer Morte, située entre la Jordanie et la Palestine. C'est la région la plus basse de la surface de la Terre.

### **-Le peuple de Shou'aib**

Allâh a envoyé aux habitants de Madyan Shou'aib, un prophète parmi eux, qui les a conseillés par la prédication de tous les prophètes et les messagers avant lui : C'est l'Unicité pure d'Allâh et l'abandon de l'association. Puis il les a alertés contre leur injustice, leur iniquité et leurs actes illicites, comme le fait d'alléger dans les mesures et les balances. (c'est-à-dire de tricher dans le commerce).

En dépit des efforts déployés par le prophète d'Allâh Shou'aib -Salut sur lui- dans leur prédication, et le remède à ces aberrations, il n'a reçu d'eux que l'entêtement, le déni, la répulsion et le délaissement.

Et plus de leur association, leur déni, leur rabaissement dans les mesures et les balances, leur tricherie dans les transactions, leur nuisance envers le prophète d'Allâh Shou'aib -Salut sur lui- et leur défi contre lui, concernant la descente du châtiment sur eux, ils ne se sont pas contentés de cela, mais ils ont même déterminé le type de châtiment, comme est rapporté leur récit dans le Qour'ên :

﴿فَأَسْقِطْ عَلَيْنَا كِسْفًا مِّنَ السَّمَاءِ إِن كُنتَ مِنَ الصَّادِقِينَ﴾ (قَالَ رَبِّيَ أَعْلَمُ بِمَا تَعْمَلُونَ)  
﴿فَكَذَّبُوهُ فَأَخَذَهُمْ عَذَابٌ يَوْمَ الظُّلَّةِ إِنَّهُ كَانَ عَذَابَ يَوْمٍ عَظِيمٍ﴾  
[الشعراء: ١٨٧-١٨٩] .

Traduction rapprochée du sens des Versets : « Fais donc descendre sur nous un châtiment du ciel si tu es du nombre des véridiques ». Il a dit : "Mon Seigneur sait mieux ce que vous faites". Mais ils l'ont démenti. Alors, le châtiment du jour de l'Ombre les a saisis. Il a été le châtiment d'un jour terrible. [As-Shou'arâ' 187-189]

La description de leur destruction a été rapportée dans le Noble Qour'ên, dans des Versets séparés, en des sortes et des variétés de châtiments différentes, tantôt par un cri, tantôt par une secousse et parfois par le châtiment d'un nuage d'ombre, et Il n'y a pas de contradiction dans le fait que les différents types et sortes de châtiment se produisent en même temps. On ne doit pas comprendre de cela que la différence entre les types de châtiment implique une différence entre ceux qui ont subi le châtiment.

Comme l'a souligné le savant Ibn Hajar, qu'Allâh lui fasse miséricorde, dans Fath Al-Barî (450/6), en disant : « Si la variation entre les types de châtiment implique un changement à propos des châtiés, alors les châtiés par la secousse ne sont pas ceux qui ont subi le châtiment par le cri. Mais en vérité, ils ont tous été touchés par tout cela. En effet, ils ont été touchés par une chaleur intense, ils sont donc sortis de leurs maisons. Par la suite, une nuée les a ombragés et ils se sont rassemblés en dessous. Alors la

terre a tremblé sous eux et le cri les a saisis d'en haut. Les âmes se sont échappées, et ils ont perdu la vie et leurs corps sont devenus inanimés.

✦ Le jugement légiféré de la revivification des vestiges des nations détruites :

De ce qui précède, il est évident que malgré la clarté de l'argument et l'apparition de la preuve, les nations disparues ont perdu l'épreuve, et elles ont préféré l'aveuglement et la tyrannie à la guidée et à la foi. Alors elles ont subi le châtement et la perte.

Il incombe au musulman de croire fermement la véracité de ce qui a été rapporté dans le Livre d'Allâh et la Sounnah authentique sur l'Histoire des prédécesseurs, et ce qui leur est arrivé comme châtement et tourment, même s'ils n'ont pas laissé de traces visibles. Quant à ce qui reste comme traces parmi leurs lieux, leurs maisons et leurs demeures, il incombe alors de suivre la voie prophétique correcte à son égard.

Les Hadîths authentiques indiquent que les vestiges des nations détruites et les lieux de châtement ne doivent pas être habités, et l'on n'y entre que s'ils se trouvent sur un chemin. Il est interdit de pénétrer dans les demeures des châtiés et de y rester, sauf en cas de nécessité. Et cette interdiction s'applique même si on a l'intention de tirer des leçons, car ce qui est conforme à la pratique de notre Prophète ﷺ et à son intention est que, lorsqu'il est parti pour la bataille de Taboûk et il est passé par les maisons de Thamoûd, il s'est couvert le visage et il a ordonné de passer alors rapidement car le fait d'en tirer une leçon est la voie prophétique pour ceux qui ont vu ces lieux sur leur chemin.

De même, le Prophète ﷺ n'a pas ordonné de les visiter dans le but de les méditer ou d'y entrer pour tirer une leçon, bien au contraire il y a interdit d'y entrer et il en a averti, et si cela était légiféré, le Prophète ﷺ l'ordonnerait tout comme il a ordonné de visiter les tombes pour se rappeler de l'au-delà. Et il n'a jamais dit à sa nation : Visitez les lieux de destruction des 'Ad et des Thamoûd et les autres parmi ceux qui ont été châtiés. De plus, il n'y a aucun récit, selon mes connaissances, d'un des pieux prédécesseurs qui a eu l'intention de les visiter spécifiquement.

**Et parmi les preuves indiquant cette interdiction, il y a ce qui suit :**

1- D'après Ibn 'Oumar, qu'Allâh l'agrée et son père, lorsque le Prophète ﷺ était en route pour la bataille de Taboûk, il est passé par la ville de Thamoûd Al-Hijr. Ses Compagnons ont puisé de l'eau à son puits et ils ont pétri de la pâte avec cette eau. Le Prophète ﷺ leur a alors ordonné de verser l'eau qu'ils avaient puisée à ce puits, de donner la pâte aux chameaux et leur a ordonné de puiser de l'eau au puits dans lequel s'abreuvait la chamelle.

L'imam Al-Boukhârî a rapporté dans son authentique : le Messenger d'Allâh ﷺ a dit :

(لا تدخلوا مساكن الذين ظلموا أنفسهم إلا أن تكونوا باكين، حذرا أن يصيبكم مثل ما أصابهم)

Sens : « Ne pénétrez pas les habitations de ceux qui se sont causés du tort à eux-mêmes, si ce n'est en pleurant, de peur que ne vous frappe ce qui les a frappés. » Puis il a fait courir sa chamelle jusqu'à avoir traversé ces habitations. Et dans une autre version de l'authentique d'Al-Boukhârî :

« فإن لم تكونوا باكين فلا تدخلوا عليهم »

« Si vous ne pleurez pas, alors n'y entrez pas »

Dans d'autres versions, dans le Mousnad de l'imam Ahmad avec une chaîne de transmission authentique, le Prophète ﷺ a dit :

(إني أخشى أن يصيبكم مثل ما أصابهم فلا تدخلوا عليهم)

"Certes, je crains que vous ne subissiez la même chose qu'eux, alors n'entrez pas chez eux."

Dans l'authentique d'ibn Hibbân, le Prophète ﷺ a dit :

(لا تدخلوا على هؤلاء القوم الذين عذبوا فيصيبكم مثل ما أصابهم)

« N'entrez pas chez ce peuple qui a été châtié, pour que vous ne subirez pas la même chose qu'eux. »

2- Il a été rapporté dans les deux authentiques d'après Ibn 'Oumar qu'Allâh l'agrée et son père, que le Prophète ﷺ a alors ordonné à ses compagnons de verser l'eau qu'ils avaient puisée, de donner la pâte aux chameaux et leur a ordonné de puiser de l'eau au puits dans lequel s'abreuvait la chamelle.

Et dans la version de l'authentique d'Ibn Hibbâne : "Puis il s'est déplacé jusqu'à ce qu'il ait descendu à l'endroit où la chamelle s'abreuvait..."

Et dans certaines versions dans les authentiques de l'imam Al-Boukhârî et du savant Ibn Hibbâne, il est rapporté que le Prophète ﷺ s'est couvert sa tête, a accéléré sa marche jusqu'à ce qu'il ait traversé la vallée, et il a descendu à l'endroit où la chamelle s'abreuvait, et les différentes versions font comprendre les unes les autres ...

3. Le Prophète ﷺ a dit :

(علام تدخلون على قوم قد غضب الله عز وجل عليهم!)

"Pourquoi entrez-vous chez un peuple ceux qui ont encouru la Colère d'Allâh Puissant et Majestueux soit-Il !", Alors un homme l'a appelé : "Nous sommes étonnés d'eux, ô Messenger d'Allâh."

Alors le Messenger d'Allâh ﷺ a dit :

(أنا أخبركم بأعجب من ذلك، رجل من أنفسكم يخبركم بما كان قبلكم وبما هو كائن بعدكم، فاستقيموا وسددوا، فإن الله عز وجل لا يعبأ بعذابكم شيئاً، ثم يأتي قوم لا يدفعون عن أنفسهم شيئاً)

« Je vous informe de quelque chose de plus étonnant que cela :

Un homme parmi vous, vous informera de ce qui était avant vous et de ce qui sera après vous, alors suivez le chemin de la droiture, car en vérité, Allâh Puissant et Majestueux soit-Il, ne s'occupe pas de votre châtime, puis viendra un peuple qui ne pourra point se défendre. »

Rapporté par l'imam Ahmad dans son Mousnad avec une bonne chaîne de transmission.

### **Les cas de passage par les maisons des gens châtiés parmi les nations détruites :**

1-L'autorisation : si le passage de la personne est similaire à l'acte du Prophète ﷺ et à ce qu'il voulait, car il est passé et ses compagnons qu'Allâh les agréés, par madâ'in Sâlih (les habitations de Thamoûd) spontanément sans le vouloir. En s'attachant, en cas de passage, aux leçons à tirer et en méditant la fin de ceux qui ont été châtiés, en s'écartant d'être émerveillés de leur édifices jusqu'à la sortie du lieu du châtime et sans en profiter ni profiter aux autres ni en prendre quelque chose.

2- L'innovation : si le but du visiteur des demeures de ceux qui ont été châtiés, est de se rapprocher d'Allâh et de L'adorer par cela, alors il s'agit d'une innovation en religion.

3- Ressemblance aux associateurs : S'il a pour objectif la fascination, et la vanité et le fait de gagner de l'argent par le biais de cela, alors c'est une similitude aux associateurs et aux mécréants.

### **Résumé :**

Il n'est pas permis de visiter des lieux de destruction, ni de voyager spécifiquement pour s'y rendre. De même, le fait de les visiter et d'y entrer n'est pas légiféré car le modèle conforme à l'acte de notre noble Prophète ﷺ est qu'il est sorti pour la bataille de Taboûk et il est passé par les demeures de Thamoûd sans le vouloir. Il s'est camouflé et il a ordonné de s'empressement de les traverser avec peur et en pleurant, et il n'y est pas résidé.

De même, la Législation islamique, n'a pas ordonné de les visiter ni d'y entrer volontairement afin de les méditer et d'en tirer des leçons. Mais il a plutôt été rapporté l'interdiction d'y entrer et l'avertissement contre le fait d'y résider. Donc la méthode prophétique est d'en tirer des leçons pour celui qui y passe et les trouve sur son chemin sans le vouloir.

### **Les vestiges païens et de l'ère préislamique où régnait l'ignorance :**

Les musulmans ont vécu pendant de longs siècles sans s'intéresser aux affaires de l'ère préislamique, sans accorder de l'importance à ses vestiges, et sans s'en soucier. Et s'ils en parlaient, c'était uniquement pour montrer ce sur quoi ils se trouvaient comme également et comment Allâh les avait guidés et leur avait accordé le bienfait de l'Islam.

Donc les gens étaient musulmans et les vestiges restaient sous leur terre. L'évocation historique de ces vestiges ne suscitait rien en eux comme sentiment d'affiliation, de fanatisme ou d'enthousiasme, jusqu'à ce que les mécréants aient envahi certains pays musulmans et les aient colonisés, et leurs idéologies et leurs croyances y ont été transmises, et leur convoitise tendait à explorer soi-disant les trésors de la terre, et de

revivifier les vestiges de l'ère préislamique, de connaître l'Histoire de l'antiquité et ce que le passé cache comme informations inconnus.

Les expéditions archéologiques se sont efforcées de faire cela, elles ont envoyé des missions successives pour commencer à fouiller les terres des musulmans, revivifier les anciens vestiges païens et ceux de l'ère préislamique, et elles fournissent à chaque pays l'affiliation appropriée à son sol, pour troubler l'alliance pour l'Islam, déstabiliser l'unité des musulmans et enflammer les extrémismes nationalistes et patriotiques.

Du coup, l'Irak serait babylonien, l'Égypte pharaonique, et les pays du Levant seraient phéniciens, et ainsi de suite.

Au point que certains musulmans se sont progressivement ralliés à ces affiliations. Et parmi les peuples musulmans, il y a ceux qui sont fiers de leur affiliation préislamique plus que de l'Islam. Puis cela se transforme en conflit et en fanatisme entre les peuples. De ce fait, une telle nation devient pharaonique, cette autre babylonienne, et l'autre, phénicienne, et d'autres parmi les nationalismes de l'ère préislamique.

La revivification des vestiges de l'antiquité sur les terres de l'Islam et les pays musulmans a donc été réalisée conformément aux plans des ennemis qui s'efforcent de convaincre chaque pays musulman qu'il a une entité indépendante depuis les temps les plus reculés, et ils agissent pour faire en sorte que l'objet de l'alliance et du désaveu soit l'affiliation aux cultures auxquelles la découverte archéologique est associée, et à l'aide de cette dernière se réalise la revivification des nationalismes païennes et de ceux de l'ère préislamique entre les musulmans.

Ainsi leur revendication apparente est de revivifier les vestiges, et de les préserver afin de connaître l'Histoire de l'antiquité de chaque région, de mettre en valeur ses anciennes civilisations, leur progrès et leur développement scientifique, et de les exposer ensuite dans les musées et de les exploiter financièrement et économiquement.

Au fond, leurs intentions sont de revivifier l'association et l'idolâtrie de l'Antiquité que vivent les mécréants jour et nuit, et de réaliser des objectifs sournois et malveillants, tels que la conquête des terres ou ranimer le

fanatisme ethnique entre les musulmans pour les séparer, ainsi se répandent entre eux des fanatismes nationalistes et préislamiques, des haines et des guerres, et leurs convoitises se réalisent alors dans les pays islamiques.

Malheureusement, beaucoup de leurs objectifs ont été réalisés en creusant profondément dans le sol pour extraire les vestiges et observer l'Histoire des régions. En conséquence, chacun d'eux est devenu fier de son Histoire préislamique et païenne, oubliant son affiliation à l'islam, qui consiste à nier le paganisme et l'ère préislamique et s'y oppose.

Comme certains égyptiens sont fiers d'être les descendants des pharaons, certains libanais sont fiers d'être les descendants des phéniciens, et certains irakiens sont fiers d'être les descendants des babyloniens, etc.

Du coup, revivifier ces vestiges est comme la revivification de l'idolâtrie par le peuple de Noûh -Salut sur lui-. Nul doute que l'origine de leur recherche acharnée des vestiges est l'athéisme et l'adoration d'autres qu'Allâh -Exalté et Très-Haut-, parce qu'ils trouvent indigne de reconnaître l'Unicité du Seigneur des univers et de Lui vouer exclusivement l'adoration. C'est pourquoi vous les voyez chercher ce que le diable a cherché, parmi les idoles, lorsqu'il les a sorties à 'Amr bin Louhayy de sous le sable de la plage de Djeddah, au point que les associateurs arabes les ont adorées. Ces mécréants qui ont occupé certains pays musulmans sont les alliés du diable et ses assistants. Il n'est donc pas étonnant qu'il les utilise pour ce but précis.

Ce qui est voulu par les vestiges païens et préislamiques, ce sont les monuments visibles subsistant des nations païennes précédentes et qui comprennent :

### **1- Les vestiges pharaoniques :**

« Les pharaons » est le titre des anciens dirigeants de l'Égypte, qui datent de plus de trois mille ans avant la naissance de 'Icê -Salut sur lui-, et qui vivaient dans la région située sur les deux rives du Nil au nord-est de

l'Afrique, connue aujourd'hui sous le nom « la République arabe d'Égypte ».

Quant aux croyances païennes et aux superstitions préislamiques les plus évidentes qui régnaient auprès des pharaons, nous trouvons ce qui suit :

L'immortalité de l'âme, la vie éternelle au-delà de ce monde, la doctrine de la réincarnation, qui stipule que l'âme revient après la mort pour résider dans la momie et les statues. Ils croyaient aussi en la multitude et en la diversité des divinités païennes, à cause de l'influence des phénomènes naturels et des êtres locaux sur les anciens égyptiens. Le fait de les avoir adoptés en tant que divinités, est due à ce qu'ils ressentaient comme amour, alliance, peur et effroi à leur égard, ce qui les a poussés à les sanctifier et à les adorer par ignorance, pensant que ces idoles seront satisfaites d'eux et éloigneront d'eux leur nuisance, leur profiteront, les protégeront, leur donneront et prendront d'eux.

Il est remarqué que la religion égyptienne ancienne continuait à évoluer dans l'association et la déviation, passant de certaines divinités à d'autres ; elle adorait et divinisait d'abord une seule chose, puis trois, puis neuf, puis le nombre a augmenté jusqu'à atteindre le nombre d'une centaine et l'a dépassé !

**Celui qui a cherché à revivifier les vestiges pharaoniques et contribué à les faire sortir :**

Il n'a pas été mentionné dans les livres d'Histoire - selon mes connaissances - que les vestiges pharaoniques étaient présents lorsque les musulmans ont dominé l'Égypte, ou qu'ils les ont vus.

De même, Az-Ziriklî a indiqué dans son livre "La péninsule arabique sous le règne du roi Abd Al-'Azîz" (4 -1188), l'inexistence de certains vestiges à cette époque-là, en disant : « La plupart des vestiges étaient alors ensevelis sous le sable, en particulier le Sphinx ».

Ce qui confirme cela, est qu'au IX -ème siècle de l'hégire, seule la tête et le cou du Sphinx étaient visibles, comme l'a notifié l'historien de l'Égypte

Aboû Al-Abbés Al-Maqrizî, qu'Allâh lui fasse miséricorde dans son livre "Al-Mawâ'idh wal-i'tibâr" (1-129).

Jusqu'à ce que les expéditions occidentales d'exploration commencent pour fouiller à la recherche des vestiges et raviver l'Histoire de l'antiquité, sous la direction des français au XIXe siècle grégorien.

La plus grande contribution à la revivification des vestiges pharaoniques a été réalisée par les orientalistes. La première et la plus célèbre mission archéologique dans les pays musulmans était la campagne de croisade dirigée par Napoléon au pays de l'Égypte musulmane en 1798. Le nombre de membres de l'expédition dépassait cent spécialistes, qui ont été chargés de déterrer les monuments et de lire les inscriptions qui y étaient gravées.

Ensuite, les expéditions archéologiques étrangères se sont succédées pour en savoir plus sur les vestiges pharaoniques. Du XIXe siècle à nos jours, les orientalistes d'Europe continuent de venir en Égypte pour admirer les monuments pharaoniques païens, en faisant leur éloge.

## **2. Les vestiges phéniciens :**

« **Les phéniciens** » sont un nom donné par les Grecs aux habitants de la côte de la mer méditerranéenne qui étaient réputés pour la navigation, la production de navires et de la pourpre, et dont l'Histoire remonte à plus de deux mille ans avant la naissance de 'Icê -Salut sur lui-.

La Phénicie n'était pas un état politique occupant un lieu spécifique, mais plutôt un ensemble de villes sur la côte méditerranéenne, chaque ville était indépendante et elle avait son propre roi et sa propre divinité différente des autres villes.

On dit que c'était un ensemble de petits pays indépendants politiquement, mais unis économiquement. Ils n'avaient pas le même système politique pharaon ou babylonien. Bien que divisés, ils étaient unis par les traditions religieuses et les vestiges archéologiques.

Parmi les croyances païennes et les superstitions préislamiques les plus évidentes qui régnaient chez les phéniciens, on trouve ce qui suit :

La glorification des éléments et des phénomènes naturels, en les incarnant dans de multiples divinités organisées au sein du conseil des divinités, chacun a son degré et ses fonctions selon des pratiques religieuses superstitieuses. Les phéniciens ont également été influencés par la croyance des pharaons au sujet de l'immortalité de l'âme et de la vie éternelle.

### **Celui qui a cherché à revivifier les vestiges phéniciens et contribué à les faire sortir :**

Les phéniciens n'avaient pas d'Histoire citée, si ce n'est ce qui est rapporté dans les écrits anciens des Grecs et des Romains.

Ces écrits ont commencé à apparaître après l'expédition d'exploration française dirigée par Napoléon en Égypte pour extraire les vestiges pharaoniques. Ils ont trouvé des traces de roches et des tablettes avec des messages sculptés indiquant la communication entre les phéniciens et les pharaons à cette époque, et des inscriptions gravées décrivant les phéniciens et indiquant leurs emplacements selon leurs dires.

Dans le contexte de ces signes archéologiques, des missions archéologiques de France et d'Allemagne ont afflué dans les villes de la côte méditerranéenne au XIXe et au XXe siècles. Ils ont revivifié les vestiges et transporté certains d'entre eux au Louvre en France.

Les habitants de ces régions ont été tentés par la recherche, la fouille, la création de musées spécifiques aux anciens vestiges païens et préislamiques, qui étaient enterrés dans le sable pendant des siècles et qui ont été mis en lumière après leur disparition.

### **3- Les vestiges babyloniens :**

Babylone se trouve en Irak, au sud de Bagdad, en aval de la confluence des deux rivières sur la rive gauche du Tigre. Ses habitants et leurs traces

remontent à plus de trois mille ans avant la naissance de 'Icê -Salut sur lui-.

Babylone est mentionnée dans le Noble Qur'ên dans la parole d'Allâh le Très-Haut :

﴿يُعَلِّمُونَ النَّاسَ السِّحْرَ وَمَا أُنزِلَ عَلَى الْمَلَكَيْنِ بِبَابِلَ هَارُوتَ وَمَارُوتَ وَمَا يُعَلِّمَانِ مِنْ أَحَدٍ حَتَّى يَقُولَا إِنَّمَا نَحْنُ فِتْنَةٌ فَلَا تَكْفُرْ﴾ (البقرة ١٠٢)

C'est-à-dire qu'à l'époque, Allâh a testé les gens avec les deux rois qui étaient dans le pays de Babylone en Irak, par leur enseignement de la sorcellerie à eux. Celui qu'Allâh a sauvé d'eux tous les deux, aura été heureux par la foi et sauvés de la mécréance. Et celui qui s'est soumis à eux deux et a été tenté par l'apprentissage de la sorcellerie aura été misérable par la mécréance, et ainsi le châtement des deux enseignants augmentera, puisqu'il y a une épreuve pour l'enseignant et l'apprenant.

Certains exégètes ont également dit que Babel (Babylone) était la terre où Allâh a fait engloutir An-Namroûd. Elle a été nommée Babel parce que les langues y ont été troublées lors de l'effondrement de l'édifice d'An-Namroûd. C'est-à-dire qu'elles se sont dispersées à cause de la frayeur.

Donc, ce qui précède indique que Babel était la terre de la sorcellerie et de l'engloutissement.

Parmi les croyances païennes et les superstitions préislamiques les plus évidentes qui régnaient chez les babyloniens, on trouve ce qui suit :

Les Babyloniens croyaient que les phénomènes naturels étaient liés aux forces divines, et ils croyaient également pouvoir influencer les êtres de la nature et les contrôler par la sorcellerie. Et ce contrôle-là était considéré comme un des fondements de leur adoration, puisque le premier homme de religion était le sorcier, et le second était l'astrologue et le voyant.

De nombreux historiens disent que les babyloniens sont ceux qui ont fondé et établi la science de l'astronomie et de l'influence. Ils ont accordé de l'importance à l'écriture des observations sur les corps célestes,

croyant qu'ils avaient un impact sur les natures humaines et pouvaient prédire leur sort.

C'est la raison pour laquelle nous trouvons que la plupart des tablettes découvertes sur le sol de Babel contenaient des talismans, des lettres cunéiformes, des formules magiques sous prétexte de bannir les diables, des prédictions et des prévisions sur l'avenir, et des listes de présages célestes et terrestres. Il n'y a aucun doute que cela est une prétention de connaître l'avenir et une association à Allâh le Très-Haut.

### **Celui qui a cherché à revivifier les vestiges babyloniens et contribué à les faire sortir :**

Les expéditions archéologiques allemandes ont commencé à affluer en Irak pour contribuer aux fouilles archéologiques sur les décombres de Babylone entre 1899 et 1917. Ils ont trouvé des fragments de pierres polies en couleurs vives et qui formaient le mur de la ville, à partir desquels ils ont restauré la porte de 'Ishtâr qui est l'une des déesses de Babylone. Les expéditions ont continué à fouiller et à extraire les vestiges et les idoles qui étaient sous le sable. Après cela, des expéditions archéologiques de France, de Grande-Bretagne, du Danemark et d'autres pays ont afflué en Irak. Les expéditions sont toujours actives en Irak jusqu'à nos jours.

### **4- Les vestiges de l'ère préislamique :**

Ce qui est voulu par le mot arabe « Al-Jâhiliyah » : est l'état d'ignorance et d'égarement, dans lequel étaient les arabes associateurs au sein de la péninsule arabique, après que la religion de 'Ibrâhîm -Salut sur lui- ait été changée, et avant l'envoi de notre Prophète Mouhammad ﷺ.

**Quant aux principales croyances des gens de cette ère préislamique :** Ils adoraient Allâh et associaient avec Lui ce qu'ils sculptaient comme idoles et statues, croyant que ce qu'ils invoquaient en dehors d'Allâh les rapprocheraient d'Allâh et intercédéraient pour eux.

**Le premier qui a causé la revivification des vestiges de l'ère préislamique et a ramené l'association dans la péninsule arabique**

est le misérable 'Amr bin Louhayy Al-Khouzâ'î. C'est lui qui a été le premier à revivifier les cinq idoles : Wadd, Souwâ', Yaghoûth, Ya'oûq et Nasr, qu'adoraient les gens de Noûh -Salut sur lui-. Il les a sorties pour les gens, les a réparties aux tribus arabes et leur a ordonné de les adorer. Ils ont accepté cela de sa part.

### **Le jugement légiféré de revivifier les vestiges païens et préislamiques :**

Il est illicite de se rendre dans des endroits contenant des idoles et des statues, vu l'abstention du Prophète ﷺ d'entrer dans un endroit jusqu'à ce que les images et les statues en aient été enlevées. Cela est une preuve que ce sont des actes illicites, il n'est pas permis de les désirer ou d'en être satisfait ; parce que le Prophète ﷺ n'a pas reconnu leur existence. Bien au contraire, il a ordonné de les enlever et l'on a rapporté l'interdiction d'y entrer, en se reposant sur l'acte du Prophète ﷺ lorsqu'il est arrivé à la Mecque et s'est orienté vers la Ka'bah après qu'Allâh lui ait accordé la victoire sur les mécréants de Qoureish. Il a refusé d'entrer dans la maison sacrée d'Allâh alors qu'elle contenait des idoles. Il a ordonné de les sortir, et l'on a sorti l'image de 'Ibrâhîm et de 'Ismâ'îl tenant des Azlâm\* dans leurs mains, comme il est prétendu. Alors le Prophète ﷺ a dit : (قاتلهم الله، أما والله قد علموا أنهما لم يستقسما بهما قط.)

Sens : « Qu'Allâh les anéantisse. Par Allâh, ils ont su certes qu'ils ('Ibrâhîm et 'Ismâ'îl) n'avaient jamais procédé au partage par tirage au sort au moyen des Azlâm\* ». Alors il est entré dans la Ka'bah et il a dit le Takbîr dans ses coins mais il n'y a pas accompli la prière, comme il est rapporté dans l'authentique d'Al-Boukhârî.

\*(flèches que les gens de l'ère préislamique utilisaient pour tirer au sort). De plus, le Prophète ﷺ n'est pas entré dans une maison qui contenait des images, et il a menacé les auteurs d'images qu'ils seraient châtiés le jour de la Résurrection. Il ﷺ a dit : (إن البيت الذي فيه الصور لا تدخله الملائكة)  
"la maison dans laquelle il y a des images, les anges n'y entrent pas". Rapporté par Al-Boukhârî dans son authentique.

Ceci est une preuve qu'il n'est pas permis de se rendre dans des lieux dans lesquels se trouvent des statues et des idoles, même si c'est pour regarder et contempler. Surtout que la plupart des musées exposent les statues qui étaient considérées dans l'ère préislamique comme des divinités adorées ou des rois vénérés.

De même, à propos de ce qui est interdit d'accomplir et de prendre, il est également interdit de le regarder et de le contempler, parce que le fait d'avoir de l'aversion des actes répréhensibles contredit le fait de prendre du plaisir à les regarder et d'être impressionnés envers eux.

De plus, le fait de regarder les statues et les idoles fait partie de l'aide à leur subsistance et à leur soin, d'autant plus que certains musées ont imposé de payer une compensation financière pour y entrer. Nul doute que les montants versés sont l'un des éléments de la préservation de ces vestiges païens, de leur prise en charge, de leur accorder de l'importance et de l'aide à leur subsistance et à leur durabilité.

Alors concernant le jugement légiféré de la revivification des vestiges païens et préislamique par la visite touristique et la promenade, cela est interdit par la Législation islamique, soit les vestiges des statues et des idoles étaient au même endroit où ils ont été trouvés, soit ils étaient inclus dans les musées, les temples ou tout endroit où ils sont exposés."

Quant au terme "Al-Jâhiliyah" (l'ère préislamique), il désigne ici l'état d'ignorance et d'égarement que les arabes associateurs ont connu dans la péninsule arabique. Cependant, ce terme a également un sens plus général, englobant les vestiges pharaoniques, babyloniens et phéniciens. Ces vestiges font partie de la Jâhiliyah, car ils contreviennent à la guidée Divine. Ainsi, tout égarement, mécréance et athéisme qui a eu lieu avant l'avènement du Prophète ﷺ entre dans l'appellation de la « Jâhiliyah ». Il est à noter que la science de l'archéologie et l'exploration des objets et des structures archéologiques dans sa forme moderne sont une science purement occidentale, qui n'intéresse pas les musulmans, et ils l'ont plutôt négligée car elle est sans importance.

En réalité, les musulmans ont donné le nom « Al-Athâr » - c'est-à-dire les traces - aux récits prophétiques qui comprennent ses paroles, ses actes et sa biographie. Ainsi, les livres qui rassemblent la Sounnah du Prophète ﷺ et les paroles des pieux prédécesseurs sont les livres d'Al-Athâr.

Les linguistes ont donné une définition plus large en clarifiant le sens d'« Al-Athâr » pour en faire une science qui recherche les paroles, les actes et les biographies des savants qui sont bien enracinés dans la science dans les domaines religieux et mondains.

C'est la limite de ce que l'on comprend de l'expression « la science d'Al-Athâr » il y a près de deux siècles.

Quant à la fondation de la « science archéologique » comme étant une science indépendante avec ses prémisses, ses outils et ses théories, et son classement parmi les sciences humaines connues sous le terme moderne, font partie des inventions de l'Occident.

Cette science est évidemment apparue et fondée par eux, voire qu'ils en ont pris en charge dans les foyers des musulmans, et ils ont occupé les plus hauts postes par son biais, et ses auteurs ont écrit des ouvrages et des épîtres dans ce domaine.

Bien entendu, à travers ce qui précède, il est clair qu'il existe un grand écart entre ce qui est voulu par les musulmans avec leurs objectifs envers les vestiges, et la vision purement matérielle de l'Occident à propos de l'étude des vestiges avec le fait de les considérer comme une des civilisations.

Il est regrettable que les musulmans considèrent comme le critère de la civilisation ce que cache leur terre comme citadelles, forteresses, images, statues, monuments, et autres vestiges des nations qui les ont précédés en oubliant l'adoration des créatures qui étaient répandue à l'époque, et la supériorité d'une classe sur une autre comme l'indiquent les rapports. En fait, l'islam est venu détruire cette supériorité, l'abolir, et libérer l'homme de la servitude de la créature à la servitude du Créateur. Celle-ci est la liberté réelle que l'Islam a garantie à l'homme pour enrichir sa

pensée, propager les sciences bénéfiques, apprendre aux gens, combler leur pauvreté et leurs besoins, et assurer la sécurité intellectuelle ainsi que la sécurité de subsistance.

C'est pourquoi nous constatons que les anciens vestiges païens et préislamiques comprenaient des formes et des diversités des déviations du dogme qui ont atteint l'humanité pendant une période de temps, au point que l'ignorance y a été propagée, le retard s'y est manifesté et l'égarement y a dominé.

Alors que dans les périodes de force, la société islamique se distingue par les sciences bénéfiques. Les écoles et les universités y sont ouvertes, avec une variété de spécialisations, et il y existe de nombreux ouvrages profitables.

Le résultat que nous en tirons est que la science de l'archéologie, tient son origine de l'occident et que les musulmans n'ont aucune relation avec le sens voulu par les orientalistes.

Il est bien connu que l'Histoire représente la colonne vertébrale de l'archéologie. Pourtant, il ne faut pas comprendre de cela le fait de sous-estimer l'Histoire ou de l'abréger ou de mettre en garde contre elle. Bien au contraire, l'Histoire est un outil qui permet de relier les prédécesseurs aux successeurs. En effet, connaître l'Histoire des nations est important, et comme on dit, « celui qui n'a pas de passé n'a pas de présent ».

L'Histoire est une science originale, riche en bénéfices et elle a une noble fin. Elle nous renseigne sur les comportements des peuples passés, les vies des prophètes, les états des rois dans leurs États et leur politique, de sorte que le bénéfice du suivi en cela soit complet pour ceux qui le recherchent dans les affaires de la religion et de ce bas monde.

Comme l'a dit le Cheikh de l'Islâm Ibn Taymiyyah :

« Il incombe aux gens raisonnables de tirer des leçons de la tradition d'Allâh, et de Ses châtiments qu'ont subis Ses serviteurs, à cause du suivi de leurs habitudes et de leurs coutumes ».

Allâh a enrichi les musulmans par l'Histoire la plus grandiose et la biographie la plus merveilleuse qui raconte la vie du meilleur des êtres humains, notre Prophète Mouhammad ﷺ, et la biographie de Ses califs et de ceux qui sont venus après eux, parmi les imams, les mémorisateurs, les chefs, les dominateurs et les oulémas performants. Cela aiguise les esprits des musulmans aujourd'hui pour se cultiver de leurs biographies, de leurs éthiques, de leur patience, de leur persévérance, de leur sérieux et des fruits de leurs efforts, dont les musulmans continuent à bénéficier et à tirer tout ce qui est utile et profitable. C'est l'Histoire dont les musulmans ont besoin aujourd'hui.

Quant à l'Histoire des nations détruites, de l'ère préislamique, des pharaons et des babyloniens, ainsi que les autres vestiges païens, les musulmans n'en ont pas besoin, sauf pour méditer et tirer les leçons de leurs châtiments et de leurs punitions dues à leur mécréance et à leur tyrannie, pour s'écarter de leurs actes et s'en méfier.

L'amour excessif pour la connaissance de l'Histoire ancienne, la vénération des nations disparues, l'orgueil et la fierté d'eux ne sont apparus qu'après l'apparition de l'intérêt pour l'archéologie, et ce qui s'est passé à cause de cela comme tentation des gens par des choses qui sont en contradiction avec la religion islamique et la bonne croyance, comme : l'extraction des idoles, le fanatisme pour les idolâtries, la revivification des tombes, l'excès dans celles-ci, leur vénération et leur sanctification.

De ce fait, l'affiliation et la fierté sur autre chose que l'islam font partie des affaires de l'ère préislamique (de l'ignorance) et la preuve à ce sujet :

Le Prophète ﷺ a désapprouvé celui qu'il a entendu dire : « Ô Ansâr » et celui qui a dit : « Ô Mouhâjirîn ». Alors, Il ﷺ a dit : (ما بال دعوى الجاهلية؟)

Sens : "Procédez-vous à cet appel des gens de la Jâhiliyyah ?"

Puis il ﷺ a dit : (دعوا فإنها منتنة). Rapporté par l'imam Al-Boukhârî dans son authentique.

Sens : « renoncez à cet appel tribal, il est répugnant. »

Du coup, être fier des idolâtries mentionnées précédemment, ou même de la tribu, de la nationalité, de l'arabisme ou de l'humanité, sont toutes considérées comme la fierté d'appartenance aux choses de la Jâhiliyah.

La période préislamique et ses partisans sont blâmables. De ce fait, tout ce qui est affilié à la période préislamique (l'ère de l'ignorance) est blâmé : comme la fureur, les pensées, l'exhibition, la fierté, les appels et les jugements de l'ère de l'ignorance (la période préislamique).

Alors, il n'est pas permis aux musulmans d'abandonner leur fierté à l'islam, en étant fiers de l'ère préislamique (de l'ignorance) et de ses partisans, cela ne leur convient pas car cela consiste à revivifier l'ignorance, celle qu'Allâh a abolie par l'islam et remplacée pour les musulmans, par meilleur qu'elle ».

Le Prophète ﷺ a dit : (الإسلام يعلو ولا يعلى)

« L'Islam domine et n'est pas dominé ». L'Authentique Al-Jâmi' (1 - 538).

Al-Hâkim a rapporté dans son livre Al-Moustadrak, d'après le prince des croyants, 'Oumar bin el-Khattâb qu'Allâh l'agrée : « nous sommes une nation qu'Allâh a honorée par l'islam. Si nous rechercherons les honneurs par autre que Lui, Allâh nous humiliera ».

## **Conclusion :**

Allâh a enrichi les musulmans par l'Histoire la plus grandiose et la biographie la plus merveilleuse concernant le meilleur des Hommes, notre Prophète Mouhammad ﷺ, et la biographie de ses califs qu'Allâh les agrée, ainsi que celle de certains de leurs successeurs parmi les imams, les mémorisateurs, les chefs, les juges et les savants les plus oulémas. Cela aiguise les esprits des musulmans aujourd'hui et les fait se passer de l'attachement à l'ancienne Histoire préislamique qui, si son authenticité était démontrée, elle n'aurait aucun effet sur la réforme et la droiture.

L'appartenance et la fierté à autre chose que l'Islam font partie de la Jâhiliyah, qu'Allâh a abolie avec l'Islam et a remplacée pour les musulmans par meilleur qu'elle. La Jâhiliyah est condamnée dans tous ses états.

Donc la revivification des vestiges païens et préislamiques par la visite, le tourisme et la promenade est interdite par la Législation islamique, soit les vestiges d'idoles et de statues sont à l'endroit où elles ont été trouvées, ou ils sont dans des musées, des temples ou tout autre endroit où ils sont exposés.

### **Les vestiges des tombes et des tombeaux :**

Le mot " القبر " désigne le lieu où est enterré un mort, soit le trou est creusé au milieu ou d'un côté de la tombe.

Le mot " المشاهد " désigne tout ce qui est érigé sur les tombes des personnes vénérées, soit il s'agit d'une construction, d'une coupole, d'une stèle, ou d'autre.

**Le jugement légiféré de revivifier les tombes et les tombeaux :** Nous pourrions l'aborder en trois points :

**Le premier point :** la revivification des tombes, en construisant sur elles, en les plâtrant et en les illuminant.

Les imams de l'Islam sont unanimes à interdire la construction sur les tombes et à interdire de les prendre pour mosquées, en se basant sur les preuves légiférées claires qui indiquent l'interdiction de construire sur les tombes, de les plâtrer et l'ordre de détruire de ce qui a été construit dessus.

Les preuves rapportées sur l'interdiction de construire sur les tombes, de les plâtrer et de les illuminer sont de deux catégories :

**La première catégorie :** les preuves indiquant l'interdiction de construire sur les tombes, de les plâtrer et de les illuminer :

1- Le Hadîth de Jâbir -qu'Allâh l'agrée- qui relate : « le Messager d'Allâh ﷺ a interdit de plâtrer les tombes, de s'asseoir dessus et de construire dessus ». *Rapporté par Mouslim dans son Authentique.*

Plusieurs jugements légiférés peuvent être tirés de ce Hadîth-là, parmi eux :

A. Le Prophète ﷺ a interdit de construire sur les tombes et de les plâtrer. En principe, l'interdiction indique l'illicéité, qui implique un péché pour celui qui le commet.

B. La généralité de l'illicéité comprend deux aspects :

D'une part : l'ensemble des morts enterrés soit il s'agit des tombes prophètes, des alliés ou des vertueux, parce que cela ouvre la porte à l'association.

D'autre part : tout ce qui est construit sur les tombes, comme la construction de mosquées, de coupes, de tombeaux, et de stèles, et il inclut tout ce qui se trouve au-dessus de la tombe et y est placé.

2- Un Hadîth authentique est rapporté dans Sounan An-Nassâ'î d'après Jâbir -qu'Allâh l'agrée- qui a dit : « Le Messager d'Allâh ﷺ a interdit de construire sur les tombes ou d'y ajouter dessus... ». Il a été rapporté l'interdiction de faire des ajouts à la tombe avec autre chose que sa propre terre, et que sa hauteur ne devait pas dépasser un empan ou deux au-dessus de la surface de la terre, de sorte que la tombe soit connue et préservée et ne soit pas profanée. Il n'y a aucune contradiction entre l'interdiction de construire sur les tombes et l'ordre d'ajouter un empan ou deux là-dessus, car le but est de démolir ce qui a été soulevé au-dessus de la limite permise.

3- Il a été rapporté dans l'Authentique de Mouslim, que le Messager d'Allâh ﷺ a dit :

(ألا وإن من كان قبلكم كانوا يتخذون قبور أنبيائهم وصالحيهم مساجد، ألا فلا تتخذوا القبور مساجد، إني أنهاكم عن ذلك).

Sens : « Certes ceux qui sont venus avant vous prenaient les tombes de leurs prophètes et des pieux parmi eux comme lieux de prière. Vous ne devez pas prendre les tombes comme lieux de prière. Certes je vous interdis cela ».

De même, il ﷺ a dit au sujet de l'église qui lui a été décrite en terre d'Abyssinie :

(أولئك إذا مات منهم الرجل الصالح بنوا على قبره مسجدا، ثم صوروا فيه تلك الصورة، أولئك شرار الخلق عند الله)

Sens : « Ceux-là, lorsqu'un homme pieux parmi eux meurt, construisent sur sa tombe un lieu de prière et y font cette représentation. Ceux-là sont les pires créatures auprès d'Allâh ». Rapporté par Al-Boukhârî dans son authentique. Ces gens ont combiné les deux moyens de tentation, celui des tombes et celui des statues.

Les deux Hadîths indiquent l'interdiction de faire la prière en face de la tombe, de s'y prosterner, de construire des mosquées sur les tombes et que c'est un grand péché parmi les péchés majeurs. Quiconque le commet, fait partie des pires créatures auprès d'Allâh le Jour de la Résurrection.

### **Et prendre les tombes comme mosquées indique trois sens :**

A- Le fait de faire la prière sur les tombes, ce qui signifie se prosterner là-dessus.

B- Le fait de s'orienter volontairement vers les tombes pour faire la prière et les invocations.

C- Le fait de construire des mosquées sur les tombes.

Donc construire des mosquées sur les tombes ou les prendre comme mosquées sans construction, sont deux actes interdits par la Législation islamique et font partie des péchés majeurs, et quiconque commet l'un d'entre eux tombe ainsi dans le péché, comme l'a démontré en détail la Sounnah du Prophète ﷺ.

4- Le Hadith d'Ibn Abbâs et de 'Â'ishah -qu'Allâh les agrée- relate : Alors que le Messager d'Allâh ﷺ était sur le point de mourir, il se recouvrait le visage avec une étoffe (qui s'appelle khamîssah) et quand elle l'étouffait, il l'ôtait et disait : (لعنة الله على اليهود والنصارى اتخذوا قبور أنبيائهم مساجد)  
Sens : « Que la malédiction d'Allâh soit sur les juifs et les chrétiens ! Ils ont pris les tombes de leurs prophètes comme lieux de prière ! »

Il mettait ainsi en garde contre leur acte. 'A'ichah qu'Allâh l'agrée a dit : et sans cela, sa tombe aurait été laissée en évidence, mais on a craint

qu'elle soit prise comme lieu de prière. (Rapporté par Al-Boukhari dans son authentique).

Ceci est un avertissement de la part du Prophète ﷺ envers sa communauté contre le fait d'agir comme les juifs et les chrétiens et cela amène la malédiction d'Allâh sur eux. Cette malédiction s'applique aussi sur ceux de cette communauté qui auront agi de la même manière.

5- Il est rapporté que la malédiction touche ceux qui mettent des lampes sur les tombes, selon le Hadîth où le Messager d'Allâh ﷺ a maudit les femmes qui visitent les tombes et ceux qui les prennent comme mosquées et ceux qui mettent des lampes là-dessus. (Rapporté authentiquement par Ibn Hibbâne).

Allumer des lampes sur les tombes amène la malédiction d'Allâh pour plusieurs raisons :

- A. Éclairer les tombes inclut leur vénération, et celle-ci ouvre vivement la porte à l'exagération à leur égard et à la tentation des gens par elles.
- B. Cela fait partie des grands péchés, et la malédiction du Prophète ﷺ sur cet acte en est une preuve.
- C. Cela contient une ressemblance aux madjoûs « une secte associateur ».
- D. Cet acte dissipe l'argent sans utilité, voire qu'il provoque une nuisance.

**La deuxième partie : les preuves légiférées dans lesquelles l'ordre a été rapporté de démolir ce qui a été construit sur la tombe et de le rendre au même niveau du sol :**

- 1- Le Commandeur des Croyants 'Alî qu'Allâh l'agrée a recommandé à l'un des tabi'în (suiveurs des compagnons du Prophète ﷺ) en disant

: Ne vais-je pas t'envoyer pour la même chose que le Messenger d'Allâh ﷺ m'a envoyé ? Il m'a envoyé en me disant :

(ألا أبعثك على ما بعثني عليه رسول الله صلى الله عليه وسلم أن لا تدع تمثالا إلا طمسته ولا قبراً مشرفاً إلا سويته).

Sens : « Ne laisse pas de représentation figurée sans l'effacer ni de tombe surélevée sans l'aplanir ». Rapporté par Mouslim dans son authentique.

La construction sur les tombes est incluse dans la signification générale des tombes surélevées que le Prophète ﷺ a ordonné d'aplanir. Sa désapprobation démontre qu'il est illicite.

- 2- Dans l'authentique de Mouslim, il est rapporté que Thoumamata bni Shoufayy qu'Allâh lui fasse miséricorde a dit : "Nous étions avec Fadalata bni 'Oubayd qu'Allâh lui fasse miséricorde dans la terre des Romains à Rhodes, et un de nos compagnons est décédé. Alors Fadalata bni 'Oubayd a ordonné que sa tombe soit aplanie, puis il a dit : "J'ai entendu le Messenger d'Allâh ﷺ ordonner de les aplanir."
- 3- La destruction de la mosquée Ad-Dirâr par le Messenger d'Allâh ﷺ est une preuve de la destruction de ce qui est pire que cela, comme les mosquées et les coupoles construites sur les tombes, car elles ont été établies en désobéissant au Prophète ﷺ et en contredisant son ordre. Le jugement islamique dans ce cas-là est de les détruire et de les aplanir de sorte qu'elles deviennent au même niveau de la terre.
- 4- Le calife 'Outhmâne a ordonné que les tombes soient aplanies, et elles ont été aplanies à l'exception de la tombe de 'Oum 'Amr, la fille de 'Outhmâne, et il a demandé : "Qu'est-ce que c'est ?" Ils ont dit : "C'est la tombe de 'Oum 'Amr", et il a ordonné qu'elle soit aplanie. Cela a été rapporté par Ibn Abî Chaybah dans son Mousnad avec une chaîne de transmission authentique.

Ibn 'Oumar qu'Allâh l'agrée ainsi que son père, a montré sa désapprobation lorsqu'il a vu une étoffe sur une tombe et il a dit : « détache-le, ô jeune homme, ce sont seulement ses œuvres qui l'ombragent. » c'est-à-dire « lui sont utiles ».

Ces vestiges rapportés, clairs et évidents, sont aussi clairs que le soleil en plein jour, à propos de l'interdiction de construire sur les tombes et de les prendre comme mosquées.

Dans les recueils de la Sounnah, il y a beaucoup de Hadîths qui ont le même sens que ce que j'ai mentionné précédemment, et peut-être ce que j'ai cité est suffisant pour expliquer le jugement légiféré, et persuasif pour celui qui veut la vérité, et à qui Allâh a accordé la clairvoyance.

Et il est important de noter certains bénéfiques des Hadîths et des vestiges précédemment rapportés, et les raisons de l'interdiction qui y est indiquée, comme ce qui suit :

1. Construire sur les tombes est une pratique conforme à l'acte des juifs et des chrétiens, et cet acte-là implique la malédiction sur eux aussi bien que sur ceux qui font comme eux dans cette communauté.

Celui qui médite cela, trouvera que la construction sur les tombes est une ressemblance aux gens du Livre, et que la vénération des morts est une ressemblance aux adorateurs d'idoles.

2. Construire sur les tombes est un moyen d'exagération à l'égard de celui qui est enterré et ouvre porte aux innovations religieuses et aux associations, comme on le voit et comme c'est le cas de certains tombes et tombeaux.

3. Les coupoles qui ont été construites au début étaient conçues pour profiter au mort, pas pour tirer profit de lui, et elles étaient construites temporairement, pas de manière permanente, contrairement à ce qui s'est passé par la suite avec la construction permanente des mosquées, des coupoles, et d'autres, ainsi que la croyance que l'on peut tirer profit du mort en le prenant comme intermédiaire pour se rapprocher d'Allâh, lui demander du secours et lui demander ce qui ne peut être demandé qu'à Allâh.

4. Construire sur les tombes est une innovation blâmable, qui a été introduite à la fin de l'ère des compagnons du Prophète qu'Allâh les agrée, avec leur désaveu de ceux qui ont fait cela parmi les gens de la masse.

Comme Ibn 'Oumar l'a désapprouvé lorsqu'il a vu une étoffe sur une tombe, il a dit : "détache-le, ô garçon, car ce sont seulement ses œuvres qui l'ombragent".

5- Il est obligatoire de démolir toutes les tombes surélevées, et tous les tombeaux élevés et tous les vestiges sacrés qui entraînent à la vénération et à l'exagération.

6- Puisque l'adoration des idoles était due à la tentation des tombes, le Prophète ﷺ a interdit à sa communauté de se laisser tenter par les tombes, afin de protéger l'Unicité d'Allâh, d'éliminer la matière de l'association et de bloquer les voies qui y mènent. La négligence vis-à-vis de ces moyens mène à l'association majeure et à la sortie de la religion.

7- On ne doit pas penser que l'interdiction de prendre les tombes comme mosquées et d'allumer des lampes là-dessus est une mésestime envers leurs propriétaires enterrés. Bien au contraire, c'est une façon de les honorer, de les respecter et de suivre la méthodologie juste à leur égard.

En fait, le but de la visite de la tombe est de saluer le défunt, d'invoquer Allâh en sa faveur, et de tirer des leçons de la mort et de se rappeler de l'au-delà.

8- Certes, accorder de l'importance aux tombes et aux bons comportements lors de leur visite, se réalise comme il a été indiqué dans la Législation islamique, en ne s'asseyant pas là-dessus, ni en ne marchant là-dessus, ni en y jetant des déchets. Or, cette importance ne doit pas y être accordée en les revivifiant par les innovations telles que la construction là-dessus et le fait de les prendre comme mosquées.

**Deuxième question : revivifier les tombes et les tombeaux en les considérant comme des monuments historiques et des sites touristiques :**

Le jugement légiféré de cette question découle du celui de la question précédente. En effet, la revivification des tombes et des tombeaux en les considérant comme des monuments historiques et des sites touristiques implique la construction là-dessus et leur éclairage, dans le moindre cas.

Et j'ai certes démontré avec les preuves, dans la question précédente, l'interdiction de la construction sur les tombes et de leur éclairage, ainsi que des autres actes menant à l'association et qui sont pratiqués auprès d'elles. Ainsi, la prise des tombes comme des monuments archéologiques comporte deux infractions :

1. La construction sur la tombe et cela a été clarifié précédemment.

2. Sa revivification accompagnée d'infractions légiférées, comme indiqué ci-dessous. En fait, la revivification des tombes et des tombeaux en les prenant comme des monuments archéologiques et des sites touristiques est contraire aux objectifs de la Législation islamique. Parmi les raisons de l'interdiction de la prise des tombes comme des monuments archéologiques et des sites touristiques :

1. La Législation islamique interdit la vénération des tombes et obstrue les portes qui mènent à tout ce qui les vénère. Nul doute que la construction là-dessus, leur plâtrage, leur mise en évidence et leur éclairage, entraînent leur vénération.

2. Elle est contraire aux buts de la Législation islamique à propos de la visite des tombes sous deux aspects :

A - Elle contient un certain type de vanité, d'ostentation et de fierté, et les tombes ne sont pas faites pour cela ; car les ornements du bas monde se terminent par la mort, et les tombes font partie des endroits de l'au-delà et il n'y a pas de place pour se vanter.

B - Elle s'oppose aux caractéristiques légiférées de la visite des tombes des musulmans ; car visiter la tombe sans avoir l'intention d'en tirer des leçons, est inclus dans l'interdiction citée, et c'est une chose inventée et non requise par la Législation islamique.

3- Si la tombe est un monument archéologique, elle ne sera pas dépourvue de la construction là-dessus, de la décoration, de l'élévation, de la mise en évidence, de l'éclairage et de l'écriture là-dessus. Ceci est contraire aux caractéristiques légiférées de la tombe.

4- C'est un moyen d'exagération envers le mort enterré et une voie qui mène à tomber dans les innovations et les associations, comme ce qui est vu et constaté clairement auprès de nombreuses tombes et tombeaux.

5- Elle mène à les considérer comme une fête en se réunissant autour d'elles ou en répétant leur visite.

6. C'est une imitation aux associateurs, adorateurs d'idoles de l'ère de l'ignorance (la période préislamique) et aux mécréants parmi les gens du Livre.

7- Il conduit à l'excès et à la perte d'argent sans justification ni intérêt.

Par conséquent, l'interdiction de prendre la tombe comme un monument archéologique est claire, et les raisons les plus évidentes de l'interdiction en cela sont le fait :

Que la tombe s'oppose aux caractéristiques légiférées, et que la visite s'oppose aux objectifs de la Législation islamique.

Quant à la visite des tombes par les hommes en cas de l'absence des caractéristiques légiférées des tombes par la construction sur celles-ci et l'apparition des actes blâmables dont certains atteignent l'association, alors cette visite est interdite par la Législation islamique, non pas pour la visite elle-même, mais plutôt elle est interdite temporairement en raison des manifestations d'association et des actes d'innovations qui sont liés à la tombe, et ceux qui sont exclus de cette interdiction, ce sont ceux qui visitent la tombe en niant les choses blâmables là-bas et qui ont la capacité légiférée de les changer ou de les enlever.

En résumé, les pieux prédécesseurs ont condamné vivement ceux qui ont construit sur les tombes, édifié des tombeaux et les ont vénérés, car cela s'oppose aux contenus clairs des textes légiférés.

**La troisième question : la visite du musulman aux tombes et aux tombeaux :**

Le jugement légiféré de la visite des tombeaux et des tombes diffère en fonction de l'état du lieu, dans l'un des deux situations :

A- les tombes légiférées qui n'ont pas de construction dessus et dont la hauteur sur le sol ne dépasse pas deux emfans environ.

B- Les tombeaux innovées sur lesquelles sont construites une mosquée, une coupole, ou une tente, etc.

Le premier cas : le jugement de visiter les tombes légiférées :

Il a été rapporté que la visite des tombes a été interdite au début de l'Islam, puis leur visité a été autorisée. Certains oulémas ont commenté cela en disant qu'il s'agit de bloquer la porte ouverte à l'association car les musulmans étaient récemment mécréants, puis, lorsque l'Unicité d'Allâh a été ancrée dans leurs cœurs, on leur a permis de visiter les tombes avec le maintien de ses bonnes manières et le respect de ses normes, afin que les cœurs ne s'attachent pas aux tombes et à leurs habitants, ce qui entraînerait l'exagération et l'association à Allâh Très Haut.

L'interdiction de visiter les tombes s'appliquait d'abord à l'ensemble des hommes et des femmes, puis la visite a été autorisée pour les hommes et les femmes. Plus tard, la visite des tombes a été interdite pour les femmes, tandis que les hommes étaient toujours autorisés à le faire.

Cela est dû au fait que les femmes ne peuvent pas se contenir lorsqu'elles visitent les tombes et qu'elles peuvent perdre la patience en se rappelant de la personne morte. Alors, cela fait partie de la Sagesse d'Allâh de les empêcher de visiter les tombes afin qu'elles ne soient pas tentées par la consternation ou que d'autres personnes ne soient pas tentées par elles.

### **La visite des tombes par les femmes**

La visite des tombes par les femmes est strictement interdite, selon l'avis qui semble être le plus juste, parce qu'il a été rapporté des preuves qui démontrent cette interdiction-là.

On a rapporté que le Prophète ﷺ avait dit : « لعن الله زائرات القبور »

Sens : « Allâh a maudit les visiteuses des tombes. » (L'authentique d'Ibn Hibbâne). Dans une autre version, il a dit : « لعن الله زوارات القبور »

Sens : Allâh a maudit les femmes nombreuses qui visitent les tombes.  
(Hadîth authentique rapporté par Al-Hâkim dans son Moustadrak).

La malédiction sur un certain acte est parmi les preuves les plus claires de son interdiction.

Quant aux hommes, il leur est recommandé de visiter les tombes, selon l'avis de la majorité des oulémas de la jurisprudence islamique. Voici les preuves sur cela :

1- La parole du Prophète ﷺ ; Le Hadîth du Prophète ﷺ :

« نهيتكم عن زيارة القبور فزوروها »

« Je vous ai interdit de visiter les tombes, mais à présent visitez-les. »

(Hadîth authentique rapporté par Al-Hâkim dans son Moustadrak).

2- Le fait que le Prophète ﷺ a visité la tombe de sa mère, les martyrs de 'Ouhoud et le cimetière d'Al-Baqî'.

La visite légiférée des tombes a deux buts :

**Le premier objectif** est lié au défunt. C'est de lui passer le salâm et d'invoquer Allâh pour lui, comme le Prophète ﷺ apprenait à ses compagnons de dire lorsqu'ils visitent les tombes :

(السلام عليكم أهل الديار من المؤمنين والمسلمين، وإنا إن شاء الله للاحقون، أسأل الله لي ولكم العافية)

Sens : « Que le salut soit sur les habitants croyants et musulmans des demeures (c'est-à-dire des tombes). Si Allâh le veut, nous vous rejoindrons certainement. Je demande à Allâh pour nous ainsi que pour vous la préservation » (L'authentique Mouslim).

**La deuxième chose** concerne le visiteur vivant. C'est de suivre la Sounnah et de se conformer au Hadîth du Prophète ﷺ :

(فزوروا القبور فإنها تذكروا الموت)

Sens : « Visitez les tombes, car elles rappellent la mort ». (Rapporté par Mouslim dans son authentique). Du coup, leur visite est pour les méditer, en tirer des leçons, se rappeler la mort et l'au-delà, et pour signaler que personne parmi les créatures ne subsistera, même s'il était un prophète ou un allié d'Allâh.

C'est le secret de l'intérêt porté à visiter les tombes, rien d'autre. Donc, quiconque croit autre que cela contredit Allâh et Son Messager ﷺ.

**En ce qui concerne le jugement légiféré de la visite des tombes par le musulman et la clarification de ce qui s'y passe, la visite a trois cas :** 1. Légiférée 2. Innovée 3. D'association.

### **Le premier cas : La visite légiférée :**

C'est la visite des tombes que le Prophète ﷺ a permis aux musulmans de faire, en respectant les conditions légiférées ; afin de bloquer les voies de l'association, de préserver l'Unicité d'Allâh et d'adopter les bons comportements, car les tombes des musulmans sont respectables, puisqu'elles sont les demeures des défunts. C'est pourquoi la Législation islamique a prescrit des comportements qui doivent être suivis pendant la visite et des conditions à respecter avant la visite.

Parmi les règles légiférées que le musulman doit respecter avant la visite, il y a ce qui suit :

1. Que la tombe ne soit pas considérée comme des lieux de visite régulière, soit en s'y rassemblant, ou en s'habituant à s'y rendre en renouvelant la visite, comme l'a dit le Prophète ﷺ :

(لا تجعلوا بيوتكم قبورا ولا تجعلوا قبري عيداً)

Sens : « Ne faites pas de vos maisons des tombes, et ne faites pas de ma tombe un lieu de visites régulières. (Hadîth authentiquement rapporté par Abou Dâwoûd dans son Sôunan). Et dans une autre version :

(لا تتخذوا قبري عيداً)

Sens : Ne prenez pas ma tombe comme un lieu de visites régulières. (Rapporté par l'Imam Ahmad avec une bonne chaîne de transmission).

Donc faire de la tombe une mosquée, un lieu de visite annuellement fréquenté, et une fête, vers laquelle les gens voyagent, comme ils voyagent aux trois mosquées sacrées, est l'une des plus graves innovations qui mène à l'association.

2. Qu'on ne voyage pas pour visiter les tombes, parce qu'il n'est permis de voyager spécifiquement pour visiter n'importe quel lieu

d'adoration sauf les trois mosquées sacrées, comme l'a dit le Prophète ﷺ :

(لا تشد الرحال إلا إلى ثلاثة مساجد: المسجد الحرام ومسجد الرسول ﷺ ومسجد الأقصى)

Sens : Il n'est pas permis de voyager que vers trois mosquées : la mosquée sacrée d'Allâh, la mosquée du Messenger d'Allâh, et la mosquée Al-Aqsâ. Rapporté par Al-Boukhârî dans son authentique.

Il est important d'alerter que ce que font certaines personnes en voyageant vers les tombes de certains prophètes, selon leurs prétentions, en des jours déterminés, est une erreur évidente pour deux raisons :

1. Toutes les tombes annexées aux prophètes ne sont pas authentiquement confirmées, sauf la tombe de notre Prophète ﷺ Mouhammad à Médine, et il y a un désaccord sur la tombe de 'Ibrâhîm, car il n'y a aucune information authentique sur la détermination de son emplacement.

Tout ce qui a été rapporté à ce sujet n'est pas authentique, et ses chaînes de transmission sont faibles, on ne doit donc pas le prendre en compte même si certains innovateurs l'ont cité comme si c'était parmi les évidences.

En fait, il n'y a aucun intérêt légiféré à connaître les tombes des prophètes elles-mêmes. De plus, leur préservation ne fait pas partie de la religion, et si cela en faisait partie, Allâh le préserverait comme Il a préservé le reste de la religion. D'ailleurs, la plupart de ceux qui posent la question là-dessus ne visent qu'à faire la prière auprès de ces tombes, à invoquer par elles, ainsi qu'à faire d'autres innovations semblables qui sont interdites.

2. Il n'est pas permis de voyager vers n'importe quelle tombe, sur la base de la preuve mentionnée ci-dessus. Il est bien connu que la tombe du Prophète ﷺ est la plus noble des tombes, sans aucun doute, car il est le plus honorable des prophètes et le maître des Messagers et le meilleur des hommes de tous les temps. Néanmoins, sa tombe est visitée comme le reste des tombes, pour lui passer le Salâm, tirer des leçons, et pour se rappeler de la mort.

Si c'est ce que le musulman fait à l'égard de la tombe du Prophète ﷺ, alors il est prioritaire qu'il agit de la même manière à l'égard des tombes des autres personnes vertueuses.

**Parmi les choses interdites desquelles le visiteur de tombes s'écarte, il y a ce qui suit :**

1. S'asseoir ou s'appuyer sur la tombe.
2. Marcher sur la tombe ou mettre les pieds là-dessus.
3. Parler des affaires de ce bas monde.
4. Parler à une voix élevée.
5. Jeter des déchets ou des impuretés.

En fait, ce qui a été rapporté comme interdits indiquent l'intégralité des mérites de la Législation islamique. Et parmi les manifestations de sa perfection, il y a ce qui suit :

1. Honorer les maisons des morts.
2. Respecter le défunt musulman dans sa tombe est comme le fait de le respecter dans sa maison où il habite dans le bas-monde, parce que les tombes sont les maisons des morts et leurs lieux d'habitation.

Il n'y a pas, lors de la visite légiférée, de glorification envers les personnes enterrées, ni de besoin du visiteur envers le mort, ni de demande adressée à ce dernier, ni d'intercession auprès de lui. Bien au contraire, le vivant y profite au mort en invoquant Allâh en sa faveur, et en demandant à Allâh de lui faire miséricorde. C'est le contraire de ce qui arrive lors de la visite marquée par l'association et l'innovation.

**Le deuxième cas : La visite marquée par l'innovation :**

C'est la visite des tombes et des tombeaux pour y faire la prière et y invoquer Allâh en espérance de l'exaucement d'Allâh et du rapprochement de Lui. Cela est une innovation à l'unanimité des imams. C'est interdit sans divergence entre les oulémas. De même, il est interdit d'embrasser les tombes et les tombeaux, de passer les mains volontairement là-dessus, et de demander l'intercession auprès d'Allâh par la grâce du mort. De même, il y a d'autres choses qui sont interdites

et qui transgressent les bons comportements et les conditions de la visite légiférée mentionnés précédemment.

### **Le troisième cas : La visite marquée par l'association :**

C'est de visiter les tombes et les tombeaux pour se rapprocher de leurs habitants morts par différentes formes d'adoration comme le fait de tourner autour de la tombe, la demande de refuge auprès du mort, la demande de son secours, et la demande de son aide pour satisfaire les besoins, dissiper les angoisses, sauver les affligés, et il y a d'autres choses que demandaient les adorateurs d'idoles à leurs idoles. En fait, cette visite marquée par l'association est due à l'excès contre lequel le Prophète ﷺ a mis en garde sa communauté.

Quant à la visite des tombes pour le regard et la promenade, c'est une chose nouvelle qui n'est pas requise par la Législation islamique. La preuve là-dessus est que lorsque le Prophète ﷺ a voulu visiter la tombe de sa mère, il a dit :

(استأذنت ربي في أن أستغفر لها فلم يؤذن لي، واستأذنته في أن أزور قبرها فأذن لي، فزوروا القبور، فإنها تذكركم الموت)

Sens : « J'ai demandé à mon Seigneur la permission de demander pardon pour elle mais Il ne me l'a pas accordée et je Lui ai demandé la permission de visiter sa tombe et Il me l'a accordée. Visitez les tombes car certes elles rappellent la mort ».

Donc le rappel et la réflexion au sujet de la mort sont les buts légiférés de la visite des tombes. Quant à la visite des tombes pour le regard et la promenade, c'est une visite qui contredit et s'oppose à l'objectif légiféré.

### **Le jugement légiféré de la visite des tombeaux innovés :**

On a parlé précédemment de la recommandation de visiter les tombes pour les hommes, mais si le caractère légiféré des tombes s'est annulé par la construction là-dessus, et si des infractions légiférées se sont produites, dont certains atteignent l'association à Allâh, alors la visite devient interdite du point de vue légiféré, non pas à cause de la visite elle-même, mais à cause de l'interdiction temporaire de ce qui accompagne la tombe comme manifestations idolâtres et actes d'innovations. Une exception est faite pour ceux qui la visitent en tant que conseillers, et qui ont la capacité légiférée de changer ou d'ôter le mal.

## **Parmi les raisons de l'interdiction de visiter les tombeaux innovés figurent ce qui suit :**

1. Construire sur les tombes est interdit par la Législation islamique, selon le consensus des imams, comme on a clarifié précédemment. Et ce qui était interdit en soi, était aussi interdit au regard, comme l'ont indiqué les spécialistes de la jurisprudence islamique.

De même, regarder la chose interdite, c'est comme l'écouter. Tout comme il est interdit d'écouter le mal, il est de même interdit de le regarder. Du coup, il est interdit d'assister à un lieu où il y a un mal.

2. Il est interdit de visiter les tombeaux, à cause de la vue des actes répréhensibles qui les accompagnent, dont certains peuvent atteindre l'association majeure. La visite des tombes n'est pas en soi interdite, mais plutôt son interdiction survient en raison de la présence de ce qui s'y trouve comme moyens menant à l'association, et en raison également de ce que font les visiteurs comme actes d'innovation.
3. Visiter les tombeaux entraîne une augmentation du nombre des adorateurs des tombes, et ce qui distingue les gens de la vérité des gens du Faux, c'est la différence des chemins, comme l'a dit Allâh le Très haut :

(قُلْ هَذِهِ سَبِيلِي أَدْعُوا إِلَى اللَّهِ عَلَى بَصِيرَةٍ أَنَا وَمَنِ اتَّبَعَنِي وَسُبْحَانَ اللَّهِ وَمَا أَنَا مِنَ الْمُشْرِكِينَ) [يوسف: ١٠٨].

Sens : Dis : Voici ma voie, j'appelle les gens à la religion d'Allâh, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une preuve évidente. Gloire à Allâh ! Et je ne suis point du nombre des associateurs.  
[Yoûssouf :108]

Et quiconque visite les tombeaux sans autre besoin que pour augmenter le nombre de ceux qui les fréquentent et il ne fait pas ce qui amène à l'association, alors il désobéit à Allâh.

4. **On craint par la visite des tombeaux la tentation sous deux aspects :**

**Le premier aspect :** la tentation des autres par le visiteur, surtout s'il est un modèle à suivre, parce que les ignorants l'imitent, donc ce qu'il fait les expose à leur corruption.

**Le second aspect :** C'est une tentation pour le visiteur lui-même de voir ce qui y existe, et il peut le désapprouver au début de sa vue, puis avec le temps son cœur ne sera pas tourmenté par les infractions qu'il voit, car si le cœur est pur, il aura une forte réaction contre l'apparition du mal, mais si cela se répète, et passe à côté de lui, il ne le blâmera pas, alors il devient d'un caractère hébété qui n'aura plus de répugnance pour le mal.

Comme le spécialiste des Hadîths Ibn An-Nahhâs qu'Allâh lui fasse miséricorde l'a fait remarquer dans son livre "avertissement aux insouciantes" (105), en disant : Il se peut que voir fréquemment des actes blâmables peut prendre la place de les commettre, de sorte que cela enlève du cœur la lumière de la distinction et du désapprobation ; car quand les actes répréhensibles sont trop pour le cœur, et les yeux les voient fréquemment, leur gravité disparaît peu à peu des cœurs, jusqu'à ce que la personne les voie et qu'il ne lui vienne pas à l'esprit que c'étaient des actes répréhensibles, et qu'il ne distingue pas par sa pensée que ce sont des désobéissances, parce que leur répétition a amené le cœur à s'y accorder.

5. Il est absolument interdit de visiter un tombeau dans lequel une idole de l'ère préislamique est adorée ou où il y a une de leurs fêtes, et la preuve là-dessus est que lorsqu'un homme avait fait le vœu à l'époque du Prophète ﷺ d'égorger des chameaux à Bouwânah, il est venu au Prophète ﷺ et lui a dit le vœu qu'il a fait. Le Prophète ﷺ lui a demandé : « هل كان فيها وثن من أوثان الجاهلية يعبد؟ », Sens : Y a-t-il dans ce lieu une des idoles adorées qui remontent à la période préislamique ? - " Non", a dit-on. « هل كان فيها عيد من أعيادهم », Sens : Y a-t-il alors une des fêtes préislamiques ? - "Non", a dit-on. A ce moment-là, le Prophète ﷺ lui a dit :
- « أوف بندرك فإنه لا وفاء لنذر في معصية الله ولا فيما لا يملك ابن آدم », Sens : Accomplis ton vœu, car le vœu doit absolument être exécuté sauf s'il s'agit d'une désobéissance à Allâh ou d'un vœu de ce que l'être humain ne possède pas. »

**A travers ce qui précède, les jugements légiférés de la visite des tombes se résument comme ce qui suit :**

Il devient évident que les jugements légiférés sur la visite des tombes pour les hommes ne dépassent pas trois états :

1. Visiter les tombes de manière légiférée, pour les méditer, en tirer des leçons, passer le salâm aux morts, et invoquer Allâh en leur faveur, suivant en cela la Sounnah du Prophète ﷺ, c'est la visite légiférée de la tombe. Celui qui la fait sera récompensé si sa visite est correcte et vouée exclusivement à Allâh.

2. Visiter les tombes et les tombeaux pour se rapprocher d'Allâh par l'intermédiaire des morts, les prendre comme une cause et invoquer Allâh par eux, c'est une visite innovée. Celui qui la fait est un pervers qui mérite la grande abomination et la punition d'Allâh, mais il ne s'écarte pas du socle de l'Islam. Et le fait de le commettre ouvre la porte à l'association.

3. Visiter les tombes et les tombeaux afin de se rapprocher des morts, de les invoquer, de leur demander de secours pour qu'ils répondent aux besoins ainsi que de prendre le mort enterré comme un moyen pour lui demander des choses que Seul Allâh est capable de donner, il s'agit d'une visite marquée par l'association. Quiconque qui le fait sort de l'Islam, du fait qu'il contredit l'Unicité de l'adoration et celle de la Seigneurie, et qu'il commet l'association majeure qui rend mécréant son auteur.

**Pour en savoir davantage sur les paroles de grands oulémas portant sur l'interdiction de faire revivre les vestiges des tombes, et confirmant les raisons déjà mentionnés de l'illicéité et de l'approbation de l'interdiction, revenez au livre originel des pages (319) à (331).**

Et quiconque lit ces paroles comprendra clairement la sévérité de la réprimande des gens de science parmi les imams, les oulémas et les historiens, faite à ceux qui ont fait revivre les tombes par les constructions sous toutes leurs formes. On comprend également qu'ils sont tous d'accord que tout ce qui est bâti sur les tombes est interdit en général, et

qu'il faut le démolir et le rendre au même niveau de la terre, du fait que cela conduit à tomber dans l'association, la tentation et l'égarement évident.

La revivification des vestiges des tombes et des tombeaux est la principale raison de la faiblesse des musulmans, et malheureusement l'amère réalité en témoigne.

Les tombeaux ont connu de la part de leurs adorateurs parmi les adeptes de l'égarement, de la sanctification et du soin dont ni le Lât\* ni le 'Ouzzā\* n'ont reçu, ni Manât\* n'en a obtenu, ni Houbal\* ne l'a connue à l'époque préislamique !!

\*Ce sont des noms de fausses divinités qu'adoraient les associateurs à l'époque préislamique.

Il est presque impossible pour un musulman de séjourner dans un pays du monde islamique sans se trouver face à une tombe surélevée ou à un dôme surélevé qui repose sur les restes d'un mort enterré, ou à une mosquée construite sur la tombe d'un allié d'Allâh qui est vénéré auprès des gens ! Et C'est à Allâh qu'on demande le secours, et il n'y a de puissance ni de force que par Allâh.

Il convient de signaler ce qu'Allâh a accordé aux musulmans du Royaume de l'Arabie Saoudite, en purifiant sa terre et ses habitants de l'élévation des tombes, et de la construction là-dessus, et en bloquant tous les moyens menant à l'association autour d'elles. C'est d'abord par la grâce d'Allâh, puis grâce à l'appel de l'imam revificateur Mouhammad bin Abd Al-Wahhâb, qui a propagé l'unicité d'Allâh et le dogme authentique, par la force de l'argumentation et le pouvoir du dirigeant l'Imam Mouhammad bin Sou'ou'd, qu'Allâh leur fasse miséricorde et soutienne leurs successeurs et ceux qui ont suivi leur méthodologie. Cela compte parmi les plus grands bienfaits restants dont bénéficient nous et l'ensemble des musulmans. Il nous incombe donc envers ce bienfait d'en prendre soin, de la préserver et d'être reconnaissants afin qu'il perdure et augmente.

### **En résumé :**

D'une manière générale, les vestiges, malgré leur diversité et leurs jugements légiférés différents, sont inclus dans un de ces cas :

Le premier cas : Des vestiges dont la revivification a été confirmée et déterminée par la Législation islamique pour ces buts :

A- Adorer Allâh en se basant sur ces vestiges pour se rapprocher d'Allâh, et son exemple est les Hadîths prophétiques rapportés.

B- Tirer des leçons, méditer et se rappeler de l'au-delà, comme la visite des tombes de façon général, surtout la visite de la tombe du Prophète ﷺ et de ses compagnons, la visite du cimetière Al-Baqî' et des martyrs de 'Ouhoud, sans voyage.

Le second cas : Des vestiges dont la revivification n'est pas rapportée authentiquement, et ils n'ont aucune spécificité dans la Législation islamique. On n'y va pas ni pour l'adoration, ni pour la visite. On ne voyage pas non plus spécifiquement pour eux. Leurs exemples sont :

1. Les traces des lieux où le Prophète ﷺ a marché ou il est resté.
2. Les vestiges païens de l'ère préislamique.
3. Les traces des nations détruites.
4. Les vestiges des tombeaux innovés.

**Les infractions relatives à la croyance et qui résultent de la revivification des vestiges ne sont pas exemptes d'une de ces deux choses :**

**La première** : des infractions liées à la revivification du vestige lui-même, qu'il s'agisse d'un arbre, d'une pierre ou d'un lieu.

**La deuxième** : des infractions liées au visiteur faisant revivre les vestiges.

**Donc le premier sujet** : Les infractions liées au vestige lui-même, comme le fait de le faire revivre et de lui accorder de l'importance, en construisant là-dessus, en le décorant, en l'illuminant et en faisant d'autres choses qui conduisent à sa vénération et à sa sanctification.

**Et quant au deuxième sujet :** les infractions liées à la revivification des vestiges par le visiteur, et elles sont liées à son but et à son intention de la visite, et ce qu'il commet comme paroles, actes et comportements auprès de ces vestiges.

**Quant à ce qui est lié à ce que veut le visiteur et à son intention, cela n'a que deux cas :**

1. Que le visiteur ait l'intention de faire des promenades et du tourisme, et le jugement légiféré détaillé à ce sujet a été expliqué en parlant de chaque type de vestiges.
2. Que le but du visiteur des vestiges soit l'adoration et le fait de se rapprocher d'Allâh. Ici, l'infraction est plus affirmée et la plupart de ce genre des infractions ne sont que des innovations ou des actes d'association qui annulent le fondement de l'Unicité d'Allâh ou sa perfection.

A la base, l'adoration est interdite, jusqu'à ce qu'une preuve authentique démontre qu'elle est légiférée. Elle se fonde sur la Révélation Divine. De même, l'adoration n'est acceptée que si deux conditions sont remplies, à savoir :

1. Le fait de la vouer exclusivement à Allâh le Très-Haut.
2. Le fait de suivre le Prophète ﷺ en cela.

Il est indispensable que le suivi remplisse deux conditions :

1. Le suivi apparent dans l'œuvre.
2. Le suivi dans l'intention.

**Du coup, selon cette règle, les gens se divisent en quatre groupes :**

1. Le musulman sunnite qui croit en l'Unicité d'Allâh : celui qui voue ses adorations exclusivement à Allâh et qui suit la sounnah du Prophète ﷺ.
2. L'innovateur : celui qui voue ses œuvres exclusivement à Allâh sans suivre la Sounnah du Prophète ﷺ.

3. L'associateur : celui qui ne voue pas ses adorations exclusivement à Allâh.

4. L'innovateur associateur : celui qui ne voue pas ses adorations exclusivement à Allâh, ni suit la Sounnah du Prophète ﷺ.

Allâh a dit :

﴿قُلْ إِنَّمَا أَنَا بَشَرٌ مِّثْلُكُمْ يُوحَىٰ إِلَيَّ أَنَّمَا إِلَهُكُمُ إِلَهُ وَاحِدٌ فَمَن كَانَ يَرْجُوا لِقَاءَ رَبِّهِ فَلْيَعْمَلْ عَمَلًا صَالِحًا وَلَا يُشْرِكْ بِعِبَادَةِ رَبِّهِ أَحَدًا﴾ [الكهف: ١١٠]

Traduction approximative du sens : Dis : Je suis en fait un être humain comme vous. Il m'a été révélé que Votre Divinité est Unique ! Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bons actes et qu'il n'associe dans son adoration aucun à son Seigneur.

Donc, le serviteur ne peut obtenir la récompense d'Allâh et Son agrément que par l'Unicité d'Allâh et en étant en conformité avec Son Prophète ﷺ dans sa Sounnah.

Si ces deux règles sont reconnues et mises en application, l'individu sera à l'abri de tomber dans l'infraction légiférée et adorera Allâh avec clairvoyance et en suivant la Sounnah de notre Prophète Mouhammad ﷺ, parce que toute infraction légiférée est à la base une opposition à la parole de l'Unicité.

La plupart des infractions dogmatiques liées à la revivification des vestiges englobent à la fois ces états évoqués précédemment, soit ces infractions sont relatives aux vestiges eux-mêmes ou au visiteur. Du coup, on parlera de l'infraction la plus évidente et la plus courante, à savoir l'infraction qui contrarie la parole de l'Unicité, qui entraîne d'autres infractions légiférées liées à plusieurs sujets, dont :

1-La recherche de bénédiction

2- La demande de l'intercession

3- D'autres actes d'adoration

## L'infraction qui contrarie la parole de l'unicité

La parole de l'Unicité, (لا إله إلا الله), est le fondement de l'islam. Son sens est : Nul ne mérite d'être adoré hormis Allâh.

Et cette parole signifie qu'on n'adore qu'Allâh Seul, et qu'Allâh est la Divinité Que les cœurs divinisent avec adoration, demande d'aide, amour, glorification, peur, espérance, vénération et honneur. Alors on n'invoque qu'Allâh, on ne demande de l'aide ni de secours ni de protection qu'à Lui, on n'a confiance qu'en Allâh, on ne craint que Lui et l'on n'a d'espérance qu'en Lui Seul, sans aucun autre associé.

Allâh le Très-Haut a dit :

(فَمَنْ كَانَ يَرْجُوا لِقَاءَ رَبِّهِ فَلْيَعْمَلْ عَمَلًا صَالِحًا وَلَا يُشْرِكْ بِعِبَادَةِ رَبِّهِ أَحَدًا) [الكهف: ١١٠]

Sens : Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bons actes et qu'il n'associe dans son adoration aucun à son Seigneur.

Et Il a dit aussi : (الجن ١٨) ﴿وَأَنَّ الْمَسَاجِدَ لِلَّهِ فَلَا تَدْعُوا مَعَ اللَّهِ أَحَدًا﴾

Sens : Les mosquées sont consacrées à Allâh, n'invoquez donc personne avec Allâh.

Le sens légiféré de la parole de l'Unicité est alors de croire fermement qu'Allâh est une Seule Divinité sans aucun associé, de l'adorer tout Seul et de s'orienter vers Lui Seul en recherchant les profits et en évitant ce qui nuit. De même, cette parole signifie le rejet de tout équivalent et de toute ressemblance de Son Être le Très-Haut, et de Ses Attributs, car Il est Celui Qui est caractérisé par les Attributs de perfection. De plus, cette parole rejette l'existence de tout associé à Allâh dans l'Unicité de la Seigneurie et Celle de la Divinité. Tout comme Allâh Seul est le Créateur, le Pourvoyeur, Celui Qui donne la vie et fait mourir, Il mérite Tout Seul l'adoration, sans aucun associé.

Du coup, toute personne qui invoque une créature, ou recherche son secours, ou croit qu'elle détient l'une des Caractéristiques Divines, alors c'est un opposant à la parole de l'Unicité, et un associateur à Allâh le Très-Haut, même s'il dit par sa langue : "nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allâh", car son acte et sa croyance contredisent ce qu'implique la parole

de l'Unicité, puisqu'il commet le péché majeur le plus grave, le premier des sept péchés destructifs et la plus grande injustice qui est l'association.

Allâh le Très-Haut a dit : {إِنَّ الشِّرْكَ لَظُلْمٌ عَظِيمٌ}

Traduction rapprochée du sens : Car l'association à Allâh est certes une injustice énorme. [Louqmâne :13]

C'est parce qu'il a donné à la créature ce qu'elle ne mérite pas, car l'adoration est le droit d'Allâh Seul, et Il n'a pas d'égal ni d'associé, vu Sa

Parole : {وَاعْبُدُوا اللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا بِهِ شَيْئًا}

Traduction rapprochée du sens : Adorez Allâh et ne Lui donnez aucun associé. [An-Nissâ' :36]

L'essence de la parole de l'Unicité réside dans le fait de vouer le culte exclusivement à Allâh Seul, sans associé, et de se désavouer de l'adoration de tout ce qui est en dehors de Lui. Ainsi, cette vérité se résume en deux choses :

- 1- "Nulle Divinité" : le rejet de toute Divinité en dehors d'Allâh.
- 2- "Sauf Allâh" : affirmation de la Divinité d'Allâh Seul, sans associé.

Et sa signification n'est mise en application qu'en la connaissant, en la reconnaissant, en accomplissant ce que cette parole implique comme actes apparents et cachés, et en la purifiant de toutes les impuretés de l'association, des innovations et des péchés, en vouant parfaitement les paroles, les actes et les intentions exclusivement à Allâh le Très-Haut.

**Nous résumons de ce qui précède que l'application de la parole de l'Unicité repose sur l'accomplissement des obligations et le délaissement de trois choses, qui sont :**

- a. L'association sous toutes ses formes.
- b. Les innovations sous toutes ses formes.
- c. Les désobéissances sous toutes ses formes.

Si le musulman s'écarte de ces trois choses, il réalisera parfaitement le sens de la parole de l'Unicité.

Et celui qui contredit la parole de l'Unicité tombe soit dans :

- 1- L'association majeure, qui est le contraire du fondement de l'Unicité.
- 2- L'association mineure, qui annule la perfection de l'Unicité.
- 3- Les innovations et les désobéissances qui troublent l'Unicité, empêchent sa perfection et entrave la production de ses effets.

Par conséquent, les jugements légiférés qui découlent des infractions relatives à la parole de l'Unicité varient selon le type de chaque infraction. Du coup, le jugement de l'infraction peut être : une association, une innovation ou une désobéissance.

### **La cause de la déviance en matière de la parole de l'Unicité :**

Les causes de la déviance en matière de la parole de l'Unicité sont nombreuses, et les formes de ses infractions sont variées. Certes le fourvoiement des gens en vénérant les vestiges païens et ceux de l'ère préislamique est l'une des formes de cette déviance.

Quant aux causes les plus évidentes de cette déviation, elles sont les suivantes :

L'ignorance du sens légiféré voulu de la parole de l'Unicité et le manque de compréhension du sens authentique de cette parole grandiose, ce qui conduit à la confusion entre le sens de l'Unicité de la Divinité et celle de la Seigneurie en les considérant comme étant un seul sens.

Et l'interprétation du sens voulu par "لا إله إلا الله" comme étant : « il n'y a de Créateur, ni d'Administrateur, ni de Pourvoyeur, ni de Donneur de vie et nul ne fait mourir excepté Allâh Seul, sans associé » est une interprétation incomplète.

Ainsi, les opposants à la parole de l'Unicité ont pensé qu'en affirmant qu'Allâh est le Créateur, le Pourvoyeur, Celui Qui donne la vie, et Qui fait mourir, ils auraient réalisé ce qu'implique " لا إله إلا الله " et que le fait de vouer un acte parmi les adorations à autre qu'Allâh ne contredit pas la parole de l'Unicité, selon leur prétention. Or, cela n'est pas authentique, mais bien au contraire faux au vrai sens du terme.

Les associateurs reconnaissent en fait l'Unicité de la Seigneurie, et ce type d'Unicité est fermement enraciné dans les êtres humains. Personne parmi les Hommes, soit musulman ou mécréant, ne conteste cela. Comme Allâh le Très-Haut a dit :

{وَلَمَّا سَأَلْتَهُمْ مَنْ خَلَقَ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضَ لَيَقُولُنَّ اللَّهُ ۗ قُلْ أَفَرَأَيْتُمْ مَا تَدْعُونَ مِنْ دُونِ اللَّهِ إِنْ أَرَادَنِيَ اللَّهُ بِضُرٍّ هَلْ هُنَّ كَاشِفَاتُ ضُرِّهِ أَوْ أَرَادَنِي بِرَحْمَةٍ هَلْ هُنَّ مُمْسِكَاتُ رَحْمَتِهِ ۗ قُلْ حَسْبِيَ اللَّهُ عَلَيْهِ يَتَوَكَّلُ

الْمُتَوَكِّلُونَ} [الزمر: ٣٨]

Traduction rapprochée du sens : Si tu leur demandais : « Qui a créé les cieux et la terre ? », Ils diraient assurément : « Allâh ». Dis : « Voyez-vous ceux que vous invoquez en dehors d'Allâh, si Allâh me voulait du mal, est-ce que ces fausses divinités pourraient dissiper Son mal ? Ou s'Il me voulait une miséricorde, pourraient-elles retenir Sa miséricorde ? » - Dis : « Allâh me suffit : c'est en Lui que placent leur confiance ceux qui cherchent un appui. [Az-Zoumar :38]

Ceux qui disent que "Il n'y a de Créateur, ni d'Administrateur, ni de Pourvoyeur qu'Allâh Seul, C'est Lui Seul Qui donne la vie et fait mourir, sans associé" ne sont pas musulmans par cette parole, car cette dernière est reconnue par tous les gens parmi les juifs, les chrétiens et les associateurs. Par ailleurs, Allâh a approuvé l'Unicité de la Seigneurie, pour la prouver et la confirmer, ainsi que pour la prendre comme argument sur l'obligation de l'Unicité de la Divinité. Allâh Très-Haut a dit :

{يَا أَيُّهَا النَّاسُ اعْبُدُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ وَالَّذِينَ مِنْ قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ}

Traduction rapprochée du sens : Ô hommes ! Adorez votre Seigneur Qui vous a créés vous et ceux qui vous ont précédés, afin que vous soyez parmi les gens pieux. [Al-Baqarah :21]

Ainsi, ceux qui reconnaissent véritablement l'Unicité de la Seigneurie doivent admettre l'Unicité de la Divinité, car l'Unicité de la Seigneurie implique certes que l'on voue l'adoration à Allâh exclusivement. Tout comme Il est le Créateur Unique, Il est le Seul à mériter l'adoration. Tout comme ils reconnaissent et croient qu'il n'y a de Créateur, ni de Pourvoyeur qu'Allâh, il leur incombe de vouer leur adoration à Lui Seul, sans associé.

Ainsi, les opposants à la parole de l'Unicité prétendent reconnaître qu'Allâh est Lui Seul le Créateur, le Pourvoyeur, Celui Qui donne la vie, Celui Qui fait mourir et l'Administrateur. Mais les vestiges dont ils se rapprochent ne font rien de la création, ne donnent rien de la subsistance, et ne détiennent rien de la disposition. Au contraire ils s'approchent des morts enterrés, des idoles, des divinités fausses et d'autres, sous prétexte qu'ils sont un moyen et un intermédiaire qui intercèderont pour eux auprès d'Allâh. Ainsi, ils accomplissent divers types d'adoration auprès des vestiges pour se rapprocher d'Allâh. Et cela est sans aucun doute l'une des formes d'association à Allâh, qu'Il a nié de Son Être dans Sa Parole :

**﴿قُلِ ادْعُوا الَّذِينَ زَعَمْتُمْ مِّنْ دُونِ اللَّهِ لَا يَمْلِكُونَ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ فِي السَّمَاوَاتِ وَلَا فِي الْأَرْضِ وَمَا لَهُمْ فِيهِمَا مِنْ شِرْكٍَ وَمَا لَهُ مِنْهُمْ مِّنْ ظَهِيرٍ، وَلَا تَنْفَعُ الشَّفَاعَةُ عِنْدَهُ إِلَّا لِمَنْ أَذِنَ لَهُ﴾ (سبأ)**

Traduction rapprochée du sens : Dis : "Invoquez ceux qu'en dehors d'Allâh vous prétendez être des divinités. Ils ne possèdent même pas le poids d'une petite fourmi, ni dans les cieux ni sur la terre. Ils n'ont même pas de part des cieux et de la terre. Et Allâh n'a personne parmi eux pour Le soutenir". L'intercession auprès de Lui ne profite qu'à celui en faveur de qui Il la permet.

Et voici les aspects de l'association dans lesquels tombent de ceux qui invoquent d'autres qu'Allâh parmi les créatures :

1. Ils ne possèdent pas un poids d'une petite fourmi de Sa Royaume.
2. Ils n'ont aucune part dans les cieux ni sur la terre.
3. Aucun d'eux n'est assistant d'Allâh le Majestueux.
4. Ils ne possèdent pas l'intercession, car Allâh en est le Possesseur. Et Il n'accepte l'intercession que de celui à qui Il a donné la permission et qu'Il a agréé. Et quiconque prend un intercesseur en dehors la permission d'Allâh est un associateur.

Allâh a donc nié de Lui-Même toutes les raisons de l'association : la royauté, la participation, l'assistance et l'intercession qui ne peut se faire qu'après Sa Permission.

Les mécréants prétendent l'absence de leur association à Allâh sous prétexte qu'ils n'ont pas adoré ces fausses divinités, mais juste ils les ont prises comme intermédiaires, intercesseuses et moyens pour se rapprocher d'Allâh. Ils ne croient pas en leur profit ni en leur nuisance. Et c'est l'argument des associateurs.

Ils disent : Nous ne croyons pas que notre circumambulation autour de la tombe nous apporte un bénéfice ou un préjudice, ou qu'elle nous fournisse indépendamment nos demandes. Mais on la considère comme moyen et intermédiaire, comme Allâh a dit à leur sujet :

**﴿وَيَعْبُدُونَ مِن دُونِ اللَّهِ مَا لَا يَضُرُّهُمْ وَلَا يَنْفَعُهُمْ وَيَقُولُونَ هُوَ آلاءٌ شَفَعُونَا عِنْدَ اللَّهِ﴾**

Traduction rapprochée du sens : Ils adorent au lieu d'Allâh ce qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter et disent : "Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès de d'Allâh". [Younous :18] Et Allâh raconte leur parole : **﴿مَا نَعْبُدُهُمْ إِلَّا لِيُقَرِّبُونَا إِلَى اللَّهِ زُلْفَى﴾**

Traduction rapprochée du sens : Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allâh. [Az-Zoumar :3]

Ainsi, leur croyance qu'ils ne peuvent ni nuire ni profiter, avec leur espoir en l'intercession du mort ou de l'idole, les a conduits à l'association dans l'adoration. Et s'ils avaient cru qu'ils pouvaient profiter et nuire, cela aurait été de l'association de la Seigneurie. Et s'ils les adoraient et croyaient qu'ils pouvaient nuire et profiter, ils auraient commis deux types d'association : l'association de la Seigneurie et celle de la Divinité. Ils tombent donc dans une ou deux associations.

Et en réalité, ils sont tombés dans l'association majeure, et ils ont dévié de l'essence de la religion et de sa base, pour avoir contredit la parole de l'Unicité qui contient le sens de l'Unicité de la Divinité et pour ladite parole Allâh a envoyé les Messagers, et a révélé les Livres, et c'est la nature qu'Allâh a donnée originellement à toutes les créatures.

De même, Ibn Al-Qayyim qu'Allâh lui fasse miséricorde, a dit dans son livre La réponse suffisante, en parlant de la parole de l'Unicité : Elle est la parole pour laquelle ont été créés la terre et les cieux, elle est la nature qu'Allâh a donnée originellement à toutes les créatures, et c'est sur elle que la religion a été fondée, et c'est pour elle que la Qiblah a été mise en place, et que les épées du djihâd ont été tirées des fourreaux. Elle est le droit exclusif d'Allâh imposé à l'ensemble des créatures, elle est la parole qui préserve le sang, les biens, et la descendance en cette vie, ainsi que du châtement de la tombe et de l'Enfer. Elle est la parole publiée sans laquelle personne n'entre au Paradis, la corde sans laquelle ne peut se rapprocher d'Allâh celui qui ne s'y attache pas, elle est la parole de l'Islam, et la clé de la Demeure du Salut.

Par elle, les gens se sont divisés en malheureux et bienheureux, en admis et rejetés. Par elle, les pays de la mécréance et ceux de la foi se sont séparés, et la Demeure des délices et Celle du malheur et de l'humiliation se sont distinguées. Elle est le pilier qui supporte les pratiques obligatoires et surrogatoires.

### **Les conséquences de l'opposition de la parole de l'Unicité et les fruits de sa mise en application :**

La propagation de l'association et des superstitions des innovations est suivie par de mauvais effets et des conséquences néfastes à l'égard de l'individu et de la société.

Parmi les effets et les conséquences découlant de l'opposition de la parole de l'Unicité figure ce qui suit :

1- La division des musulmans et leur fragmentation, ce qui conduit à leur faiblesse et à leur humiliation.

2-L'anxiété, l'inquiétude et la peur constante qui accompagnent le cœur de l'associateur en raison de son attachement à autre qu'Allâh.

3-L'hostilité de l'associateur envers Allâh, envers lui-même et envers les musulmans.

4-Les associations, les innovations et les superstitions appellent à toute bassesse et dévient de toute vertu.

5-La descente du châtimeur d'Allâh sur l'innovateur, son éloignement du Bassin du Prophète ﷺ et son interdiction d'en boire, ainsi que la vie éternelle dans le Feu pour celui qui tombe dans l'association majeure.

6-L'innovateur apporte contre lui-même la malédiction d'Allâh, des Anges et de l'ensemble des hommes.

En revanche, le musulman qui ne contredit pas la parole de l'Unicité et qui la met en pratique et se conforme à ce qu'elle implique, en récoltera des fruits merveilleux et de bons effets.

Il est bien connu que l'Unicité d'Allâh repose sur deux sources, dont le musulman tire sa croyance, le Livre d'Allâh et la Sounnah, selon la compréhension des pieux prédécesseurs de la communauté, par lesquels le musulman réalise les détails de cette sublime parole.

De même, la Sounnah de notre Prophète Mouhammad ﷺ se réalise en faisant revivre ses vestiges rapportés dans les Hadîths qui sont l'un des piliers de la Législation islamique et l'un des fondements sur lesquels se base la croyance authentique, et à travers lesquels se réalise la parole de l'Unicité.

**Et parmi les fruits les plus apparents obtenus lorsque cette sublime parole se réalise figure ce qui suit :**

1-L'attachement à la corde d'Allâh et l'union de la parole grâce à laquelle se réalisent la force des musulmans, le secours et le soutien sur leur ennemi, comme Allâh Très-Haut a dit : (وَأَعْتَصِمُوا بِحَبْلِ اللَّهِ جَمِيعًا وَلَا تَفَرُّوا) Traduction rapprochée du sens : Et tenez-vous tous ensemble à la corde d'Allâh et ne vous divisez pas. [Al-'Imrâne 103].

2 - Garantir la sécurité et la sûreté dans la société, avec la quiétude psychologique et la stabilité mentale, car le serviteur adore un Seigneur Unique, et il sait ce qu'il veut, donc il accomplit ce qu'il agrée. Et il sait ce qui provoque Son Courroux, donc il l'évite. Allâh le Très-Haut dit :

{الَّذِينَ ءَامَنُوا وَلَمْ يَلْبِسُوا إِيمَانَهُمْ بِظُلْمٍ أُولَٰئِكَ لَهُمُ الْأَمْنُ وَهُمْ مُهْتَدُونَ}

Traduction rapprochée du sens : Ceux qui croient fermement en Allâh et en Son Messager sans confondre pas leur foi avec l'association, ont la sécurité et ce sont eux les bien-guidés. [Al-An'âm : 82]

3- La supériorité et le rang élevé dans ce bas-monde et dans l'au-delà sont réservés aux gens de l'Unicité. Allâh Très-Haut dit :

{حُنْفَاءَ لِلَّهِ غَيْرَ مُشْرِكِينَ بِهِ ۚ وَمَنْ يُشْرِكْ بِاللَّهِ فَكَأَنَّمَا حَرَّمَ مِنَ السَّمَاءِ فَتَخَطَفُهُ الطَّيْرُ أَوْ تَهْوَىٰ بِهِ الرِّيحُ فِي مَكَانٍ سَحِيقٍ}

Traduction rapprochée du sens : Soyez exclusivement acquis à la religion d'Allâh, ne Lui associez rien. Et quiconque associe à Allâh, c'est comme s'il tombait du haut du ciel et que les oiseaux le happaient, ou que le vent le faisait tomber dans un abîme très loin. [Al-Hajj : 31]

4 - Parvenir à la souveraineté et à la succession sur le territoire. Allâh Très-Haut dit :

{وَعَدَ اللَّهُ الَّذِينَ ءَامَنُوا مِنكُمْ وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ لَيَسْتَخْلِفَنَّهُمْ فِي الْأَرْضِ كَمَا اسْتَخْلَفَ الَّذِينَ مِن قَبْلِهِمْ ۗ وَلَيُمَكِّنَنَّ لَهُمْ دِينَهُمُ الَّذِي ارْتَضَىٰ لَهُمْ وَلَيُبَدِّلَنَّهُم مِّن بَعْدِ خَوْفِهِمْ أَمْنًا ۗ يَعْبُدُونَنِي لَا يُشْرِكُونَ بِي شَيْئًا}

Traduction rapprochée du sens : Allâh a promis à ceux d'entre vous qui croient fermement en Allâh et en Son Messager, et accomplissent les bonnes œuvres qu'Il les nommera sûrement comme successeurs sur terre, comme Il a nommé des successeurs à ceux qui les ont précédés, et qu'Il donnera force et suprématie à leur religion qu'Il a agréée pour eux. De plus, Il leur changera leur ancienne peur en sécurité. Ils M'adorent et ne M'associent rien. [An-Noûr : 55].

5-La protection de l'honneur, du sang et des biens, car le Prophète ﷺ a dit :

(أمرت أن أقاتل الناس حتى يقولوا لا إله إلا الله، فمن قالها فقد عصم مني ماله ونفسه إلا بحقه وحسابه على الله)

Sens : J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils disent : (لا إله إلا الله). Quiconque l'a prononcé a alors protégé son argent et sa vie de moi, sauf pour une raison légiférée, et son jugement est à Allâh. (Rapporté par Al-Boukhârî dans son authentique)

Ceci est un petit aperçu de certains des fruits de la réalisation de cette grande parole. En effet, il n'y a rien de ce qui donne des fruits plus honorables et des effets plus glorieux que la parole de l'Unicité, car elle englobe le bien dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà.

### **L'infraction légiférée liée à la recherche de la bénédiction à travers les vestiges :**

Ce qui est voulu par le mot arabe (التبرك) : linguistiquement, c'est la demande de bénédiction. Et demander la bénédiction par quelque chose signifie : demander la bénédiction par son intermédiaire, et cela veut dire l'augmentation du bien, son amplification et sa constance.

### **Les divisions de la recherche de bénédiction à travers les traces et son jugement légiféré :**

(التبرك) se divise en plusieurs catégories en des contextes différents. De ce fait, (التبرك), selon son type, se divise en deux catégories :

#### **1- La recherche légiférée de la bénédiction :**

C'est de demander la bénédiction et l'espérer de la part d'Allâh Très-Haut, ainsi que de la rechercher dans un être, une parole, un acte, une époque ou un endroit, avec la Permission d'Allâh, selon une méthode spécifique, et par des moyens légiférés.

Son exemple : c'est que le musulman demande la bénédiction dans ce que la Législation islamique lui a permis de demander la bénédiction et dans les limites qui y sont autorisées, comme le fait de demander la bénédiction lors de la lecture du Qur'ân ou lors de la multiplication des

actes d'adoration durant le mois de Ramadan, et autres choses par lesquelles on peut rechercher la bénédiction selon ce qui a été rapporté dans le Qour'ên et la Sounnah.

Et lorsque la preuve vient du Qour'ên et de la Sounnah sur un certain acte d'adoration, Alors en principe, on le voue exclusivement à Allâh, et l'on se conforme à la Législation islamique, du point de vue du suivi et de l'exemple à prendre, en ce qui concerne à la fois l'intention et la forme de cet acte-là, puisque le suivi dans l'intention réalise l'objectif légiféré plus que le suivi dans l'acte, comme l'a indiqué le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyyah qu'Allâh lui fasse miséricorde dans le recueil de ses Fatâwâ (1/281).

## **2- La recherche interdite de bénédiction :**

C'est de rechercher la bénédiction et le bien dans quelque chose sans s'appuyer sur une preuve légiférée indiquant qu'il contient effectivement la bénédiction, comme les traces d'une pierre ou des arbres, ou n'importe quel vestige lié à un individu ou à ce qui en a été séparé, ou à un lieu où il est passé, s'est assis ou a été enterré.

Exemple : le cas où le musulman recherche la bénédiction dans ce que la Législation islamique ne lui a pas permis de chercher la bénédiction, ou dépasse la limite qui lui est permise pour faire ce que la Législation n'a pas autorisé, comme l'exagération envers certains vestiges, la recherche de bénédiction dans les trois mosquées, en particulier la Mosquée sacrée d'Allâh, et la recherche de bénédiction dans les lieux d'adoration qu'elle contient, comme la Ka'bah, la Pierre Noire, le Maqâm d'Ibrâhîm, et le fait d'y dépasser ce qui est permis en Islam.

## **La recherche interdite de bénédiction se divise en deux catégories en fonction de son jugement légiféré :**

**La première catégorie :** qui est une association majeure :

C'est le fait de croire que la créature peut elle-même donner et octroyer indépendamment la bénédiction. Donc certains recherchent la bénédiction dans les traces des créatures, et ils croient qu'elles possèdent la bénédiction et l'accordent, ou ils croient que leur bénédiction est un moyen qui intercède pour eux auprès d'Allâh.

S'il recherche la bénédiction du vestige, en étant convaincu qu'en passant ses mains là-dessus, ou en s'y vautrant, ou en s'y accrochant, ce vestige intercède pour lui auprès d'Allâh et qu'il sera un moyen qui le rapproche d'Allâh, alors il aura pris avec Allâh une autre divinité, et il sera tombé dans une association majeure qui le fait sortir de la religion. Cela ressemble à ce que croyaient les gens de l'époque préislamique à propos des arbres et des pierres qu'ils adoraient, et à propos des tombes par lesquelles ils recherchaient la bénédiction, en étant convaincus qu'elles sont des moyens et des intermédiaires, du coup ils y restaient et passaient les mains là-dessus. Cette action est due au fait de prendre des égaux et des associés avec Allâh. Allâh a certes dit, en décrivant leur état : {مَا نَعْبُدُهُمْ إِلَّا لِيُقَرِّبُونَا إِلَى اللَّهِ زُلْفَى}

Traduction rapprochée du sens : Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allâh. [Az-Zoumar : 3]

**La deuxième catégorie** : qui est une association mineure : C'est lorsque le musulman cherche la bénédiction dans une certaine chose dans laquelle la Législation islamique ne lui a pas permis de rechercher la bénédiction, ou bien il dépasse la limite qui lui est permise, et fait ce qui n'est pas permis par la Législation islamique, tout en croyant que c'est Allâh Qui a placé la bénédiction dans cette chose-là.

Autrement dit : si ce musulman croit que la recherche de la bénédiction par le vestige est un moyen pour obtenir la bénédiction, sans croire que c'est ce vestige-là qui octroie lui-même la bénédiction, mais plutôt il le rapproche d'Allâh, alors il est tombé dans l'association mineure, et cela s'appelle : la recherche innovante de bénédiction, comme l'ont appelée certains oulémas.

Donc quiconque recherche la bénédiction de la part d'Allâh Très-Haut, mais à travers quelque chose par laquelle la Législation islamique ne permet pas de chercher la bénédiction, ou quiconque croit que c'est un moyen d'obtenir la bénédiction, comme s'il prenait de la terre d'une tombe et se l'asperger, parce qu'il croit que cette poussière a été bénie par Allâh en termes de causalité, là cette personne tombe dans l'association mineure, parce qu'il a cru que ce qui n'est pas une cause permise par la Législation islamique, constitue une cause.

**Du coup, le jugement légiféré de la recherche de bénédiction et le degré de l'association se déterminent selon la croyance de celui qui en recherche.**

**Et la recherche interdite de bénédiction peut également être divisée en trois catégories selon le genre de la chose dont on recherche la bénédiction :**

1 - la recherche de bénédiction dans les traces des lieux où les prophètes -Salut sur eux- sont passés ou restés.

2- la recherche de bénédiction dans les traces des vertueux et les lieux où ils sont passés ou restés.

3- la recherche de bénédiction dans les pierres, les arbres, les lieux, etc.

**Parmi les formes de cette recherche interdite :** le fait de demander la bénédiction des traces des lieux des prophètes, des êtres pieux et des vertueux, de leurs tombes, des statues, des idoles et des vestiges en général, comme le fait de voyager pour eux, de faire la prière et les invocations auprès d'eux, le fait d'y rester et le fait de passer les mains sur leurs sols et leurs murs en y cherchant le bien, la bénédiction et l'épanouissement.

On sait que la bénédiction vient d'Allâh et elle ne peut être demandée qu'à Lui, parce qu'aucun autre n'en a la possession. Ainsi Il l'accorde et l'octroie à qui Il veut, et en prive qui Il veut.

Allâh le Très-Haut a dit : **{تَبَارَكَ الَّذِي بِيَدِهِ الْمُلْكُ وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ}**

Traduction rapprochée du sens : Béni soit Celui dans la Main de Qui est la Royauté, et Il est Omnipotent. [Al-Moulk : 1]

Il a dit aussi : **{وَأَوْرَثْنَا الْقَوْمَ الَّذِينَ كَانُوا يُسْتَضْعَفُونَ مَشْرِقَ الْأَرْضِ وَمِغْرِبَهَا الَّتِي بَرَكْنَا فِيهَا}**

Traduction rapprochée du sens : Et les gens qui étaient opprimés, Nous les avons fait hériter les contrées orientales et occidentales de la terre que Nous avons bénies. [Al-A'râf : 137]

Et Il a dit : **{وَهَذَا ذِكْرٌ مُّبَارَكٌ أَنْزَلْنَاهُ أَفَأَنْتُمْ لَهُ مُنْكَرُونَ}**

Traduction rapprochée du sens : Et ce Qur'ân est un rappel béni que Nous avons fait descendre. Allez-vous donc le renier ? [Al-Anbiyâ' : 50]

Et il a dit : **{فَإِذَا دَخَلْتُمْ بُيُوتًا فَسَلِّمُوا عَلَىٰ أَنفُسِكُمْ تَحِيَّةً مِّنْ عِنْدِ اللَّهِ مُبْرَكَةٌ طَيِّبَةٌ}**

Traduction rapprochée du sens : Quand donc vous entrez dans des maisons, adressez-vous mutuellement la salutation venant d'Allâh, et qui est bénie et conforme à la Législation islamique. [An-Noûr : 61]

Du coup, quiconque demande la bénédiction à autre qu'Allâh, ou croit que la trace est une cause de bénédiction, alors qu'Allâh n'en a pas fait pas une cause, est tombé dans l'association, parce que toutes les bénédictions viennent d'Allâh Seul, Il en est le Possesseur et Celui Qui les octroie, alors elles ne peuvent être demandées à autre que Lui. La demande de la bénédiction des vestiges sans s'y appuyer sur une preuve légiférée, est interdite, car la chose ne peut pas être une cause de la bénédiction, sauf avec une preuve authentique, parce qu'en principe, cela se limite à ce qui est démontré par la Législation islamique.

De même, en ce qui concerne la méthode de recherche de bénédiction de ce qui est prouvé comme étant une bénédiction par la Législation islamique : il est indispensable que cette méthode soit encore légiférée, sans innover des manières et des méthodes que les prédécesseurs n'ont pas adoptées. On doit suivre alors la forme et l'intention légiférées en accomplissant l'acte, sans innover ni accomplir des actes qui contredisent la méthodologie des pieux prédécesseurs.

Le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyyah a dit dans le recueil de ses Fatâwâ (1/198) : Le suivi consiste à faire la même chose que le Prophète ﷺ a faite, et de la même manière dont il l'a faite, Donc s'il a accompli une œuvre sous forme d'adoration, il nous devient légiféré de la faire sous forme d'adoration, et s'il a eu l'intention de désigner un lieu ou une certaine heure pour l'adoration, alors nous les spécifions pour cela.

La preuve sur cette interdiction est le Hadîth d'Abî Wâqid Al-Laythî qui a dit : « Nous sommes sortis avec le Messenger d'Allâh ﷺ vers Hounayne, alors que nous venions récemment de sortir de la mécréance. Nous sommes alors passés auprès d'un arbre et avons dit : Ô Messenger d'Allâh, désigne-nous un « Dhât Anwât » comme ils ont un « Dhât Anwât »

Les mécréants avaient un jujubier autour duquel ils s'installaient et sur lequel ils accrochaient leurs armes. Ils l'appelaient « Dhât Anwât ».

Quand nous avons dit cela au Prophète ﷺ, il a dit :

(الله أكبر إنها السنن وقتتم والذي نفسي بيده كما قالت بنو إسرائيل لموسى: {اجْعَلْ لَنَا إِلَهًا كَمَا لَهُمْ آلِهَةٌ} قَالَ إِنَّكُمْ قَوْمٌ تَجْهَلُونَ} لتركبن سنن من كان قبلكم)

Sens : Allâh est le Plus Grand ! Telles sont les traditions ! Et par Celui Qui tient mon âme dans Sa Main, vous avez dit la même chose que les

fil d'Israël ont dite à Moïse ! : désigne-nous une divinité semblable à leurs divinités. Alors il a dit : Vous êtes certes des gens ignorants. [Al-A'râf :138]. Assurément, vous suivrez les traditions de ceux qui vous ont précédés. (Rapporté dans l'authentique d'Ibn Hibbâne)

Pour clarifier les raisons de l'interdiction de rechercher la bénédiction dans les vestiges, à travers le Hadîth d'Abî Waqid Al-Laythî, on cite ce qui suit :

1 - Ce Hadîth est à la base de l'interdiction de rechercher les bénédictions par les vestiges, parce que le Prophète ﷺ était dur envers ceux qui demandaient de leur faire Dhât Anwât, car lui ﷺ, a dit « الله أكبر » et il a comparé leur acte à celle des enfants d'Israël.

2 – On a rapporté l'interdiction de « العكوف » auprès des vestiges, et c'est le fait de s'attacher à une chose, s'y maintenir en un lieu, pour la vénérer et s'en rapprocher. Allâh Très-Haut a dit : {مَا هَذِهِ التَّمَاتِيلُ الَّتِي أَنْتُمْ لَهَا عَاكِفُونَ} Traduction rapprochée du sens : Que sont ces statues auxquelles vous vous attachez ? [Al-Anbiyâ' :52] Et dans le Hadîth, Ils s'installaient auprès de l'arbre qui s'appelle « Dhât Anwât », afin d'en rechercher la bénédiction.

Dans une autre version du Hadîth, selon 'Amr bin 'Aouwf qu'Alâh l'agrée, il a dit : les armes étaient accrochées sur cet arbre, c'est pourquoi il s'est appelé « Dhât Anwât », et il était adorée en dehors d'Allâh...

Donc pour combiner entre ces deux versions, on comprend que le fait de s'installer auprès de cet arbre en espérance d'obtenir sa bénédiction, mène à son adoration, c'est ce que le Cheikh Souleimâne bin Abd Allâh a mentionné dans son livre Taysîr Al-'Azîz Al-Hamîd fi charh Kitâb At-Tawhîd (1- 230).

3-C'est une annulation de l'Unicité, parce que rechercher la bénédiction des arbres et les prendre comme divinités est une association claire. Donc le Prophète ﷺ a indiqué que ce qu'ils lui avaient demandé, qui était de prendre un arbre pour s'y installer et y suspendre les armes en guise de sa bénédiction, était semblable à ce que les enfants d'Israël avaient demandé à Moïse -Salut sur lui-, lorsqu'ils ont dit : {اجْعَلْ لَنَا إِلَهًا كَمَا لَهُمْ ءَالِهَةٌ} Traduction rapprochée du sens : désigne-nous une divinité semblable à leurs divinités.

Il apparaît clairement que dans les deux demandes résident l'opposition à l'Unicité d'Allâh.

4- Cela fait tomber dans l'association : Parce qu'accrocher les armes à l'arbre comprend la recherche de sa bénédiction, et s'y installer est considéré comme le fait de le prendre comme une divinité en dehors d'Allâh, même si ces gens ne l'adoraient pas et ne lui demandaient pas ! Que penser alors de ce qui a été inventé par les adorateurs des tombes qui invoquent les morts, recherchent du secours auprès d'eux, leur offrent en sacrifice, font les vœux pour eux, tournent autour de leurs tombes, les embrassent, embrassent leurs seuils et leurs murs, passent les mains là-dessus, s'installer auprès de ces tombes, et désignent des gardiens et des servants pour elles ?!

Et quel grand écart entre cela et le fait d'attacher les armes à un arbre dont on recherche la bénédiction ?!

5 – Il y a une interdiction de ressembler aux gens de l'époque préislamique, parce que le Prophète ﷺ a désapprouvé alors ses compagnons en disant : (قلتم والذي نفسي بيده كما قالت بنو إسرائيل لموسى) Donc quiconque ignore la vérité et accomplit un acte des partisans de l'ère préislamique où régnait l'ignorance, fait partie des gens de l'ignorance.

6- la mise en garde du Prophète ﷺ contre l'imitation des communautés précédentes et le suivi aveugle de leurs voies, comme le Prophète ﷺ l'a indiqué dans sa parole : (لتركين سنن من كان قبلكم)

Et ceci est un avertissement de sa part, que la communauté sera éprouvée par ce que les gens de l'époque préislamique ont été éprouvés parmi les adorations des tombes et des pierres et d'y rechercher la bénédiction. Ainsi il a averti sa communauté contre le fait de tomber dans l'association.

### **Conclusion :**

Il n'est pas légiféré de rechercher la bénédiction de n'importe quel vestige, comme les pierres, les arbres, les tombeaux, les endroits, etc., parce que la recherche de la bénédiction est un acte d'adoration, et vouer quelque forme que ce soit parmi les formes d'adoration à autre qu'Allâh est une divinisation avec Allâh et une association à Lui.

## Les causes de la déviance au sujet de la recherche de la bénédiction des vestiges

Dévier face à la vérité dans n'importe quelle affaire, doit avoir impérativement des motifs et des causes qui ont conduit à cela. Il existe des causes générales pour les déviations générales, et d'autres causes qui sont spécifiques à la déviance dans un domaine spécifique, ce qui est voulu ici. Les causes de la déviation au sujet de la recherche de bénédiction sont dues à la présence d'une confusion dans le sens, de sorte que les falsificateurs mal utilisent la généralité du terme afin de faire accepter son sens déviant et afin de tromper la communauté qui accepte son sens authentique, et cette tromperie a pour résultat de cacher la vérité. Le Qur'ân a mis en garde contre ce comportement dans la Parole d'Allâh : {وَلَا تَلْبِسُوا الْحَقَّ بِالْبُطْلِ وَتَكْتُمُوا الْحَقَّ وَأَنْتُمْ تَعْلَمُونَ}

Traduction rapprochée du sens : Et ne mélangez pas la vérité avec le mensonge, et ne cachez pas la vérité pendant que vous savez. [Al-Baqarah 42].

Et Il le Très-Haut a dit : {يَا أَهْلَ الْكِتَابِ لِمَ تَلْبِسُونَ الْحَقَّ بِالْبُطْلِ وَتَكْتُمُونَ الْحَقَّ وَأَنْتُمْ تَعْلَمُونَ}

Traduction rapprochée du sens : O Gens du Livre, pourquoi mélangez-vous la vérité avec le mensonge et cachez-vous la vérité alors que vous savez. [Al 'Imrâne :71].

Ainsi, la recherche de bénédiction à travers les vestiges est faussement exploitée par des gens égarés, qui déforment et insèrent leur association dans son contenu, car il contient un sens légiféré, un autre sens innové et un troisième sens d'association.

Du coup, ils prononcent cette question de recherche de bénédiction et veulent lui donner un sens déviant, et ils lui attachent les preuves liées au sens légiféré authentique, de sorte que les gens tombent dans la confusion.

De cette façon, les gens du Faux ont trompé les gens de la masse et leurs pensées ont été acceptées. S'ils avaient montré leur intention, les gens les auraient désapprouvés, car personne n'accepte le fait de tomber dans l'association, sauf si Allâh le veut. Du coup, ils recourent à cette tromperie et montrent le Faux sous forme de vérité.

Ceci est un mélange délibéré entre la recherche interdite de bénédiction et celle permise, comme l'établissement de ressemblance entre les traces des pieux et les traces du Prophète ﷺ en ce qui concerne la recherche de bénédiction, et le fait d'égaliser la recherche de bénédiction par les traces personnelles du Prophète ﷺ et celles qui sont séparées de son corps avec la recherche de bénédiction des lieux, ainsi que la croyance que la bénédiction personnelle se transmet aux lieux, à l'instar de la bénédiction des traces personnelles séparées du corps du Prophète ﷺ.

**Quant aux causes principales qui ont conduit à la déviation dans la recherche de bénédiction des vestiges, il y a ce qui suit :**

**La première cause :** égaliser les traces des vertueux et de leurs propres personnes avec le Prophète ﷺ et ses traces en ce qui concerne la permission de la recherche de bénédiction :

La bénédiction personnelle est réservée à ceux à qui Allâh l'a donnée, et il ne s'agit que des prophètes et des messagers. Quant aux autres parmi les serviteurs pieux d'Allâh, leur bénédiction est une bénédiction d'action. C'est-à-dire qu'elle découle de leurs connaissances, de leurs œuvres et de leur suivi, et non d'eux-mêmes.

Les corps des prophètes -Salut sur eux- contiennent une bénédiction personnelle dont la trace s'étend aux autres, et cela leur est spécifique. La bénédiction des vertueux est par leurs actes, comme l'indique le Hadîth authentique où le Prophète ﷺ a dit :

(إن من الشجر لما بركته كبركة المسلم...)

Sens : En effet, il y a un arbre parmi les arbres qui est aussi béni que le musulman... (l'imam Al-Boukhârî l'a rapporté dans son authentique).

De ce fait, chaque musulman a en lui une bénédiction due à la foi et à la certitude qui réside dans son cœur, ainsi qu'à sa science légiférée, à ses actes, à sa vénération envers Allâh, sa déférence envers Lui et à son suivi de Son Prophète ﷺ.

Et aussi parmi les bénédictions des vertueux : le fait qu'ils appellent les gens au bien, qu'ils invoquent Allâh en leur faveur et qu'ils leur profitent en étant bienfaisants envers eux avec une bonne intention.

De même, parmi les bénédictions de leurs actes est le bien qu'Allâh apporte en raison de leurs bonnes œuvres, et ce qu'Il repousse comme Colère et châtement général en raison de la bénédiction de leur rectitude

et de leur réforme, comme Allâh Très-Haut a dit : {وَمَا كَانَ رَبُّكَ لِيُظْلَمَ الْقُرَىٰ :  
بِظُلْمٍ وَأَهْلِهَا مُصْلِحُونَ}

Traduction rapprochée du sens : Et ce n'est pas ton Seigneur qui détruit injustement les villes alors que leurs habitants sont des réformateurs. [Hoûd :117].

Donc la bénédiction du musulman pieux n'est pas transmise d'une personne à une autre, alors le sens de rechercher la bénédiction par les gens pieux est de les suivre dans leur bienfaisance, et le sens de rechercher la bénédiction des gens de science légiférée, c'est d'apprendre de leurs connaissances et d'en tirer profit.

Quant à la croyance de certaines personnes que les êtres vertueux sont eux-mêmes bénis, et par la suite ils passent leurs mains sur eux, boivent le reste de leurs boissons et embrasent leurs mains en y recherchant la bénédiction, Ceci est interdit et illicite selon la Législation islamique vu certaines raisons dont :

A -Les vertueux ne sont pas proches du statut du Prophète ﷺ, et ils ne sont point égaux à lui en matière de mérite et de bénédiction.

B- L'absence de preuve légiférée sur l'autorisation de rechercher la bénédiction des vestiges de quiconque autre que le Prophète ﷺ et ceci confirme la spécificité du Prophète ﷺ en ce qui concerne la recherche de bénédiction à travers ses traces. Si cette spécificité du Prophète ﷺ a été démontrée authentiquement, cela implique que les autres n'ont pas le même jugement que le sien, et c'est un consensus.

C - Les Compagnons du Prophète ﷺ n'ont recherché la bénédiction d'aucun de leurs vertueux ni durant la vie du Prophète ﷺ ni après sa mort. C'était donc un consensus entre eux de spécifier le Messager ﷺ par cette recherche de bénédiction sans personne d'autre.

D - Les disciples des compagnons du Prophète ﷺ ont également suivi leur voie, et il n'a pas été rapporté de leur part qu'ils recherchaient la bénédiction des compagnons, et ils ne l'ont pas non plus fait envers les meilleurs d'entre eux et leurs dirigeants en matière de science légiférée et de religion.

**Et Si cela était légiféré, les Compagnons et ceux qui les ont suivis s'y seraient précipités et nous y aurions précédés, et ils n'auraient pas été unanimement d'accord pour le délaisser, car ils sont les gens qui tiennent le plus à faire le bien.**

Parmi ce qui approuve cela, il y a la parole de l'Imam Ach-Châtibî dans son livre Al-l'tissâme (1/482) : Le Prophète ﷺ n'a laissé personne de meilleur dans la communauté après lui qu'Abou Bakr As-Siddîq. Il était son successeur, et malgré cela, rien de tout cela n'a été fait avec lui ni avec 'Oumar qu'Allâh l'agrée, bien que son rang soit dans la communauté juste après le sien. Puis ont succédé à 'Oumar : 'Outhmâne, puis 'Alî, puis le reste des compagnons qu'Allâh les agrée, et personne n'est meilleur qu'eux dans la communauté. Rien de ladite recherche de bénédiction n'a été faite avec eux. De même, il n'a été rapporté à propos d'aucun d'entre eux, par une chaîne de transmission connue et authentique, qu'une personne a recherché sa bénédiction d'une de ces manières ou d'une autre similaire. Bien au contraire, ils se sont limités à prendre comme modèle les actes, les paroles et les situations dans lesquelles les compagnons ont suivi le Prophète ﷺ. Il existe donc un consensus entre eux de délaisser toutes ces choses-là.

En outre, l'érudit Ibn Rajab qu'Allâh lui fasse miséricorde l'a confirmé dans son épître Al-Hikam Al-jadirah bil-idhâ'ah (46), en disant : De même, le fait de rechercher la bénédiction à travers les traces, vu que les Compagnons le faisaient avec le Prophète ﷺ, mais ils ne l'ont pas fait entre eux-mêmes, ni leurs suiveurs ne l'ont fait avec eux, malgré leur statut élevé.

E - Il n'est pas permis de rechercher la bénédiction des vestiges des vertueux, par comparaison au Prophète ﷺ pour faire barrage à la voie menant à l'association.

L'Imam Ach-Châtibî a expliqué dans son livre Al-l'tissâme (1/482) que l'interdiction de rechercher les bénédictions des vertueux est pour bloquer les portes menant à l'association et il a dit : Parce que les gens de la masse ne se limitent pas à cela ; Au contraire, ils en dépassent les limites et exagèrent par ignorance, en demandant la bénédiction jusqu'à ce qu'ils ressentent envers celui dont ils demandent la bénédiction, une vénération qui les emmène au-delà de la limite permise. Probablement

ils croient en celui dont ils demandent la bénédiction quelque chose qu'il n'a pas effectivement, et cette recherche de bénédiction est le fondement de l'adoration.

La recherche de bénédiction est une tentation pour celui qui vénère et celui qui est vénéré, comme l'a dit l'érudite Ibn Rajab dans son épître intitulé Al-Hikam Al-jadira bil-idhâ'ah (46) dans le contexte de ses propos sur la spécificité du Prophète ﷺ en ce qui concerne la recherche de bénédiction et la non ressemblance des vertueux en cela par rapport à lui, en disant que la bénédiction est « une tentation pour celui qui vénère et celui qui est vénéré de peur de tomber dans l'exagération qui conduit à l'innovation, et peut-être il tombe dans une sorte d'association. »

En supposant qu'il est permis de rechercher la bénédiction des vestiges des vertueux, comme le voient les opposants, nous disons :

1-Il n'y a pas de vérification du caractère vertueux, car ce caractère ne peut être réalisé qu'avec un cœur pur et c'est quelque chose que l'on ne peut découvrir que par une preuve légiférée : tels que les Compagnons qu'Allah et Son Messager ﷺ ont loués, ou les imams parmi les suiveurs succédant aux compagnons et autres envers qui la communauté témoigne de leur rectitude. Et ceux-là ont évidemment disparus. Quant aux autres, nous pensons qu'ils sont vertueux, et l'on n'a qu'à espérer qu'ils le sont effectivement.

2 - Même si nous pensons qu'une telle personne est vertueuse, nous ne devons pas avoir confiance absolue en lui car il pourrait avoir une mauvaise fin, et puisque seulement les derniers actes importent, il ne méritera donc pas que les gens cherchent la bénédiction de ses vestiges, selon ceux qui voient la permission de cette recherche-là, si on suppose la validité de leur avis.

Par conséquent, la recherche de la bénédiction à travers les vestiges des vertueux ne peut être comparée à la recherche de bénédiction faite par les compagnons à travers les vestiges du Prophète ﷺ, parce que le Prophète ﷺ est spécifique dans ce domaine, et parce que personne ne s'approche du Prophète ﷺ en son statut, alors qui est son égal à la bénédiction et au mérite !

**La deuxième cause** : confondre la bénédiction inséparable et non transmissible des lieux, avec la bénédiction personnelle et transmissible des prophètes, et l'absence de distinction entre les deux :

La bénédiction personnelle et transmissible des prophètes a été précédemment expliquée et approuvée. Quant à la bénédiction des lieux, il est mentionné dans le Qur'ân, qu'Allâh a béni certaines terres et lieux, comme dans la Parole du Très-Haut à propos de la Maison sacrée : {إِنَّ أَوَّلَ بَيْتٍ وُضِعَ لِلنَّاسِ لَلَّذِي بَكَّةَ مُبَارَكًا وَهُدًى لِّلْعَالَمِينَ}

Traduction rapprochée du sens : La première Maison qui a été édiflée pour les gens en vue d'adoration, c'est bien celle de la Mecque, une maison bénie et un lieu de guidée pour les univers. [Al-'Imrâne 96].

Et comme il a été mentionné à propos de la Mosquée Al-Aqsâ, dans la Parole du Très-Haut :

{سُبْحٰنَ الَّذِيۡ اَسْرٰى بِعَبْدِهٖۡ لَيْلًا مِّنَ الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ اِلَى الْمَسْجِدِ الْاَقْصَا الَّذِيۡ بُرَكْنَا حَوْلَهٗ}

Traduction rapprochée du sens : Gloire et Pureté à Celui Qui de nuit, fit voyager Son serviteur, de la Mosquée sacrée à la Mosquée Al-Aqsâ dont Nous avons béni l'alentours. [Al-Isrâ' : 1]

La signification de la bénédiction de la terre est qu'il y existe beaucoup de bienfaits inséparables et durables pour elle et ses habitants, dans leurs moyens de subsistance, leur nourriture, leurs cultures et leurs plantations, pour encourager les gens à y rester et inviter les autres vers elle, et l'on ne doit pas comprendre de cette bénédiction la permission de passer les mains sur cette terre ou sur ses murs, parce que sa bénédiction est inséparable. Elle ne va pas au-delà d'elle-même ni se transmet aux autres, mais plutôt elle existe en termes de sens uniquement.

La Ka'bah est bénie du point de vue de l'attachement des cœurs à elle et de l'abondance de bien qu'obtient ceux qui la veulent, y viennent, tournent autour d'elle et adorent Allâh auprès d'elle.

De même, la Pierre Noire est une pierre bénie, mais sa bénédiction est due à l'adoration, de sorte que quiconque passe la main là-dessus et l'embrasse, en ayant l'intention d'adorer Allâh par cela et en obéissant au Prophète ﷺ par l'accomplissant de ces deux actes, il aura la bénédiction de ce suivi.

Donc embrasser la Pierre Noire est une pure adoration d'Allâh qui se fait conformément à l'ordre légiféré et à l'exemple du Prophète ﷺ, tant dans la forme que dans l'intention pour obtenir la bénédiction de la récompense, contrairement à ceux qui pensent que cette pierre contient

une bénédiction matérielle, et par la suite Ils l'embrassent, passent les mains là-dessus, puis les passent sur le reste de leurs corps en y recherchant la bénédiction.

Il a été rapporté dans les Deux authentiques, d'après le Commandeur des Croyants, 'Oumar bin Al-Khattâb, que lorsqu'il a embrassé la Pierre Noire, il a dit : « Certes je sais que tu n'es qu'une pierre qui n'apporte ni de mal ni de bien, et si je n'avais pas vu le Prophète ﷺ t'embrasser, je ne t'aurais pas embrassé. », dans le sens que cette pierre n'apporte aucun bénéfice à ceux qui l'embrassent et ne repousse aucun mal de personne. Or, le motif de l'embrasser est juste l'adoration d'Allâh et le suivi de l'exemple de Son Messenger ﷺ, et c'est la raison pour laquelle le compagnon 'Oumar a dit : ...Et si je n'avais pas vu le Messenger d'Allâh ﷺ t'embrasser, je ne t'aurais pas embrassé.

Donc les lieux ne sont bénis que par la persistance de l'obéissance à Allâh en eux. C'est elle qui est la raison de l'octroi de la bénédiction de la part d'Allâh. Même les mosquées sont bénies, mais leur bénédiction ne dure pas avec la disparition des actes d'obéissance.

C'est là le sens de la bénédiction qui est donnée aux lieux : elle ne se transmet pas aux personnes, mais c'est une bénédiction inséparable du point de vue du sens, c'est-à-dire qu'elle relève du sens et elle n'est pas matérielle.

Et la recherche de bénédiction des vestiges des lieux en passant les mains là-dessus et en les embrassant est un moyen menant à des choses plus graves dont l'exagération, la vénération et la sacralisation qui mènent à l'association et à l'adoration d'autres en dehors d'Allâh. Les oulémas et les imams érudits ont mis en garde contre l'embellissement du mal par le diable, ainsi que contre la tromperie et la tentation qu'éprouvent les gens par ce qui découle comme réforme ou bien à celui qui procède à cette recherche de bénédiction. Du coup, et s'abaisse et tombe celui qui n'a pas de part du suivi de la vérité, dans l'adoration d'autre qu'Allâh sous le nom de la recherche de bénédiction.

L'érudit Aboû Châmah a également fait référence à cela dans son livre Le motif de reniement des innovations religieuses et des hérésies (25) - 26) en disant : L'épreuve qui s'est répandue, est que le diable embellit aux gens de la masse la fixation des fils sur les murs et les colonnes, et l'illumination des endroits spécifiques dans chaque pays. Un rêveur leur

raconte avoir y voir en rêve l'un de ceux qui sont connus pour leur piété et leur rapprochement d'Allâh. Du coup, ils font cela, et ils y sont assidus, tout en délaissant les actes obligatoires et surrogatoires légiférés par Allâh, et ils pensent se rapprocher d'Allâh par cela. Puis ils vont au-delà de cela jusqu'à ce que ces lieux soient grandioses dans leurs cœurs de sorte qu'ils les vénèrent. De plus, ils espèrent la guérison de leurs malades et la satisfaction de leurs besoins en faisant leurs vœux pour ces endroits-là qui ne sont que des sources d'eau, des arbres, un mur et une pierre.

Et comme l'Imam Aboû Bakr At-Tartoûchî a conseillé dans son livre Les hérésies et les innovations religieuses (38) - (39) de réduire à néant tous les vestiges que les gens vénèrent, selon sa parole : Regardez, qu'Allâh vous fasse miséricorde, partout où vous trouvez un jujubier ou un arbre que les gens fréquentent et vénèrent, et duquel ils espèrent le salut et la guérison, et fixent les clous dedans et y accrochent les chiffons, c'est qu'il s'agit d'un Dhât Anwât, alors coupez-le.

### **Conséquences de la recherche de bénédiction des vestiges**

La recherche de bénédiction des vestiges est interdite par la Législation islamique, et cela entraîne de grandes nuisances, des maux pernicioseux et des effets néfastes et dangereux. Parmi ces conséquences les plus évidentes, il y a ce qui suit :

- 1- Tomber dans l'association qui contredit l'unicité d'Allâh ou sa perfection.
- 2- Innover dans la religion, vu l'absence de preuve du Qur'ân et de la Sounnah qui indique la permission de rechercher la bénédiction à travers les vestiges, et cela ne faisait pas partie de l'acte des pieux prédécesseurs.
- 3- Commettre les interdits et provoquer de nombreux nuisances et actes répréhensibles tels que la revivification des tombes et les prendre comme sanctuaires et tombeaux et de les fréquenter régulièrement.
- 4- Le délaissement des sounan, car il n'y a pas d'innovation religieuse inventée par un certain groupe sans que ne soit supprimé son semblable dans la Sounnah. Et chaque fois que les cœurs se préoccupent des innovations religieuses, ils se détournent des sounan, parce que le cœur ne peut pas s'occuper des deux opposés.

5 - La rapidité de la propagation des innovations religieuses et leur extension, puisque l'innovation religieuse est semblable au feu, elle commence comme une étincelle puis elle grandit.

6-Tomber dans la calomnie et le mensonge, afin de tromper les ignorants et égarer les générations, et cela à travers :

A- la démonstration de l'autorisation de la recherche interdite de bénédiction par des Hadîths faibles et inventés.

B- le changement des textes de la Législation islamique et le fait de leur attribuer des sens qu'ils ne peuvent pas comporter.

C-la détermination fautive et calomnieuse d'un lieu de bénédiction.

D- La prétention que la bénédiction est obtenue en passant les mains sur les tombes et que les invocations y sont exaucées, comme le répandent les charlatans des gardiens aux gens de la masse.

Il n'y a aucun doute que les expériences et les nouvelles ne sont pas le moyen correct de connaître le caractère légiféré des actes religieux. Au contraire, le seul moyen acceptable est de se référer à la Législation islamique qui est représentée par le Qur'ân et la Sounnah.

L'argumentation par l'expérience pour prouver le caractère légiféré de n'importe quelle chose est fautive et n'est pas valide, car la démonstration des actes d'adoration se fait par les preuves légiférées, non par les expériences personnelles.

**Le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyyah a répondu dans le recueil de ses Fatâwâ (27/115) aux questions ambiguës sur celui qui prétend que les invocations sont exaucées et que ce qu'il demande est obtenu auprès de certains vestiges, comme la trace de la tombe du Prophète ﷺ ou les tombes des vertueux et les tombeaux des pieux, et qu'on prétend que c'est le remède éprouvé. Cela englobe les vestiges affiliés au Prophète ﷺ frauduleusement et calomnieusement, et d'autres vestiges, puisqu'ils ont le même jugement légiféré. Et quant à la parole de celui qui dit :**

Les besoins sont satisfaits pour eux à certains moments, est-ce que cela leur permet d'aller à ces lieux ?

**On dit : Cela ne justifie pas d'y aller pour plusieurs raisons :**

**La première raison :** Les associateurs et les gens du Livre voient beaucoup de leurs besoins satisfaits par des invocations auprès des idoles, des statues des saints et des lieux qu'ils vénèrent ; et leur glorification est illicite à l'époque de l'Islam.

Alors, un musulman peut-il dire que quelque chose de tel justifie cet acte interdit à l'unanimité des musulmans ? Et toutes les raisons que tu trouveras chez les gens des passions et des innovations religieuses, et qui les ont amenés à innover ce qu'ils ont innové, sont de la même nature des raisons qui ont amené les associateurs et les gens du Livre à leur mécréance et même à d'autres choses plus graves.

Celui qui médite cela le trouvera dans la plupart des choses, car les innovations sont dérivées de la mécréance.

D'ailleurs, la perfection de la foi est d'accomplir ce qu'Allâh et Son Messager ﷺ ont ordonné et s'écarter de ce qu'Allâh et Son Messager ﷺ ont interdit. Si on délaisse une partie de ce qui est ordonné et le remplace par une partie de ce qui est interdit, cela constitue une certaine diminution de la foi en fonction du degré de cela...

**La deuxième raison :** Ce sujet est caractérisé par une grande quantité de mensonges. En effet, le mensonge est associé à l'association, comme l'indique le Qur'ân à plusieurs endroits, et la sincérité est associée à la consécration exclusive de l'adoration à Allâh. Les croyants sont des gens de sincérité et d'adorations vouées exclusivement à Allâh, et les mécréants sont des gens de mensonge et d'association à Allâh. Et puisque ces tombeaux renferment plusieurs actes d'association, ils sont associés au mensonge sous plusieurs aspects.

**Parmi eux :** a) la prétention que ce vestige est la tombe ou la tête d'une certaine personne vénérée, et il y a beaucoup de mensonges à ce sujet.

b) La transmission d'informations sur ses états, par des choses qui sont souvent fausses.

c) La transmission d'informations sur la satisfaction des besoins. Les vénérateurs des tombes recourent beaucoup à des stratagèmes pour tromper les gens en leur faisant croire qu'il y a eu un certain miracle ou un certain besoin satisfait. Sont nombreux ceux qui

rapportent des choses qui ne sont pas vraies. Nous avons constaté beaucoup de choses de ce genre.

- d) La prétention de la filiation de ceux qui sont attachés à une certaine tombe, comme beaucoup de gens qui prétendent être affiliés à la tombe d'un tel mort, soit en prétendant être son fils ou non. J'ai même vu quelqu'un prétendre être le fils d'Ibrâhîm bin Adham, en mentant là-dessus, pour être le gardien de sa tombe. Quant au mensonge sur la descendance du Prophète ﷺ, c'est plus que ce qui peut être décrit.
- e) Les « Rafidites » sont les sectes les plus menteuses de la communauté, et ce sont les plus grandes sectes prétendant suivre l'Islam avec extrémisme et association, et parmi eux est apparu le premier à prétendre la divinité et à prétendre la prophétie d'autres que le Prophète ﷺ, comme celui qui a prétendu la prophétie du Alî et comme Al-Moukhtâr bin Abî 'Oubaid qui a prétendu aussi être prophète. Viennent en deuxième rang après eux, les ignorants, tels que les serviteurs extrémistes égarés et les partisans extrémistes des cheikhs, puisque ce sont certes les gens qui vénèrent le plus les tombes après les Rafidites, et les gens les plus extrémistes après eux, et la secte la plus menteuse, et chacune de ces deux sectes a une ressemblance avec les chrétiens. Les mensonges, l'association et l'exagération des chrétiens sont connus du public et des spécialistes, et chez ces sectes, il y a de l'association et des mensonges qu'Allâh Seul peut dénombrer.

**La troisième raison :** Si le besoin d'un musulman a été satisfait et qu'il avait fait une invocation auprès de la tombe, alors quelle est sa preuve que cette tombe-là exerçait une certaine influence pour la satisfaction de ce besoin ? Et cela s'applique aussi sur les vœux qu'ils font auprès des tombes ou ailleurs pour la satisfaction de leurs demandes...

En fait, le vœu n'est pas une cause pour atteindre ce qui y est attaché, parmi l'obtention d'un bénéfice ou la délivrance d'un mal...

**La quatrième raison :** si l'on suppose que les tombes ont un certain effet sur cela, comme le mentionnent les philosophes et ceux qui suivent leur voie, à savoir que l'âme séparée se lie à l'âme de celui qui invoque,

ce qui le renforce ainsi... lors de la visite des tombes, alors on dira : tout ce qui a permis à l'homme d'obtenir ce qu'il a voulu n'est pas nécessairement légiféré, pas même autorisé. Il n'est légiféré ni permis que si son avantage l'emporte sur son inconvénient. S'il y a plus d'inconvénient que d'avantage, alors il n'est pas permis, mais interdit, même si cela lui procure un certain profit.

Cela est une alerte sur l'ensemble des causes qui leur font croire la satisfaction de leurs besoins auprès des tombes.

Il ressort de ce qui précède que l'obtention de ce qui est demandé n'est pas une preuve de la validité du moyen caractérisé par l'association, et qu'elle n'est pas un argument pour recourir à ces moyens d'association sous prétexte de l'expérience, comme l'a brillamment expliqué le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyyah dans l'éclaircissement de cette question.

### **L'infraction légiférée liée à la demande de l'intercession des vestiges**

#### **Ce qu'entend-on par « At-tawassoul » à travers les vestiges :**

Linguistiquement, le mot arabe At-tawassoul signifie le désir et la demande

Il est présenté au sens général chez les linguistes comme : le fait d'atteindre ce que l'on veut et de chercher à y parvenir.

Quant au sens d'At-Tawassoul selon la Législation islamique : c'est le rapprochement d'Allâh qui se fait par Son adoration et l'obéissance à Lui, et en suivant ses Prophètes et ses Messagers -Salut sur eux-. On cherche donc à se rapprocher d'Allâh par ce qu'Il a légiféré comme adorations, ce avec quoi son Prophète Mouhammad ﷺ a apporté, et tous les actes qu'Allâh aime et agrée, qui sont les obligations et les œuvres légiférément recommandées, jusqu'à ce qu'on parvienne à l'Agrément d'Allâh et au Paradis, en faisant ce qu'Allâh a ordonné et en s'écartant de ce qu'Il a interdit.

Comme Allâh l'a ordonné dans Sa Parole :

{يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ وَابْتَغُوا إِلَيْهِ الْوَسِيلَةَ وَجَاهِدُوا فِي سَبِيلِهِ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ}

Traduction rapprochée du sens : Ô les croyants ! Craignez Allâh, cherchez le moyen de vous rapprocher de Lui et luttiez pour Sa cause afin que vous soyez de ceux qui réussissent. [Al-Mâ'idah: 35].

Ceux qui appartiennent à la dernière époque ont évoqué d'autres définitions qui contredisent le sens légiféré du mot At-tawassoul, mentionné ci-dessus. Ce que j'ai mentionné est le sens d'at-tawassoul légiféré et correct. Quant au tawassoul à travers les vestiges, il est inclus dans un autre sens innové et un troisième caractérisé par l'association, et ils sont les suivants :

1- Le fait de jurer par ce qu'on implore, pour qu'Allâh -le Majestueux- fasse une telle chose, ou le fait de demander à Allâh et de L'invoquer par le rang de son Prophète ﷺ ou par le droit de son serviteur pieux, ou par la bénédiction des pieux. Et c'est le sens voulu par At-tawassoul innové qui est venu des générations ultérieures.

2 – Le fait de se rapprocher des morts, et de chercher, par leur intermédiaire, à se rapprocher davantage d'Allâh, en leur demandant l'invocation, en les implorant, en cherchant leur intercession en faveur de celui qui les interpose et les implore, en les prenant comme moyen pour l'exaucement de l'invocation, en leur demandant l'aide et le secours, en les invoquant avec espérance et crainte, en leur vouant des vœux et des sacrifices ainsi qu'en les vénérant d'une manière qui n'est pas légiférée pour la créature. Et c'est le sens voulu par At-tawassoul caractérisé par l'association, et qui provient des adorateurs des tombes.

### **Les divisions du tawassoul et ses jugements légiférés :**

Les oulémas ont divisé le tawassoul « l'intercession » selon son jugement légiféré en deux parties :

**1-Intercession légiférée :** C'est de se rapprocher d'Allâh Très-Haut par la foi, les obéissances et les bonnes œuvres, et elle est de différents types :

A – l'intercession par les Noms les plus Beaux d'Allâh et Ses Attributs les plus Hauts, comme dans l'invocation légiférée rapportée sur la dissipation du souci et de la tristesse.

B- l'intercession par la foi et l'Unicité, comme Allâh le Très-Haut a dit :

{رَبَّنَا ءَامِنًا بِمَا أَنْزَلْتَ وَاتَّبِعْنَا الرَّسُولَ فَاكْتُبْنَا مَعَ الشَّاهِدِينَ}

Traduction rapprochée du sens : O notre Seigneur ! Nous avons cru fermement à ce que Tu as fait descendre, et suivi le Messenger. Inscrison-nous donc parmi ceux qui ont reconnu consciemment Ton Unicité et cru fermement en Tes Messagers. [Al 'Imrâne 53].

C- l'intercession par les bonnes œuvres, comme l'histoire des gens de la grotte, lorsqu'un rocher de la montagne est tombé à l'entrée de leur grotte.

D - l'intercession par les invocations des personnes pieuses, vivantes et présentes, et dont on espère l'exaucement, comme l'intercession cherchée par les Compagnons en demandant l'invocation du Prophète ﷺ et son intercession durant sa vie et cela est liée au fait qu'Allâh accepte son invocation et de son intercession en raison de son honneur auprès de Lui. Il y a aussi l'intercession qu'a faite le Commandeur des Croyants, 'Oumar bin Al-Khattâb, par l'invocation de l'oncle du Prophète ﷺ, Al-'Abbâs qu'Allâh l'agrée.

Cette catégorie ne comprend pas et n'inclut pas l'intercession par les traces, car l'intercession par les traces est classée dans la deuxième catégorie qui est l'intercession interdite qui est expliquée ci-dessous :

**2 - Intercession interdite** : qui est le fait de se rapprocher d'Allâh avec quelque chose qui n'a pas été rapporté, selon la Législation islamique, comme moyen correct d'intercession et il n'y a aucune preuve de cela dans le Livre d'Allâh ni dans la Sounnah authentique du Prophète ﷺ. Selon son jugement légiféré, il est divisé en deux types :

**Le premier type est l'intercession innovée** : c'est l'intercession par un moyen sur lequel la Législation islamique a gardé le silence, exemple :

1. L'intercession auprès d'Allâh par ce qu'Il n'a pas légiféré parmi les innovations religieuses et les hérésies que leurs partisans croient être de bons actes, alors qu'en réalité elles sont des hérésies dépourvues de preuve légiférée.

2 – La demande à Allâh et le fait de jurer qu'Il fasse une telle chose, par l'intercession d'un rang, d'une bénédiction, d'une inviolabilité ou d'un droit, comme le dit celui qui dit : "O Allâh, je te demande par le rang de ton Prophète tel et tel", ou comme certains disent : "O Allâh, pardonne-

moi par le droit de tel, ou par son inviolabilité, ou par sa personne, ou par ses traces, ou par d'autres moyens dont le caractère légiféré n'a pas été démontré ou cité ni dans le Livre d'Allâh ni dans la Sounnah.

Ce type d'intercession est innové et interdit selon la majorité des oulémas, et il est un moyen qui mène à l'association, pour plusieurs raisons, dont :

1. Ce sont des adorations et des intercessions innovées et rejetées que ni Allâh -Exalté et Très-Haut- ni Son Messager ﷺ n'ont pas légiférées.

2 - Les compagnons du Prophète ﷺ sont les plus savants en matière de la Législation d'Allâh et de la Sounnah du prophète ﷺ, et les plus sincères en matière de foi, d'amour et de suivi. Si ledit type d'intercession avait été permis, ils nous auraient précédés dans son accomplissement, surtout avec l'existence de ce qui appelle à cela.

3-Cela relève de l'abus de pouvoir envers Allâh, des mauvaises manières et du manque de foi. Sinon, d'où savons-nous que le rang d'un tel ou sa propre personne a un droit et un effet sur Allâh ou Lui impose quelque chose ? Car l'être créé n'a aucun droit sur Allâh, sauf ce qu'Il S'est imposé à Lui-Même, et ce n'est pas le cas des êtres pieux ni de leur rang ni de leurs traces.

4-Le rang du pieux, sa personne et ses traces auprès du Créateur ne sont pas comme le rang de l'être créé, sa personne et ses traces auprès d'un autre créature semblable à lui.

5-Il n'est pas convenable d'établir un lien entre le rang d'une créature, et la demande de l'intercession par son rang, puisque ce lien sera convenable et correct si celui doué de ce rang invoque lui-même son Seigneur et son Maître.

Le deuxième type : le tawassoul caractérisé par l'association et qui est le fait de chercher l'intercession par un moyen interdit par la Législation islamique, comme le fait que celui qui cherche l'intercession se rapproche de ce qu'il interpose, en faisant pour lui une certaine forme d'adoration, comme le fait de prendre les vestiges comme médiateurs entre le Créateur et les créatures. Parmi les formes de ce type-là :

1-Se rapprocher des vestiges parmi les idoles, les statues et les tombes, en leur demandant ce dont on a besoin.

2. Invoquer les morts, leur demander secours, sacrifier et faire des vœux pour eux, ainsi que d'autres actes d'association et ce que faisaient les gens de l'ère préislamique.

Allâh Très-Haut a dit à leur sujet :

{وَالَّذِينَ اتَّخَذُوا مِنْ دُونِهِ أَوْلِيَاءَ مَا نَعْبُدُهُمْ إِلَّا لِيُقَرِّبُونَا إِلَى اللَّهِ زُلْفَىٰ إِنَّ اللَّهَ يَحْكُمُ بَيْنَهُمْ فِي مَا هُمْ فِيهِ يَخْتَلِفُونَ إِنَّ اللَّهَ لَا يَهْدِي مَنْ هُوَ كَاذِبٌ كَفَّارٌ}

Traduction rapprochée du sens : Tandis que ceux qui prennent des divinités en dehors de Lui disent : "Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allâh ". En vérité, Allâh les jugera sur ce en quoi ils divergent. Allâh ne guide pas celui qui est menteur et grand ingrat. [Az-Zoumar : 3]

C'est-à-dire qu'ils les ont pris comme intermédiaires en les invoquant, en leur demandant, et en cherchant leur intercession. Ils ont prétendu qu'ils seraient ainsi un moyen pour qu'ils atteignent leurs objectifs, et que ces idoles intercédieraient pour eux auprès d'Allâh le Majestueux, et les rapprocheraient de Lui.

Allâh a donc invalidé la religion des associateurs, et les a décrits comme étant menteurs dans leurs paroles, car ils ont prétendu que ces fausses divinités les rapprochaient d'Allâh. Il les a également décrits comme étant mécréants dans leurs actes qui consistent à invoquer ces fausses divinités, à implorer leur secours, à faire des vœux pour elles, et à accomplir d'autres actes d'association auprès de certains vestiges, croyant qu'ils étaient un moyen de les mener à leurs objectifs.

Allâh Très-Haut a dit à leur sujet :

{وَيَعْبُدُونَ مِنْ دُونِ اللَّهِ مَا لَا يَضُرُّهُمْ وَلَا يَنْفَعُهُمْ وَيَقُولُونَ هَؤُلَاءِ شَفَعُونَا عِنْدَ اللَّهِ قُلْ أَنْتَبِئُونَ اللَّهَ بِمَا لَا يَعْلَمُ فِي السَّمَوَاتِ وَلَا فِي الْأَرْضِ سُبْحٰنَهُ وَتَعٰلٰى عَمَّا يُشْرِكُونَ}

Traduction rapprochée du sens : Ils adorent en dehors d'Allâh ce qui ne peut ni leur nuire ni leur être utile, et ils disent : "Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allâh". Dis : "Informeriez-vous Allâh de ce qu'Il ne connaîtrait pas dans les cieux et sur la terre ?!" Gloire à Lui ! Il est Exempt de ce qu'ils Lui associe. [Yoûnous 18].

Il ne fait aucun doute que cette forme d'intercession qui se produit auprès de certains vestiges et la prise de médiateurs entre Allâh et Ses serviteurs est une association majeure qui fait sortir de la religion.

Cela a également été rapporté par le Cheikh de l'Islam Ibn Taymiyyah qu'Allâh lui fasse miséricorde, dans le recueil de ses Fatâwâ (1/124), commentant la Parole d'Allâh Très-Haut :

{وَلَا يَأْمُرُكُمْ أَنْ تَتَّخِذُوا الْمَلَائِكَةَ وَالنَّبِيِّينَ أَرْبَابًا أَيَأْمُرُكُمْ بِالْكُفْرِ بَعْدَ إِذْ أَنْتُمْ مُسْلِمُونَ}

Traduction rapprochée du sens : Et il ne va pas vous ordonner de prendre pour seigneurs les anges et les prophètes. Vous commanderait-il de rejeter la foi, après que vous avez été musulmans ? [Al 'Imrâne :80]

Le Cheikh a dit :

Prendre les anges et les prophètes pour seigneurs est une mécréance. Celui qui fait des anges et des prophètes des intermédiaires, en les invoquant, en plaçant sa confiance totale en eux et en leur demandant d'apporter le bien et de repousser le mal, comme le fait de leur demander de pardonner les péchés, de guider les cœurs, de dissiper les calamités et de combler les besoins, est un mécréant à l'unanimité des musulmans.

### **Les causes de la déviance au sujet de l'intercession à travers les vestiges :**

L'intercession est l'un des sujets qui a causé de la confusion, de l'ambiguïté et du trouble dans les esprits des gens, en raison de la généralité, de l'imprécision, et de la similitude auxquelles sont exposés le terme "intercession" et son sens.

Ceci est le résultat du manque de connaissance du Qur'ân, de la Sounnah, de la compréhension des pieux prédécesseurs, et de la langue arabe. Cela peut également être dû au suivi des passions, pour réaliser des objectifs personnels de la part de certains prédicateurs de l'égarement.

L'un des principaux facteurs d'erreur dans la question de l'intercession est la confusion entre elle et d'autres sujets, et cela résulte de l'établissement erroné de ressemblance, comme ce qui suit :

1. Égaler l'intercession avec la bénédiction légiférée.
2. Egaler l'intercession avec la demande de secours.
3. Egaler la prise d'intermédiaire pour se rapprocher d'Allâh, avec l'intercession légiférée.

### **Les conséquences de l'intercession à travers les vestiges :**

Il a été expliqué que l'intercession par les vestiges est interdite par la Législation islamique, et que son auteur subit des effets graves et des conséquences pernicieuses. Parmi ces effets et ces conséquences les plus évidents, il y a les suivants :

1. L'intercession innovée est un moyen de tomber dans l'association majeure. Cela est visible et connu des adorateurs des tombes et de ceux qui s'installent aux vestiges, car lorsque ceux-ci prétendent qu'il est permis de chercher l'intercession des vestiges des prophètes, des pieux, des grands hommes, et de jurer par eux pour qu'Allâh fasse une telle chose, cela les a conduits à croire la permission de les invoquer, d'implorer leur secours dans les moments difficiles, et de faire d'autres actes d'adoration censés être voués à Allâh Seul sans associé. Ils prétendent pourtant qu'ils se limitent alors à l'intercession légiférée.

2. Le fait de tomber dans les innovations religieuses répréhensibles, en introduisant des formes d'intercession interdite dans l'intercession légiférée, comme la demande par le rang de la créature ou par ses traces, puisque ceci est l'une des innovations religieuses qui n'ont été rapportées que par les opposants aux gens de la Sounnah, et cela conduit à la Colère de Allâh et à son châtement douloureux. Nous demandons à Allâh le salut et la préservation.

### **Les formes les plus évidentes des infractions relatives à l'adoration et résultant de la revivification des vestiges sont les suivantes :**

Les paroles, les actes et les croyances d'adoration sont étroitement liés à la Législation islamique, de sorte que le musulman n'effectue aucune sorte d'adoration sauf avec une preuve du Livre d'Allâh ou de la Sounnah authentique.

Si un musulman a accompli un acte d'adoration sans fondement ni preuve légiférée, alors cet acte est contraire à la Sounnah et entre dans le cadre de l'innovation religieuse. De même, cet acte-là ne sera pas uniquement invalide et rejeté, mais aussi il en résulte un péché.

En fait, il se produit auprès de certains vestiges de différents types d'adorations : verbales, physiques ou du cœur. Ces actes peuvent tous se produire en même temps, sous différentes formes d'adoration et de rapprochement d'Allâh. Ces adorations peuvent être dépourvues de preuve légiférée, ou bien elles peuvent être fondées sur une preuve légiférée, mais elles ont subi des changements, des excès et des altérations qui les ont sorties de leur forme légiférée établie par la preuve de la Législation islamique.

En conséquence, beaucoup d'œuvres qui sont faites auprès de ces vestiges, et qui sont destinées à se rapprocher d'Allâh, sont considérées comme des innovations religieuses, voire qu'elles peuvent atteindre le niveau de l'association.

### **Les formes les plus évidentes des infractions relatives à l'adoration et qui concernent les vestiges rapportés des Hadîths :**

Parmi cela figure l'écriture de certains vestiges rapportés parmi les évocations et les invocations permises, sur du papier, du cuir ou autres, ou leur placement dans des talismans, des amulettes et des voiles par les quelles on cherche la bénédiction et dont on croit qu'ils repoussent le mauvais œil et le mal, et apportent le bien et la bénédiction en les suspendant.

Et Le Messager d'Allâh ﷺ a dit : (من علق شيئا وكل إليه) (Hadîth jugé bon et rapporté par Al-Hakim dans son Moustadrak).

Sens : Quiconque s'attache à quelque chose, se verra confié à cette même chose. Et il a été rapporté dans une version authentique selon l'imam Ahmad dans son Mousnad, que le Messager d'Allâh ﷺ a dit : (من علق تميمة فقد أشرك), Sens : Quiconque suspend une amulette, a certes commis un association. Le Prophète ﷺ a rendu cela comme étant de l'association, parce qu'ils ont voulu à travers cela repousser la nuisance à travers autre qu'Allâh l'Exalté et le Très-Haut.

C'est un type des formes des infractions religieuses illicites qui sont répandues. Si cette forme a été interdite, à savoir : l'écriture des vestiges légiférés rapportés et le fait de les suspendre pour repousser la nuisance, alors il est à fortiori interdire les invocations qui contiennent de l'association, et les talismans magiques.

**Les formes les plus évidentes des infractions religieuses concernant les vestiges séparés du corps du Prophète ﷺ et ce qui leur a été attribué, sont les suivantes :**

L'intercession par eux, la manifestation d'humilité et de soumission, la sacralisation, le fait de passer les mains là-dessus, de les baiser et de leur implorer le secours, croyant qu'ils apportent du bien, repoussent le mal, et qu'ils contiennent le salut face aux périls, la guérison des maux et des maladies, la protection du diable, le profit pour le nécessiteux, la sécurité face aux oppresseurs, la bénédiction et autres, selon leur prétention, bien que ces vestiges n'aient pas été rapportés par une chaîne de transmission authentique.

**Les formes les plus évidentes des infractions religieuses concernant les vestiges des lieux où le Prophète ﷺ est passé ou il est resté :**

1. Voyager ou aller spécifiquement à ces lieux et les visiter, croyant à leur mérite et à leur bénédiction.
2. Avoir l'Intention de faire la prière auprès de ces lieux et y lire le Qur'ân.
3. Monter sur la montagne An-Noûr, la montagne Thawr et entrer dans la grotte de Hirâ' et autres montagnes et grottes associées aux lieux de résidence du Prophète ﷺ, croyant en leur bénédiction et en leur mérite. Du coup, ils y invoquent Allâh, passent les mains là-dessus, y recherchent la bénédiction et le secours.
4. Attacher des chiffons et nouer des fils, etc., et les suspendre aux arbres, aux pierres et à d'autres vestiges, recherchant ainsi la bénédiction ou croyant qu'ils apportent du profit, repoussent le mal et satisfont les besoins.
5. Construire des mosquées et des coupoles sur les emplacements où l'on croit que le Prophète est passé, est resté ou il a fait la prière occasionnellement.

### **Les formes les plus évidentes des infractions religieuses concernant les vestiges des nations détruites :**

Initialement, les formes d'adoration qui s'y trouvent peuvent ne pas être claires, car elles sont liées aux actes du cœur, tels que : l'amour, la vénération, l'alliance, le refus de se désavouer de l'association et de ses partisans, et d'autres formes d'adoration du cœur. Mais dès qu'elles s'emparent du cœur, les formes d'adoration contraires à la Législation islamique apparaissent sur les membres.

Alors parmi les formes les plus évidentes des infractions religieuses concernant les vestiges des nations détruites, il y a :

Le voyage pour les visiter, vénérer leurs bâtiments et les glorifier, ce qui dirige vers leur sacralisation, puis à leur adoration !

Nous ne pouvons pas considérer cela comme irréalisable, ni croire qu'il est impossible, car les habitants de l'ère préislamique ont adoré les pierres dénommées Issâf et Nâ'yilah !

En fait, les gens les voyaient auparavant comme étant une leçon à méditer et une exhortation, vu le châtement d'Allâh qui les a atteints par la métamorphose à cause de leur acte honteux, et malgré cela après un certain temps, ils les ont adorés.

### **Les formes les plus évidentes des infractions religieuses concernant les vestiges païens et préislamiques :**

1. Réveiller l'Histoire ancienne pour découvrir l'appartenance à l'ère préislamique, et faire revivre les vestiges païens et préislamiques au nom de la revivification des vestiges des civilisations historiques anciennes, et appeler à leur amour, à l'alliance et à la fierté envers elles, ainsi qu'à les vénérer dans les cœurs.

2 – Présenter des offrandes et des cadeaux aux idoles et aux statues adorées avant d'entrer dans le lieu où se trouve l'idole. Parmi ses formes modernes, lorsque les touristes se rendent dans certains musées ou temples des pays mécréants, on demande au visiteur d'acheter des cadeaux, même simples, vendus aux portes. Après les avoir achetés, on

les place dans un endroit désigné à leur entrée dans le lieu, et ce\$ sont des cadeaux pour l'idole païenne placée dans le musée ou l'exposition.

3- Se courber lors de l'entrée dans certains monuments païens en passant par des passages étroits et bas de plafond, pour forcer le visiteur à se courber avant d'entrer, comme c'est le cas lors de l'entrée dans certaines pyramides. Et il y a d'autres formes d'adoration du cœur, de la langue ou des membres, qui sont contraires au fondement de l'Unicité d'Allâh ou à la perfection de cette Unicité.

**Les formes les plus évidentes des infractions religieuses qui concernent les vestiges des tombes et des tombeaux, sont les suivantes :**

1. La vénération des tombes et des tombeaux, et leur activation et le fait de les soutenir matériellement et moralement.

2. La mise en évidence des tombes des morts pieux et des vertueux, leur élévation et leur transformation en mosquées, en tombeaux et en lieux de visite.

3 -La construction de coupoles sur les tombeaux des grands, l'édification là-dessus, la pose des stèles, le plâtrage et l'écriture là-dessus, et l'allumage de bougies et de lampes.

4- La revivification des vestiges des tombes détruites et la recherche de les mettre en évidence et de leur accorder de l'importance.

5- L'invitation à visiter les tombeaux et les tombes caractérisés par les innovations religieuses et l'association à travers l'intensification des efforts des prédicateurs de l'égarement en cela, sous prétexte de glorifier les alliés d'Allâh et de remplir leur devoir.

**Les formes les plus évidentes des infractions religieuses commises par le visiteur des tombes, sont les suivantes :**

1. L'attachement du cœur aux tombes et aux tombeaux, leur vénération, l'intercession auprès de ceux qui sont dans les tombes (les défunts), rechercher la bénédiction de la terre de leurs tombes, le passage des mains là-dessus et le fait d'embrasser l'endroit où ils sont enterrés pour obtenir la bénédiction.

2. Le voyage vers les tombeaux et l'accomplissement des rites innovés, comme on le voit dans ce qui est prétendu être la tombe du prophète Hoûd -Salut sur lui-.

3. La recherche d'invocation auprès des tombes et des tombeaux en s'orientant vers eux et en croyant qu'ils sont un lieu de l'exaucement des invocations, ainsi que le fait d'y faire la prière, d'y lire le Qur'ân et de sacrifier pour eux ou auprès d'eux.

4- La présentation des sacrifices, des vœux et des cadeaux aux morts enterrés dans les tombes, croyant qu'ils parviennent aux morts comme ils parviennent aux vivants.

5- La demande de secours aux morts et leur invocation pour dissiper les souffrances, pardonner les fautes, vaincre les ennemis et repousser les calamités.

6- Le fait de tourner autour des tombes, d'y pleurer, d'y faire des supplications, d'y demander ce dont on a besoin, le passage des mains sur leur clôture et leurs rideaux et l'accrochement des écrits, des chaînes et d'autres choses à ce qui entoure la tombe.

7- La détermination de la visite des tombes dans la veille du 15ème jour du mois Cha'bân, le premier jour de la fête, le huitième jour du mois Chawwâl, après la prière du vendredi, et d'autres solennités innovées sur lesquelles Allâh n'a révélé aucune preuve.

Ce ne sont que quelques formes des infractions religieuses que j'ai mentionnées à titre d'exemple, et non de manière exhaustive. En réalité, les adorations qui sont vouées à d'autres qu'Allâh auprès des tombes et des tombeaux sont nombreuses. La situation est même allée jusqu'à ce que ces lieux deviennent des idoles qui sont adorées en dehors d'Allâh,

en considérant les tombes et les tombeaux comme mosquées auprès desquelles ces adorateurs font la prière et ils les vénèrent. Et il n'y a aucun doute que cela relève de l'association.

Il faut savoir que les infractions religieuses ne sont pas toutes du même jugement légiféré, mais qu'elles sont graduées. Certaines sont une association majeure et une mécréance évidente, ou d'autres choses moins graves parmi les innovations. Cependant, il incombe de savoir que toute innovation dans la religion, même si elle est petite, est illicite selon la Législation islamique. Il n'y a pas d'innovation qui soit seulement détestable, comme certains le pensent.

Et la preuve de cela est la parole du Prophète ﷺ dans un Hadîth authentique : (كل بدعة ضلالة وكل ضلالة في النار)

Sens : Toute innovation est un égarement, et toute égarement mène à l'Enfer.

C'est pourquoi l'innovation religieuse est très grave, et la plupart des gens en sont encore insouciants. Les seuls qui tiennent à le connaître, sont certains parmi les gens de science légiféré qui s'attachent au Qur'ân et à la Sounnah.

Les formes d'actes d'adoration mentionnées précédemment sont contraires à la Sounnah : ni le Prophète ﷺ ni aucun de ses compagnons ne les a faites. Le Prophète ﷺ et ses nobles compagnons sont les plus grands respectueux de la religion et ils tiennent le plus à la suivre. S'il y avait du bien, ils nous y auraient précédés.

Et comme elle est belle et utile la recommandation de l'Imam Al-Barbahârî, qu'Allâh lui fasse miséricorde, dans son livre "Charh as-Sounnah" (24) à propos de la mise en garde contre les innovations religieuses et la démonstration de leur gravité : Méfie-toi des petites innovations, car les petites innovations deviennent grandes. De même, toute innovation qui a été introduite dans cette communauté était petite au début, et elle ressemblait à la vérité. Ceux qui y sont entrés ont été trompés par cela, puis ils n'ont pas pu en sortir. Elle s'est agrandie et elle est devenue une religion à laquelle on se conforme, ce qui a conduit à s'écarter du droit chemin et à sortir de l'Islam.

Qu'Allâh te fasse miséricorde, examine tout ce que tu entends dire par les gens de ton époque, en particulier. Ne te précipite pas et n'entre pas dans quoi que ce soit avant d'avoir examiné et demandé si les Compagnons du Prophète ﷺ en ont parlé ou pas. Si tu trouves dans cela

une approbation de leur part, alors attache-toi à cela, ne le remplace pas par autre chose et ne préfère rien à son encontre, sinon tu tomberas en Enfer.

Et sache que la sortie du droit chemin se fait de deux façons :

La première est celle d'un homme qui a dévié de la voie, alors qu'il ne veut que le bien. On ne doit pas suivre sa déviation, car il est voué à la perdition.

Et l'autre : a contredit la vérité et s'est opposé à ceux qui l'ont précédé parmi les pieux. Il est égaré et mène à l'égarément. Il est un démon méchant dans cette communauté. Celui qui le connaît doit mettre les gens en garde contre lui et leur explique son histoire, de peur que quelqu'un ne tombe dans son innovation et ne périsse.

Et sache, qu'Allâh te fasse miséricorde, que le serviteur ne complète pas son islam qu'en étant un suiveur, un croyant et une personne soumise. Quiconque prétend donc qu'il reste quelque chose de la religion de l'islam que les compagnons de Mouhammad ﷺ n'ont pas suffi à indiquer, alors il les a démentis, et cela lui suffit pour se séparer d'eux et les attaquer. Il est un innovateur égaré qui mène à l'égarément et qui a introduit dans l'islam ce qui n'en fait pas partie.

Qu'Allâh fasse miséricorde à l'Imam Mâlik qui a dit : « La dernière génération de cette communauté ne sera réformée que par ce qui a réformé sa première génération. Ce qui n'était pas une religion à ce jour-là ne sera pas une religion aujourd'hui.

Et que l'Eloge d'Allâh et Son Salut soient sur notre Prophète et notre Bien-aimé, qui a dit :

(ما تركت شيئا يقربكم من الجنة ويباعدكم عن النار إلا قد بينته لكم)

Sens : « Je n'ai rien laissé de ce qui vous rapproche du Paradis et vous éloigne de l'Enfer sans vous l'avoir expliqué. » (Rapporté par Abd Ar-Razzâq dans son livre, voir : (As-Silsilah As-sahihah, 7 – 67 - 2866).

**Les causes des infractions liées à la croyance et les nuisances découlant de la revivification des vestiges**

La tentation de la revivification des vestiges a commencé avec le peuple de Noûh -Salut sur lui- puis elle s'est répandue dans toutes les nations détruites, comme les 'Ad, les Thamoûd et Madyan, puis les philosophes grecs, les juifs et les chrétiens, jusqu'à ce qu'elle atteigne la péninsule arabique.

Du coup, a découlé de ces nations la tentation des vestiges, et ce qui en est la plus répandue, c'est la revivification des vestiges des tombes et la vénération des morts. Elles ont envahi les rangs des musulmans, et les propagateurs des innovations religieuses, ainsi que les gens simples et ceux de la masse ont été tentés par cela.

Les premiers à avoir montré cette maladie dans l'Islam et à l'avoir subie étaient les rafidites, puisqu'ils sont à l'origine de ce fléau. C'est d'eux qu'il s'est répandu dans le soufisme avec ses sectes.

La plupart des déviations des sectes et de leurs infractions religieuses concernant les vestiges visibles, sont dues à leur négligence des vestiges prophétiques rapportés, et cette négligence est l'une des principales causes de leur déviation. Il est bien connu que si les cœurs sont occupés par les innovations religieuses, ils se détournent de la Sounnah. Du coup, cette tentation a envahi les serviteurs et a inondé les régions des pays, sauf ceux qu'Allâh a voulu raffermir sur l'Unicité.

En résumé, celui qui réfléchit aux conditions des opposants à la voie correcte constate qu'ils accordent de l'importance aux vestiges visibles et les glorifient, et qu'ils négligent les vestiges authentiques rapportés et ne les appliquent pas. Comme il est donc étonnant celui qui rejette les vestiges authentiques rapportés, et les néglige, et confirme les vestiges visibles probables, leur accorde de l'importance et les vénère.

### **Les causes des infractions liées à la croyance et résultant de la revivification des vestiges**

Allâh a créé les hommes avec une disposition naturelle à l'Unicité d'Allâh qui est l'origine sur laquelle les gens étaient. Cependant, lorsque les gens ont dévié de cette origine et ils sont tombés dans les innovations religieuses et les actes d'association dont la revivification des vestiges, cela a entraîné un ensemble de déviations et d'infractions. Parmi les causes de ces infractions, il y a ce qui suit :

1.L'ignorance de la vérité de ce par quoi Allâh a envoyé Ses Messagers, à savoir la réalisation de l'Unicité, la rupture de l'association et de ses moyens, ainsi que l'ignorance des jugements de la religion, des objectifs de la Législation islamique, des règles de la langue arabe et de ses styles. En conséquence, les ignorants ne voient pas de mal à imiter les associateurs.

Et l'ignorance en général est l'origine de toutes les infractions religieuses et elle est leur cause fondamentale, et les autres causes en découlent.

2.Le suivi des passions et l'appui sur les opinions. Cela est l'origine de l'égarement et de l'erreur. Ils ne prennent que ce qui correspond à leurs passions, et ils laissent ce qui s'y oppose. Celui qui suit ses passions déforme les preuves légiférées pour atteindre son objectif, et il décide le jugement légiféré en fonction de son désir. C'est un renversement de la question de la Législation, et une altération de l'objectif de la Législation islamique en érigeant les preuves. Comme Allâh le Très-Haut a dit :

(وَمَنْ أَضَلُّ مِمَّنْ اتَّبَعَ هَوَاهُ بَعِيرٌ هُدًى مِنَ اللَّهِ)

Traduction rapprochée du sens : Et qui est plus égaré que celui qui suit sa passion sans une guidée d'Allâh ? [Al-Qassas : 50].

Ils s'attachent aux ambiguïtés pour justifier leurs déviations, mais ce à quoi ils s'attachent n'est que comme la toile d'araignée en ce qui concerne sa faiblesse et sa fragilité. Comme on l'a dit à propos de la faiblesse des arguments auxquels s'attachent les opposants :

*Des arguments qui s'effondrent comme du verre, que tu penses être la vérité, mais chacun d'entre eux brise l'autre*

3- Les Hadiths inventés et rapportés faussement d'après le Messager ﷺ et qui contredisent la Législation islamique, ainsi que l'appui sur eux, et le fait de les prendre pour arguments.

4-Les partisans de l'égarement adoptent de nombreuses innovations religieuses et superstitions et les propagent parmi gens simples et ceux de la masse, comme il a été rapporté dans l'authentique Al-Boukhârî où le Messager d'Allâh ﷺ a dit à leur sujet :

(دعاة على أبواب جهنم، من أجابهم إليها قذفوه فيها...)

Sens : (des prêcheurs aux portes de l'Enfer, celui qui leur répond, ils l'y jettent...) De même, ils détournent les sens voulus des textes légiférés, et leurs cœurs sont remplis d'ambiguïtés, et ils satisfont leurs désirs cachés qui sont le prestige et les richesses et qu'ils obtiennent lorsqu'ils invitent les autres aux innovations religieuses.

5. Le recours aux récits, aux contes fantastiques et aux rêves sataniques pour les jugements légiférés.

6. La prise des infractions religieuses à la légère, l'inaction en ce qui concerne l'ordre du bien et l'interdiction du mal, et le silence de certains oulémas, puisque lorsque les gens de la masse voient qu'un tel ouléma ne désapprouve pas une chose, ils pensent que cette chose-là est conforme à la Législation islamique et ne la contredit pas. Par conséquent, chaque fois qu'un savant sunnite se tait, un propagateur d'innovation religieuse brille en retour et c'est pourquoi les innovations religieuses abondent dans les pays où les oulémas sont peu nombreux.

7. La transformation des innovations religieuses en une habitude difficile à abandonner en raison de l'imitation aveugle.

8- L'exagération à l'égard de la raison, et le fait de lui accorder la place qu'elle ne mérite pas, où elle est devenue le législateur, et détient la priorité sur la Législation islamique.

9- L'interprétation du Qour'ên et de la Sounnah de manière fautive, soit par une mauvaise compréhension, soit par une mauvaise intention, car délaisser l'interprétation des pieux prédécesseurs des textes du Qour'ên et de la Sounnah est l'une des causes de la chute dans les infractions religieuses.

10- L'exagération envers les pieux, qui est l'une des plus grandes causes qui ont conduit à la chute dans les infractions liées à la croyance, car lorsqu'ils ont revivifié les vestiges des tombes des pieux, ils les ont glorifiés et ont exagéré à leur sujet, et l'interdiction explicite est venue dans le Qour'ên et la Sounnah au sujet de l'exagération et de son danger.

11-Le fanatisme pour les opinions et les personnes, en rejetant la vérité, en délaissant la preuve légiférée, et en prenant pour argument le cas dans lequel étaient les pères, les cheikhs et les ancêtres, comme Allâh Très-Haut a dit à leur sujet :

{وَإِذَا قِيلَ لَهُمْ اتَّبِعُوا مَا أَنْزَلَ اللَّهُ قَالُوا بَلْ نَتَّبِعُ مَا أَلْفَيْنَا عَلَيْهِ آبَاءَنَا}

Traduction rapprochée du sens : Et quand on leur dit : "Suivez ce qu'Allâh a fait descendre", ils disent : "Non, mais nous suivons les coutumes de nos ancêtres. [Al-Baqarah : 170]

12- Le suivi des mécréants et leur imitation dans la plupart de leurs affaires, comme l'a indiqué le Messager d'Allâh ﷺ en disant :

(لتتبعن سنن من كان قبلكم شبرا بشبر وذراعا بذراع، حتى لو سلكوا جحر ضب لسلكتموه) قلنا: يا رسول الله، اليهود والنصارى؟ قال: (فمن)

Sens : « Vous suivrez certainement les voies de ceux qui sont venus avant vous, empan par empan, coudée par coudée, au point que s'ils sont entrés dans le trou d'un grand lézard, vous y entrerez aussi ! »

Alors, ses compagnons ont dit : « Ô Messager d'Allâh ! Veux-tu dire les juifs et les chrétiens ? » Il a répondu : « Et qui d'autres qu'eux !? »

Rapporté par L'imam Al-Boukhârî dans son authentique.

Voici les causes les plus évidentes qui ont conduit à de nombreuses déviations et infractions liées à la croyance, et dont la principale est la revivification des vestiges.

Il est important de noter qu'il n'y a de moyen pour résister à toute infraction religieuse et à toute déviation si ce n'est par la science légiférée et les oulémas. Si la science légiférée et les oulémas sont perdus, l'opportunité se présente pour l'émergence des innovations religieuses et des actes d'association ainsi que pour l'expansion des gens de l'égarement.

## Conclusion

La cause la plus évidente des infractions relatives à la croyance et qui découlent de la revivification des vestiges, est l'ignorance, puisqu'elle est la source de toutes les infractions religieuses et elle se trouve à leur origine. Alors, c'est la cause principale, et les autres causes en découlent. Parmi ces causes, il y a aussi le suivi des passions, l'appui sur les opinions et le fanatisme pour leurs partisans, la propagation des Hadîths inventés, des histoires et des contes faux, l'exagération envers

les pieux et la raison, le fanatisme pour les opinions et les personnes, le suivi des mécréants et leur imitation, ainsi que la négligence envers l'ordre du bien et l'interdiction du mal, qui permet aux innovations religieuses et aux superstitions de se propager.

### **Les nuisances résultant de la revivification des vestiges**

Le Législateur (Allâh) Caractérisé par la Sagesse n'interdit rien sans raison valable qui implique l'interdiction. Si nous réfléchissons à la revivification des vestiges païens et préislamiques, et en particulier à la revivification des vestiges des tombes et à leur vénération par la construction de mosquées, de tombeaux et de coupoles, l'élévation de rideaux sur elles, l'allumage de bougies, la nomination de gardiens et de coffres pour recevoir les offrandes, la possibilité de tourner autour d'elles, d'y rester et de faire la prière auprès d'elles et pour elles, ainsi que d'autres interdits par la Législation islamique, nous constatons qu'ils comportent des conséquences graves, des effets pernicioseux et des nuisances difficiles à mesurer.

Ceci est une règle générale dans tout ce que la Législation islamique a interdit. Si cela est établi, nous saurons que le danger est plus grand lorsqu'il s'agit de commettre une infraction légiférée qui concerne la croyance, comme les infractions religieuses qui se produisent auprès des vestiges, et dont nous sommes en train de parler ainsi que des nuisances qui découlent de leur revivification.

### **Les nuisances qui découlent de la revivification des vestiges en général :**

Parmi les nuisances les plus importantes qui découlent de la revivification des vestiges, on trouve :

1-Le retour des manifestations d'association en montrant les idoles et les statues et en les dévoilant dans les lieux publics. Cela conduit à l'association qui est le plus grand des péchés et la plus grande des injustices.

Les formes et les types de l'association sont nombreux, la plupart des gens ne les comprennent pas. Celui qui s'arrête auprès de ces vestiges, qu'ils soient réels ou prétendus sans preuve, voit comment les ignorants

passent les mains sur leur poussière, et sur les arbres ou les pierres qui y existent, ils font la prière auprès d'eux et invoquent celui auquel ces vestiges sont attribués, en pensant que c'est un rapprochement d'Allâh l'Exalté, et pour obtenir l'intercession et dissiper la calamité, car les âmes sont faibles et sont naturellement attachées à ce qu'elles pensent qu'il leur sera utile.

2 - Le fait de troubler la croyance de l'alliance et du désaveu chez les musulmans par l'exaltation des civilisations païennes préislamiques, de l'Égypte, de la Babylonie et de la Phénicie, et leur présentation comme supérieures à l'Islam. Ainsi, dans les cœurs des musulmans, l'Islam n'est pas aussi valorisé que cette Histoire préislamique et ses gloires prétendues.

3- Le délaissement des actes faisant partie de la Sounnah et la revivification des innovations religieuses.

4-La mauvaise réputation de la religion islamique chez ceux qui n'ont pas de connaissance sur ses enseignements corrects et sa méthodologie saine.

5-La propagation du nationalisme et du racisme parmi les musulmans. En effet, les valeurs islamiques et morales les plus évidentes sont l'absence de racisme et de discrimination entre les musulmans, alors que la revivification de ces vestiges sape ces valeurs et les extirpe.

6-Tomber dans des types de mensonges :

**Le premier type** : le mensonge au sujet du Prophète ﷺ. Il ne fait aucun doute que ce type est l'un des pires types de mensonge, et le mensonge sur le Prophète ﷺ varie comme ce qui suit :

A- Le mensonge sur ses paroles pour prouver le caractère légiféré de la visite des endroits des vestiges, et parmi cela, il y a :

1. Les Hadîths inventés sur le mérite de la visite de sa tombe.

2. Les Hadîths mensongers sur le mérite de la pierre à Jérusalem.

B- Le mensonge sur le Prophète ﷺ en lui attribuant faussement des vestiges séparés de lui et ce qui leur a été rattaché : Ce qui lui est attribué faussement parmi les traces sensorielles tels que ses cheveux, son bourdah et son turban ainsi que la prétention de l'existence de l'eau de ses petites ablutions et de l'existence d'une trace de la plante des pieds du Prophète Mouhammad ﷺ sur sept pierres dans des endroits différents. La preuve la plus claire de leur fausseté est que les traces des pieds sont différentes en apparence et en taille, et l'une d'entre elles ne ressemble pas à l'autre !!

**Le deuxième type de mensonge** est le mensonge sur les compagnons -qu'Allah les agrée- et sur ceux qui ont suivi leur méthodologie, après eux, parmi les pieux successeurs. Cela figure sous trois aspects :

1-Le mensonge sur leurs paroles, comme les récits mensongers qui leur sont attribués en ce qui concerne les mérites de certains lieux.

2. Le mensonge sur leurs actes, concernant le bien et la bénédiction qui se produisent auprès de certaines de leurs tombes.

3. Le mensonge sur la précision de l'endroit du vestige, et ce type de mensonge est courant, en particulier dans la détermination des emplacements des tombes de certains prophètes, compagnons et autres personnes pieuses, ainsi que les emplacements des mosquées, des lieux de naissance et autres, sous prétexte de la bénédiction de certains emplacements sans s'appuyer sur aucune preuve légiférée.

En résumé, les nuisances les plus évidentes découlant de la revivification des vestiges sont les suivants : le retour des manifestations d'association, le fait de troubler l'alliance et le désaveu chez les musulmans, la provocation de la mauvaise réputation de la religion islamique, la propagation du nationalisme et du racisme, la multiplication des mensonges sous toutes leurs formes, la domination des ennemis des musulmans sur les pays et les terres islamiques.

**Les nuisances découlant de la revivification des vestiges des tombes et des tombeaux sont les suivants :**

1-Le fait de les préférer aux endroits les plus aimés d'Allâh. En effet, certains vestiges sont l'objet d'une vénération avec un grand respect et une humilité. Cette glorification conduit le musulman à être épris de ces lieux, ce qui implique le peuplement des tombeaux et la négligence des mosquées.

Certains visiteurs considèrent la visite des tombeaux équivalent au pèlerinage à la Mecque. Certains d'entre eux préfèrent même la visite du tombeau au pèlerinage. Les extrémistes innovateurs -en matière de religion- prétendent que la visite du tombeau est meilleure que soixante-dix pèlerinages à la Mecque !

2-La prise de ces lieux pour une fête, par le rassemblement là-bas et la répétition de leur visite à des moments inventés.

3-Le fait de faire souffrir leurs propriétaires par ce qui leur est fait auprès des tombes, même si le mort enterré a interdit explicitement cela et l'a détesté, comme c'est le cas pour les tombes des imams Abou Hanîfah à Bagdad et As-Shâfi'î en Égypte.

#### **4-La ressemblance avec les adorateurs d'idoles en ce qui concerne ce qu'ils font aux tombes sous deux aspects :**

A- La prise des moyens menant à l'association : comme la décoration de la tombe par la construction de mosquées, de coupoles et autres bâtiments recouverts d'or, d'argent, de marbre et de rideaux, l'allumage de lampes et de bougies, la nomination de gardes, la consécration des urnes pour les offrandes, la possibilité de faire tourner autour de ces tombes, etc.

B- La pratique de l'association apparente : comme le fait de faire le tour autour de la tombe, d'y rester, de lui faire des vœux, de passer les mains là-dessus, de l'embrasser, d'en rechercher la bénédiction, ainsi que la demande de secours, l'invocation, la prière et d'autres formes d'adoration.

5-Le déploiement des tombeaux dans le monde islamique, à la suite de la négligence de nombreux prétendus gens de science légiférée en matière des tombeaux, jusqu'à ce qu'ils deviennent comme faisant partie

des marques de la religion islamique, comme le mausolée du Taj Mahal en Inde, qui est considéré comme l'une des destinations touristiques les plus célèbres au monde, et ce n'est qu'un tombeau massif construit par l'un des anciens dirigeants pour commémorer la mémoire de sa femme décédée.

Et parmi les plus grandes tentations qui existent dans les villes, il y a le tombeau de 'Ahmad Al-Badawî en Égypte, le tombeau de 'Alî qu'Allâh l'agrée, celui de Houssein qu'Allâh l'agrée, et le tombeau de 'Abd Al-Qâdir Al-Jîlânî en Irak. Ces tombeaux innovés sont fréquentés par les visiteurs et les pèlerins de toutes les régions pour demander de l'aide et du secours.

Et souvent, on détermine la position de la tombe du prophète ou de l'allié d'Allâh en se basant sur les rêves, et ils composent pour elle une histoire fantastique, et l'on construit le tombeau sur des planches de bois ou des cadavres d'animaux, et l'on transmet le sujet de cette affaire par une nouvelle dont on ne connaît pas l'auteur, ou un calomniateur dont on ne connaît pas la vérité.

Par la suite, on le prend pour une mosquée, et il devient alors une idole qui est adorée en dehors d'Allâh Très-Haut, une association basée sur le mensonge. Et Allâh lie dans Son Livre entre l'association et le mensonge, tout comme Il lie entre la sincérité et le fait de vouer l'adoration exclusivement à Lui. Il a dit :

{فَأَجْتَنِبُوا الرِّجْسَ مِنَ الْأَوْثَانِ وَاجْتَنِبُوا قَوْلَ الزُّورِ، حُنَفَاءَ لِلَّهِ غَيْرَ مُشْرِكِينَ بِهِ-}

Traduction rapprochée du sens : Abstenez- vous de la souillure des idoles et abstenez-vous des paroles mensongères. Soyez exclusivement acquis à la religion d'Allâh et ne Lui associez rien. [Al-Hajj : 30-31]

6- Le voyage et le pèlerinage vers ces vestiges, au point que leurs partisans finissent par rédiger un livre intitulé : « Les rites du pèlerinage aux tombeaux » pour encourager et inciter à les visiter, à y faire le pèlerinage, et à les prendre pour des idoles qui sont adorées en dehors d'Allâh. Ils établissent ainsi une ressemblance entre ces tombeaux et la Maison sacrée d'Allâh, et il est clair que cela est une opposition à Allâh et à Son Messenger, un délaissement de la religion de l'Islam et une entrée dans la religion des idoles et de l'adoration des statues.

7-L'appui sur le mensonge et la supercherie pour diffuser les histoires fausses et les contes légendaires sur l'obtention de ce que l'on veut auprès des tombes et des tombeaux, dont l'exaucement des invocations, la dissipation des calamités, l'acquisition des bienfaits et la délivrance des choses détestées. Ces histoires sont racontées par les charlatans parmi les gardiens. On s'appuie aussi sur ce que propagent les prédicateurs de l'égarement parmi les sectes d'innovations religieuses, auprès de la masse des gens, pour gagner de l'argent illicitement.

Comme l'a admis un des cheikhs des voies soufies en Égypte, en indiquant que les subventions qui lui sont accordées par l'État représentent 10 % du total des boîtes de dons dans les mosquées au niveau de la République arabe d'Égypte, c'est pourquoi ils s'efforcent de rappeler aux gens les moments ou les lieux de naissance des personnes vénérées par les opposants à la Sounnah, et de les encourager à se rendre aux tombeaux et aux mausolées en cherchant l'intercession et la bénédiction.

De même, le gardien de la mosquée 'Alî qu'Allâh l'agrée en Irak a déclaré : « Je suis actuellement en charge du travail du gardien ..., et je reçois un salaire important de l'État, et en particulier du ministère des Waqfs. Notre famille a été chargée de la garde de la mosquée l'Imam 'Alî depuis (170) ans, par un décret royal à l'époque. Quant aux pièces d'or, d'argent et de dinars que les visiteurs placent dans une pièce spécifique, elles étaient jusqu'à une date récente données au gardien seul, malgré la présence d'employés dans la mosquée qui en prennent soin, et bien que le gardien reçoive un salaire mensuel de l'État. C'est pourquoi l'État a estimé, conformément à la justice sociale, qu'un seul homme ne devrait pas avoir exclusivement ce revenu qui s'élève à environ cinquante mille dinars par mois, et a donc décidé de le distribuer à plusieurs parties. »

**8-** L'attachement du cœur du serviteur vivant et capable d'agir, au mort enterré et incapable, et cela se fait à travers la croyance que l'invocation des morts enterrés dissipe les épreuves, vainc les ennemis, fait descendre la pluie du ciel, dissipe les calamités, satisfait les besoins, fait triompher les opprimés, protège les craintifs, ainsi que d'autres superstitions que les gardiens et les prédicateurs propagent.

Ceci est l'un des plus grands risques découlant de revivifier les tombes et de les vouer à l'invocation et la recherche de secours de sorte que le cœur du serviteur vivant et capable s'attache au mort incapable, à cause des histoires illusoires et des situations fantastiques qu'il entend.

J'ai aussi mentionné précédemment, la réponse complète de l'imam Ibn Taymiyyah à la prétention que les invocations sont exaucées auprès des tombes et que les besoins sont satisfaits par les expériences. Consultez-le de nouveau à son endroit.

Ces sont les nuisances les plus évidentes découlant de la vivification des vestiges, dont le musulman doit prendre garde. Il doit de même alerter les autres sur le fait d'y tomber, et s'écarter des moyens qui y mènent.

### **Conclusion**

La communauté islamique n'a pas besoin de revivifier les vestiges terrestres ni d'établir des musées visibles. Au contraire, elle a plutôt besoin de revivifier les traces des Hadîths prophétiques authentiques, dans lesquelles réside la réforme de la communauté et son bonheur véritable.

Et que l'Eloge d'Allâh et Son Salut soient sur notre Prophète Mouhammad, ainsi que sur ses suiveurs et ses compagnons, qu'Allâh les saluent abondamment jusqu'au jour de la Rétribution.

Mounîrah bint Abd Al-'Azîz Al-Maqoûchî  
Le samedi, correspondant du 04/04/1444H

## Table des matières

**Contenu** **Page**

**Avant-propos**

**Préambule**

**-Les traces prophétiques**

1- Les traces Rapportées

2- Les vestiges séparés du corps du Prophète ﷺ

3- Les traces spatiales relatives au Prophète ﷺ

**-Les vestiges des nations détruites**

1- Le peuple de Noûh

2- Le peuple de Hoûd

3- Le peuple de Salîh

4- Le peuple de lût

5 - Le peuple de Shou'ayb

**Les vestiges païens et ceux de l'ère préislamique**

1- les vestiges pharaoniques

2- les vestiges phéniciens

3- les vestiges babyloniens

4- les vestiges de l'ère préislamique

**Les vestiges des tombes et des tombeaux**

Ce qui est voulu par les tombes et les tombeaux

Le jugement légiféré de leur revivification

Les principales équivoques à ce sujet

**Les infractions relatives à la croyance et découlant de la revivification des vestiges**

1- Les infractions religieuses les plus évidentes

2- Les causes qui font tomber dans les infractions religieuses

3- les nuisances qui en découlent

**-La table des matières**

N.D.T : toutes les traductions des sens des Versets et des Hadîths sont approximatives.